★ Année 1947. — N° 44. Le Numéro : 2 fr. 50. Vendredi 23 Mai 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57e SÉANCE

Séance du Jeudi 22 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. le président, Bougrain. — Adoption.

2. — Excuses et congé.

3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

5. — Attributions prioritaires de licences d'achat de voitures automobiles. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

6. — Contingent des voitures automobiles destinées au corps médical. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Motion d'ordre.

8. — Entreprises placées sous réquisition. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi: MM. Leenhardt, Montel, Palewski, vice-président de la commission des affaires économiques.

Rejet, au scrutin, de la demande de discussion d'urgence.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi.

9. — Opérations électorales du département de la Martinique. — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau: MM. Augarde, rapporteur; Césaire, Lamine-Guèye, André Noël, Jacques Duclos.

Motion préjudicielle de M. André Noël tendant à la constitution d'une commission d'enquête: scrutin public à la tribune.

10. — Contingent exceptionnel de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Dépôt avec demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

11. — Forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles.

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Abelin, rapporteur.

Discussion générale: M. Paumier. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique: adoption.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le rapporteur, Jacques Duclos. — Retrait.

12. — Prix différentiel du blé. — Discussion d'une proposition de loi: MM. Castera, rapporteur; Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture; Waldeck Rochet, président de la commission; Gérard Vée, le président, Antier, Maurice Violette.

Déclaration d'urgence.

Sur la demande de renvoi pour avis de la proposition de loi au Conseil économique, formulée par le Gouvernement: M. Kauffmann. — Adoption.

13. — Opérations électorales du département de la Martinique. — Reprise de la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau.

Proclamation du résultat du scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle tendant à la constitution d'une commission d'enquête: rejet.

Motion tendant à assurer la sincérité des élections et à reviser les listes électorales à la Martinique: MM. Grimaud, Jacques Duclos. — Adoption.

Conclusions du rapport du 5e bureau tendant à l'annulation des opérations électorales de la Martinique: rejet.

Admission de MM. Aimé Césaire, Léopold Bissol et Emmanuel Véry.

14. — Demandes d'interpellation.

15. — Renvoi pour avis.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

17. — Dépôt de projets de loi.

18. — Dépôt de propositions de loi.

19. — Dépôt de propositions de résolution.

20. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

(Lorsque M. le président prend place au fauteuil, il est salué par les applaudissements de l'Assemblée.)

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 mai a été affiché et distribué.

M. Bougrain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Bougrain, sur le procès-verbal.

M. Bougrain. Mes chers collègues, en ce qui concerne mon intervention de mardi dernier, incomplètement reproduite, je tiens à préciser que jamais, dans mon esprit, il n'a été question de mettre en cause les Corses. Tout bon Français connaît la part qu'ils ont prise dans la libération du pays et ce que la France leur doit. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que toute autre interprétation de ma pensée serait erronée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre observation.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Beugniez, Catoire, Couston, Pierre Grouès, Marc Scherer et Terrenoire s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Desjardins s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Dans la séance du 29 avril 1947, M. Delahoutre a déposé une proposition de loi tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

La proposition a été imprimée sous le n° 1156, distribuée et renvoyée à la commission des finances.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures cinq minutes.*)

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi relatif à la création et à l'extension de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

ATTRIBUTIONS PRIORITAIRES DE LICENCES D'ACHAT DE VOITURES AUTOMOBILES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer, par priorité, des licences de voitures automobiles aux cultivateurs qui ont eu leurs véhicules détruits ou réquisitionnés par les Allemands ou l'autorité militaire, pendant la guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à attribuer les licences d'achat de voitures automobiles par priorité aux agriculteurs, aux artisans, aux vétérinaires et aux médecins de campagne, qui possédaient un véhicule avant la guerre et en ont été privés par les vols ou réquisitions des Allemands ou réquisition d'une formation militaire ou de la Résistance et des alliés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

CONTINGENT DES VOITURES AUTOMOBILES DESTINEES AU CORPS MEDICAL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Paul Boulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mis à la disposition du corps médical. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

A la demande de M. le président de la commission de l'agriculture, retenu au Conseil économique, l'Assemblée voudra sans doute n'aborder cette discussion qu'en cours de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ENTREPRISES PLACEES SOUS REQUISITION

Rejet d'une demande de discussion d'urgence et retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

Mais je suis informé que la commission n'a pas encore désigné son rapporteur.

La parole est à M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques.

M. Leenhardt, *président de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole en tant que président de la commission des affaires économiques, étant l'auteur de cette proposition de loi. Je pensais que M. le vice-président de la commission pourrait exprimer l'avis formulé hier par la commission sur la proposition dont j'ai saisi l'Assemblée, avec demande de discussion d'urgence, dans la séance de vendredi.

La commission des affaires économiques s'est réunie hier après-midi et, par 17 voix contre 16, elle a repoussé l'application de la procédure d'urgence.

Elle s'est ensuite proposée de procéder à la désignation d'un rapporteur, mais, après plusieurs tours de scrutin où les candidats qui s'opposaient obtenaient le même nombre de voix, elle a dû remettre cette désignation à une séance ultérieure.

C'est dans ces conditions que, parlant maintenant comme auteur de la proposition de loi, j'indique qu'au nom du groupe socialiste, je dépose entre les mains de M. le président une demande de discussion d'urgence, appuyée de cinquante signatures, faisant appel devant l'Assemblée du rejet de cette procédure d'urgence prononcé hier par la commission.

M. le président. L'auteur de la proposition demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la discussion d'urgence et m'a remis à cet effet, conformément à l'article 62 du règlement, une

demande signée par cinquante députés, dont la présence doit être constatée par appel nominal (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je donne la parole à M. Montel.

M. Montel. Mes chers collègues, je viens de prendre connaissance de la proposition de loi n° 1282 et je veux vous présenter un certain nombre d'observations contre la demande de discussion d'urgence.

Je considère d'abord — nous l'avons déjà dit un certain nombre de fois à cette tribune — que l'on fait vraiment abus de la procédure d'urgence. En effet, nous avons été élus pour cinq ans et bien des textes qui nous sont proposés demanderaient une étude approfondie. Il est, en particulier, des projets qui nécessiteraient un avis préalable du Conseil économique.

Par conséquent, je considère — et je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer avec moi — que la commission a été sage lorsque, hier, elle a décidé de renvoyer la proposition de loi en question, pour étude et pour avis, au Conseil économique.

Je ne veux pas traiter complètement le fond du probleme, puisque je dois parler seulement sur l'urgence, mais je tiens cependant à marquer dans quelle voie nous risquerions de nous engager.

De quoi s'agit-il ?

Des commissaires de la République, au moment de la libération, ont ordonné la réquisition d'un certain nombre d'établissements industriels. Parmi les dirigeants de ces affaires industrielles, certains sont passés — peut-être même tous — devant des commissions d'épuration ou devant des cours de justice et quelques-uns, sinon un grand nombre, ont été acquittés.

Ces affaires sont malgré cela restées réquisitionnées et leurs propriétaires, agissant en tant que présidents de conseils d'administration responsables devant leurs actionnaires, ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler les arrêtés de réquisition des commissaires de la République.

Les arrêts rendus ont, pour la plupart, donné satisfaction aux réclamants et la proposition actuelle ne tend à rien de moins aujourd'hui, à mon sens, qu'à violer la Constitution, en ne respectant pas le principe de la séparation des pouvoirs, puisqu'elle permet de déclarer valables les arrêtés de réquisition, pour procéder ensuite à la nationalisation de ces affaires.

Mesdames, messieurs, il n'est pas besoin de vous rappeler, je crois, que la Constitution, quels que soient par ailleurs ses défauts, proclame le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne faudrait pas retomber dans certaines erreurs de Vichy qui consistaient à légiférer chaque fois que l'on voulait passer outre aux décisions de la cour suprême et du Conseil d'Etat.

Ce texte viole encore la Constitution en permettant de passer directement à la nationalisation, alors que la Constitution a prévu que seraient nationalisées les affaires qui sont d'intérêt public et que la décision serait prise par l'Assemblée nationale.

Enfin, mesdames, messieurs, une dernière observation qui se réfère à l'équité :

Si les propriétaires des affaires qui ont été l'objet de ces mesures de réquisition et qui sont aujourd'hui menacées de nationalisation sont passibles d'une condamnation, qu'on les défère aux cours de justice. Celles-ci se prononceront et, le cas échéant, décideront la confiscation des biens.

Je vous supplie, mes chers collègues, de ne pas procéder aujourd'hui à la discussion d'urgence de cette proposition de loi qui aboutirait en fait à violer la Constitution, pour les motifs que j'ai eu l'honneur de vous exposer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Leenhardt. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'excuse de faire appel à la procédure d'urgence qu'il a souvent condamnée, lui aussi. Toutefois, si nous y sommes obligés, c'est peut-être — l'Assemblée pourrait en faire l'observation — parce que la cadence normale de notre travail n'est pas suffisamment rapide.

A cet égard, le groupe socialiste a pris l'initiative, il y a quelques semaines, de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition tendant à améliorer les méthodes de travail parlementaires.

En sorte que, si nous recourons une fois de plus à la procédure d'urgence, c'est que, faute d'avoir appliqué cette procédure à notre demande de réforme du règlement, trois semaines se sont écoulées depuis le dépôt de cette proposition avant que la commission intéressée, la commission du règlement, procède à la désignation d'un rapporteur. C'est seulement ce matin que cette désignation a été effectuée. Nous ne sommes donc que tout au début de la procédure.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, s'agissant de questions d'une certaine importance et qui doivent se régler rapidement, nous insistions et que, une fois de plus, en attendant que nos méthodes de travail soient réformées, nous fassions appel à la procédure d'urgence.

De quoi s'agit-il ?

A la libération, un certain nombre d'entreprises ont été réquisitionnées dans le pays par ceux qui, à ce moment-là, avaient reçu du Gouvernement une large délégation de pouvoirs, les commissaires de la République.

Certes, les arrêtés de réquisition qu'ils ont pris ne sont peut-être pas des instruments juridiques parfaits. Il est possible qu'on y trouve des vices de forme; il est possible, en particulier, qu'on n'ait pas toujours pu consulter les anciens propriétaires.

De la sorte, il y a des contestations et des pourvois ont été introduits devant le Conseil d'Etat.

Certains prétendent qu'en souhaitant la régularisation rapide de ces arrêtés de réquisition — l'Assemblée est qualifiée pour prendre une décision à cet égard — nous avons l'intention de perpétuer le régime de ces entreprises réquisitionnées.

Bien au contraire, notre préoccupation est de hâter le règlement des problèmes qu'elles posent, problèmes urgents en raison du fait que depuis trop longtemps, depuis la libération, depuis deux ans et demi, leur solution est restée en suspens.

Ces problèmes, je me bornerai simplement à les énumérer devant vous.

Il s'agit d'abord de savoir si l'on va laisser se poursuivre, au hasard de certains vices de forme, les effets des annulations prononcées par le Conseil d'Etat, obligé de statuer en droit strict, ou si, conformément à l'intérêt financier de l'Etat, on va considérer que l'Assemblée est qualifiée pour valider globalement ces arrêtés, libre ensuite au Gouvernement de lever les réquisitions au fur et à mesure que la situation de chacune des entreprises aura été réglée.

La deuxième question est celle de savoir si l'on va restituer purement et simplement à leurs anciens propriétaires ces entreprises réquisitionnées, en effaçant complètement les droits acquis des ouvriers qui, pendant deux ans et demi, ont participé à la gestion par l'organe d'un comité consultatif de gestion.

Il serait souhaitable que des modifications fussent apportées au mode de gestion de ces entreprises, d'un commun accord entre les anciens propriétaires et les ouvriers, afin de respecter ces droits acquis des ouvriers et de les associer à cette gestion, sous une forme ou sous une autre.

Il s'agit, en troisième lieu, de savoir si l'on va laisser toujours en suspens les opérations de liquidation des comptes, de vérification de leur régularité et de calcul des indemnités de réquisition, opérations qui peuvent retarder l'échéance des solutions définitives, si l'on continue à ne pas s'en préoccuper.

J'estime qu'il n'est pas possible, sans exposer l'Etat à supporter ensuite les frais de nombreux procès, de perpétuer cet état de choses.

Il est donc nécessaire, à cet égard, comme le préconise notre proposition, qu'une commission de négociation et d'arbitrage soit dès à présent nommée, qui ait, non seulement la compétence de la commission interministérielle créée le 17 janvier dernier en vue de préparer des projets et d'étudier le cas de chaque entreprise, mais encore les pouvoirs nécessaires pour diriger les négociations entre patrons et ouvriers et rendre les arbitrages nécessaires.

Un dernier problème se pose, sur l'importance duquel je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée au moment où la situation financière est si grave; il s'agit de savoir si nous allons, au hasard de vices de forme, comme je le disais tout à l'heure, laisser procéder à des annulations pures et simples de ces arrêtés de réquisition par le Conseil d'Etat ou si, par une validation générale, nous allons éviter

(1) La demande porte les signatures de MM. Baurens, Regaudie, Reeb, Cerclier, Rabier, Mme Degrond, MM. Faraud, Borra, Evrard, Guitton, Darou, Vée, Pouyet, Archidice, Maurellet, Guesdon, Mme Lempereur, MM. Aubame, Badiou, Mme Viénot, MM. Mazier, Poirot, Le Bail, Géraud Jouve, Leenhardt, Rivet, Jaquet, Minjoz, Jean Meunier, Bouhey Gozard, David, Aubry, Jadfard, Poulain, Charles Lussy, Le Coutalier, Mazuez, Lhuissier, Gazier, Cartier, Max Lejeune, Segelle, Guille, Rincent, Biondi, Defferre, Bianchini, Véry, Horma Ould Babana, Mabrut, Le Troquer.

les conséquences financières qui découleraient des annulations.

Quelles seraient ces conséquences financières ? Lorsqu'un arrêté de réquisition est annulé par le Conseil d'Etat, la réquisition qui a fonctionné pratiquement sous la responsabilité de l'Etat se trouve rétroactivement annulée. C'est-à-dire qu'à ce moment l'Etat est responsable des déficits que les entreprises ont pu subir.

Par contre, l'Etat perd le bénéfice de tous les excédents de production, de tous les profits qui ont pu être réalisés par les entreprises réquisitionnées. Non seulement il perd ce bénéfice, mais il est encore exposé à des dommages-intérêts en faveur des anciens propriétaires qui pourront considérer qu'en modifiant telle ou telle installation dans l'usine, ou bien même par le seul fait de la réquisition, on leur a fait un tort pouvant justifier l'octroi d'une indemnité.

Il ne nous semble pas possible de négliger les intérêts de l'Etat engagés pour des sommes très importantes sur ce plan.

Nous attirons enfin votre attention sur l'intérêt social de notre proposition, sur le fait qu'on a obtenu, à la libération, des ouvriers de ces entreprises, pour la production de guerre, un effort exceptionnel en leur disant qu'ils ne travaillaient plus pour les capitalistes propriétaires de ces entreprises — dont certains ont travaillé pour les Allemands — mais pour la collectivité.

Vous voulez maintenant que les bénéfices réalisés dans ces conditions et par un appel à la bonne volonté des ouvriers en faveur de la collectivité reviennent aux anciens propriétaires!

Ne comprenez-vous pas ce que tout cela aurait de choquant, de grave, d'inadmissible ?

C'est ainsi que nous avons été conduits à déposer la proposition pour laquelle j'ai l'honneur de demander l'urgence.

Pourquoi ai-je demandé l'urgence, en dernière analyse ? Parce qu'aucune entreprise ne peut vivre dans le provisoire.

Il n'est pas possible que ces entreprises; dans leurs rapports avec les fournisseurs, avec les clients, avec les banquiers — car l'Etat ne les soutient que rarement et elles sont obligées de faire appel à la bonne volonté des banques — travaillent normalement tant que personne ne sait quelle est leur situation actuelle et quel sera demain leur sort.

Il n'est pas possible non plus, dans une période comme celle-ci où il faut procéder à la rénovation complète de l'outillage des entreprises, d'admettre que celles-ci continuent à ne pouvoir s'adresser nulle part pour obtenir avec certitude les crédits nécessaires à leur exploitation.

Il est urgent qu'une solution soit apportée, que l'on se place du point de vue de l'intérêt des patrons — qui ne manquent pas de défenseurs dans cette Assemblée — du point du vue des ouvriers ou du point de vue de l'Etat.

En réalité, l'urgence que nous vous demandons est, je me permets de le dire à l'Assemblée et d'attirer également l'attention de M. le ministre sur ce point, très tempérée par le fait que nous sommes d'accord pour consulter le Conseil économique. Toutefois, celui-ci ne peut être consulté à bref délai que si l'urgence est préalablement prononcée par notre Assemblée. Si, comme nous l'espérons, vous vous ralliez à la procédure d'urgence, voici comment pourraient se dérouler les opérations:

Le Conseil économique serait averti par M. le président qu'il doit statuer dans un court délai, celui prévu par la procédure d'urgence. Il ne pourrait vraisemblablement pas donner son avis avant mardi prochain. Notre commission pourrait s'en saisir mercredi et l'affaire pourrait être inscrite à l'ordre du jour, soit de la séance de jeudi, soit de celle de vendredi.

Vous pouvez constater par là que nous n'exerçons sur l'Assemblée aucune pression, que nous lui donnons tout le temps de procéder à un examen approfondi de cette proposition.

En réalité, notre proposition ne constitue ni du dirigisme, ni du socialisme; elle est uniquement destinée à assurer le règlement rapide d'affaires courantes qui ont été trop longtemps négligées.

C'est pourquoi nous espérons que l'Assemblée voudra bien nous suivre et souscrire à notre demande de discussion d'urgence. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Montel. Nous demanderons un scrutin.

M. Palewski, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que l'article 63 du règlement dispose, dans son troisième alinéa:

« En tout état de cause, le débat ouvert devant l'Assemblée sur l'adoption de la procédure de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande et un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent, seuls, intervenir. »

M. Leenhardt, qui vient de prendre la parole, est à la fois auteur de la proposition et président de la commission.

Je ne pourrai donc, monsieur Palewski, vous donner la parole pour intervenir au nom de la commission, que si l'Assemblée admet que M. Leenhardt est intervenu comme auteur de la proposition.

Il n'y a pas d'opposition à cette interprétation ?...

La parole est à M. Palewski, vice-président de la commission.

M. Palewski, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques, ayant parlé plutôt comme auteur de la proposition de loi, j'indique, ayant eu l'honneur de présider hier la réunion de cette commission, quelle est exactement notre position.

La commission des affaires économiques, à la majorité de ses membres, a repoussé la demande d'urgence dont elle avait été saisie.

De plus, à l'unanimité et vu la complexité du problème posé, la commission a décidé que le Conseil économique devrait donner son avis.

C'est vous dire quel a été le sentiment profond de notre commission: il s'agit d'une proposition extrêmement délicate, qui appelle l'examen à la fois de principes de droit et de questions de fait, proposition qui nécessite un avis du Conseil économique et qui, par ses répercussions, est de nature à modifier et à bouleverser complètement le fond du droit sur la matière.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a été saisi. Certaines décisions ont été rendues; d'autres vont l'être incessamment. Il me paraîtrait inélégant de bouleverser totalement ces décisions judiciaires avant de connaître l'avis formel de cette haute Assemblée sur l'ensemble de la matière. Nous pourrons ensuite délibérer en pleine connaissance de cause.

J'ajoute qu'une commission interministérielle doit présenter au Gouvernement un certain nombre de propositions touchant les établissements industriels dont il s'agit et qu'il paraît également judicieux de connaître la position de cette commission avant qu'un texte législatif intervienne.

Enfin, en ce qui concerne la question financière, sans doute y aura-t-il lieu de préciser plus tard comment seront soldées les opérations des séquestres de fait qui existent dans ces entreprises.

Mais sur le fond du droit, c'est-à-dire sur la proposition de M. Leenhardt et en particulier ses articles 2 et 3, il est impossible d'admettre que, par une procédure d'urgence, le Conseil économique étant, vous le savez, à l'heure actuelle encore dans l'incapacité de fonctionner normalement, nous soyons mis dans l'obligation de prendre position sans être correctement éclairés.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires économiques a décidé de repousser la discussion d'urgence. Au nom de cette commission, je demande à l'Assemblée d'adopter la même position, c'est-à-dire de repousser la demande de discussion d'urgence et, pour le vote qui doit intervenir, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Leenhardt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	278
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Discussion du rapport du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Martinique.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 mars 1947.

Votre 5e bureau vous propose d'annuler les opérations électorales du département de la Martinique.

La parole est à M. Augarde, rapporteur.

M. Augarde, *rapporteur.* Les élections du 10 novembre 1946 dans le département de la Martinique ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	119.467
Nombre de votants	55.441
Bulletins blancs ou nuls à déduire	434
Suffrages valablement exprimés	55.007

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste du parti communiste	34.659 voix.
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	12.647 —
Liste du mouvement républicain populaire	5.040 —
Liste du rassemblement républicain	2.661 —

Conformément à l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, les sièges ont été attribués aux listes ayant possédé successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de voix obtenu par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste du parti communiste, 2 sièges.

La liste du parti socialiste S. F. I. O., 1 siège.

En vertu de l'article 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Césaire (Aimé), présenté par la liste du parti communiste.

M. Bissol (Léopold), présenté par la liste du parti communiste.

M. Véry (Emmanuel), présenté par la liste du parti socialiste S. F. I. O.

Deux protestations étaient jointes au dossier, l'une émanant de M. Emmanuel Véry, candidat et mandataire de la liste S. F. I. O. aux élections législatives du département de la Martinique, l'autre de M. Thémia, candidat tête de liste du mouvement républicain populaire.

Ces réclamations sont d'ordre différent. L'une porte sur la déclaration tardive de candidature de MM. Césaire et Bissol.

Il est exact, en effet, que, selon la réclamation de M. Emmanuel Véry, la déclaration de candidature présentée au nom du parti communiste n'est pas conforme aux dispositions de la loi électorale du 5 octobre 1946, article 5.

MM. Césaire et Bissol font valoir pour leur défense le cas de force majeure, le bâtiment *Colombie* ayant été retardé. Tous deux, à bord de ce bateau, se sont mis cependant en rapport télégraphique avec le gouverneur de la Martinique en demandant quelles dispositions ils devaient prendre pour que leur candidature puisse être agréée.

Après avoir pris l'avis de la commission électorale locale, le gouverneur leur a recommandé de bien vouloir déposer leur déclaration de candidature entre les mains du capitaine du navire.

Votre cinquième bureau a recherché les éléments nécessaires pour être en mesure de juger impartialement. Il est exact que la déclaration du parti communiste est signée de M. Lero, seul présent à la Martinique le 20 octobre 1946.

Par ailleurs, le télégramme qui a été transmis par le ministère des colonies démontre que MM. Césaire et Bissol ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour que le dépôt de leurs candidatures puisse être effectué conformément aux dispositions légales.

Une circulaire ministérielle du 16 octobre 1946 reconnaît régulière toute liste de candidature ne comportant que la signature dûment légalisée d'un seul des candidats. C'est en vertu de cette circulaire provenant d'une interprétation certainement trop large de la circulaire n° 1572 du 11 octobre 1946 du ministre de l'intérieur que les candidats de la liste communiste pensent avoir effectué un dépôt régulier de candidature.

Il nous apparaît qu'en dehors de ce dernier fait, celui de force majeure peut être régulièrement invoqué étant donné les conditions actuelles, la durée plus longue que prévue du voyage, et c'est pourquoi nous pensons qu'il y a lieu de rejeter les demandes d'invalidation formulées pour déclaration tardive de candidature.

Quoique M. Emmanuel Véry déclare ne pas donner suite à sa réclamation, nous nous permettons de citer le texte de la demande qu'il avait adressée le 11 novembre 1946 à Fort-de-France à M. le président de la commission de recensement général. Cette pièce figure au dossier qui nous a été transmis.

M. Emmanuel Véry, élu de la liste socialiste, s'exprimait en ces termes:

« Au surplus, je fais toutes réserves sur la manière dont se sont déroulées les opérations électorales, à Fort-de-France en particulier et dans d'autres communes.

« Je signale d'ores et déjà que:

« 1° Dans la première section de vote, la constitution du bureau a été faite et le scrutin ouvert avant que l'heure officielle n'ait été donnée par l'agent des postes, télégraphes et téléphones. Il en est résulté qu'à la clôture du scrutin, alors que la liste d'émargement était arrêtée à 803 votants, on ne retrouvait dans l'urne que 703 bulletins;

« 2° Que les enveloppes manquaient dans certains bureaux de vote dès cinq heures de l'après-midi, alors que des électeurs voulaient continuer à voter;

« 3° Que, lors du dépouillement, des bulletins Véry étaient lus Césaire, et sur protestation de mes représentants ou scrutateurs, les bandes organisées étaient prêtes à intervenir;

« 4° Que, dans la section de la bibliothèque Schœlcher, le président a refusé de constituer le bureau avec M. Moïse Louis, électeur le plus âgé présent, sous le prétexte qu'il était représentant de candidat;

« 5° Que, dans tous les bureaux de vote de la ville, il a été systématiquement manqué à l'observation des dispositions de l'article 8 de la loi du 5 octobre 1946 et la grande majorité des électeurs a voté sans justification d'identité. »

Ainsi, des votes multiples et frauduleux ont pu se produire tout au long de la journée du 10 novembre au profit de la liste communiste, et il n'est pas surprenant qu'avec ces méthodes, on ait des résultats comme celui du 17° bureau par exemple. Sur 1.506 inscrits, il y a eu 1.506 votants.

M. Véry ajoutait:

« La liste d'émargement consultée nous donnera sans nul doute le moyen de prouver la fraude flagrante. »

C'est ce qu'a fait M. Thémia, qui nous a transmis de longues listes relevant des faits frauduleux.

Nous trouvons, en effet, comme ayant voté, des gens ayant quitté la colonie, habitant la France ou l'Afrique ou même décédés.

Nous trouvons aussi une longue liste de doubles émargements à Fort-de-France, au Lorrain, à Saint-Pierre.

Nous trouvons également, comme ayant voté, des condamnés en cours de peine. De plus, plusieurs cartes ont été remises entre les mains du juge d'instruction, cartes non estampillées qui attestent que leurs porteurs n'ont pas pris part aux élections législatives du 10 novembre 1946, et dont les noms pourtant sont émargés.

En plus de cela, nous signalons que des actes de violence ont été commis. M. Georges Mennechey signale que, vers seize heures trente, M. Mippi et Bagoe ont été molestés et injuriés.

M. Raphaël Mippi a d'ailleurs porté plainte entre les mains du procureur de la République. M. Mézin, un témoin, déclare, dans une lettre du 11 novembre, qu'ayant signalé au président une femme qui se disposait à voter avec une carte qui n'était pas la sienne, des menaces de mort furent proférées contre lui, ainsi qu'à l'endroit du représentant socialiste qui était avec lui.

Ces menaces de mort étaient proférées, nous dit le témoin, par des énergumènes qui se tenaient aux abords de la salle de vote et qui constituaient une véritable brigade de choc.

Dans sa déclaration, il poursuit:

« De nombreuses irrégularités ou manœuvres frauduleuses visant l'âge des électeurs ou leur inscription sur la liste électorale furent également relevées au cours de cette journée. Mais le fait le plus grave se situe au moment du dépouillement. Alors que le M. R. P. et le parti socialiste ne disposaient en tout que de six scrutateurs, la salle fut, après dix-huit heures, envahie par des hommes de main. Tous les bulletins portant les noms de la liste Thémia furent déchirés, puis comptés au profit de la liste communiste. Toutes nos protestations furent vaines. »

Un autre témoin, M. Ragot, qui était présent au 9e bureau de Fort-de-France, signale de nombreux cas de fraude.

Beaucoup de cartes, dit-il, m'ont paru douteuses. Certaines d'entre elles portaient, écrite au crayon, la mention « Inconnu », écrite par le facteur à l'adresse indiquée.

M. Brigitte, présent au 13e bureau, signale qu'il vit dans la journée de nombreuses personnes se présenter avec des cartes d'identité qui ne semblaient pas correspondre à leur âge. Il en fit plusieurs fois la remarque au président qui faisait voter et imposait silence.

Le témoin signale deux exemples:

« Un jeune homme de dix-huit ou vingt ans, porteur d'une carte d'une vieille née en 1868, vint sans vergogne la présenter au président qui l'accepta, malgré mes réclamations justifiées.

« Un jeune homme qui m'est inconnu a présenté la carte d'un de mes camarades, né le 1er décembre 1924 à Basse-Pointe, du nom de Lida Alfred, actuellement en Indochine. »

La commission électorale, de son côté, a fait de pertinentes remarques et a relevé

de nombreuses irrégularités. Dans la commune de Vauclin, au 1er bureau, le nombre des votants est de 493, alors qu'il est mentionné dans l'urne 495 enveloppes.

Dans le 2e bureau, le nombre des votants a été de 349 et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne de 353. Dans la commune de Robert, il y a eu 530 votants et 539 enveloppes, plus deux enveloppes vides et un bulletin nul. Au 2e bureau, le nombre des votants porté au procès-verbal a été de 515 alors qu'il y avait 512 enveloppes dans l'urne, dont 7 enveloppes vides, 1 bulletin nul et 2 bulletins blancs.

Au troisième bureau, le procès-verbal mentionne pour 311 votants que les enveloppes trouvées dans l'urne ont été du nombre de 973.

Au 2e bureau de la commune de Rivière-Salée, le nombre des votants a été de 449, celui des enveloppes trouvées dans l'urne de 454. Il en a été de même dans les communes du François, du Marigot, de Rivière-Pilote et de Saint-Esprit.

A Fort-de-France, des irrégularités sont signalées dans presque tous les bureaux Le rapport mentionne pour le 8e: « Il est impossible de contrôler si le nombre des enveloppes et des bulletins annulés qui sont annexés au procès-verbal correspond à celui indiqué dans celui-ci, le tout étant contenu dans une seule enveloppe. »

En ce qui concerne l'attribution des bulletins supplémentaires, la plus grande confusion semble avoir régné. La commission signale, à propos du 11e bureau de Fort-de-France, qu'en l'absence d'une des feuilles de pointage et dans l'impossibilité de contrôler l'attribution d'une partie des suffrages, il n'a été tenu compte que des suffrages contrôlés à l'aide des feuilles de pointage produites.

En ce qui concerne le 18e bureau, elle déclare: « En l'absence de toute feuille de pointage, les suffrages constatés au procès-verbal de ces bureaux ont été écartés du résultat. »

La commission indique dans ses observations générales que « dans un assez grand nombre de bureaux de vote le nombre des votants approche de très près le nombre des électeurs inscrits et, détail significatif, le nombre des enveloppes supérieur au nombre des votants se retrouve dans ces bureaux. Une majorité considérable des suffrages est accordée à la même liste dans ces bureaux ».

En outre, on note qu'un grand nombre de feuilles de pointage révèlent par leur graphie que le pointage des suffrages attribués aux différentes listes n'a pas été effectué au fur et à mesure du dépouillement. Un trait tracé en diagonale des colonnes remplace les bâtonnets.

La commission mentionne aussi dans son rapport les protestations déposées dans les différents bureaux par les représentants des partis socialiste et M.R.P.

Pour être complet, nous devons signaler que M. Lérot, de son côté, troisième de la liste communiste, a adressé le 11 novembre 1946 deux réclamations annexées au procès-verbal des communes de Saint-Pierre et du Carbet. En ce qui concerne cette dernière commune, M. Lérot précise:

1° Qu'à plusieurs reprises, l'urne a été ouverte à l'aide de clés pendant le scrutin;

2° Que 700 enveloppes environ ont été introduites dans l'urne par les présidents eux-mêmes;

3° Que l'un des présidents a offert à un représentant de la liste du rassemblement républicain, pour obtenir son silence, d'accorder 300 suffrages de plus à la liste qu'il représentait.

Nous voyons donc que la liste arrivée en tête, et qui a deux élus, a tenu, par son seul mandataire, à faire des observations sur la façon dont les opérations électorales de la Martinique avaient eu lieu.

Il est évident que l'ensemble de faits que nous venons de rapporter, consistant en fraudes électorales, en développement d'un psychose de crainte accompagnée de manifestations violentes, peuvent permettre d'affirmer que le scrutin ne s'est pas déroulé dans toute la sérénité voulue.

La Martinique, qui vient d'être érigée en département français, se doit d'être représentée selon ses désirs et elle aura à cœur, si on lui en donne l'occasion, de préciser par la suite quelles sont ses véritables aspirations.

C'est pourquoi nous avons proposé au 5e bureau de ne pas accepter ce verdict qui ne paraît pas conforme aux désirs de la majorité de la population et de choisir entre une commission d'enquête ou l'annulation des opérations électorales.

Votre 5e bureau, ayant repoussé, par quatorze voix contre neuf, l'enquête proposée, a décidé, par quinze voix contre quatorze, de vous demander l'annulation des opérations électorales de la Martinique.

Nous avons eu la bonne fortune de compter parmi nous, au 5e bureau, nos deux honorables collègues, M. Césaire, tête de liste du parti communiste, et M. Véry, tête de liste du parti socialiste S.F.I.O.

Tous deux ont pu nous donner des explications sur la façon dont s'étaient déroulées les opérations électorales dans leur circonscription.

C'est donc en toute connaissance de cause que votre 5e bureau a pris la décision que vous connaissez.

Il a pensé que l'envoi d'une commission d'enquête ne constituait pas une disposition assez nette. C'est pourquoi il s'est prononcé pour l'annulation.

Il ne s'est agi dans l'esprit d'aucun de nous de mettre en cause l'honorabilité de nos collègues, et pas davantage de blâmer les fédérations des partis politiques ayant pris part à la lutte électorale.

Votre 5e bureau a voulu marquer d'une façon formelle qu'il condamnait sans appel des mœurs infiniment regrettables et incompatibles avec une saine conception de la démocratie.

On nous allèguera le passé.

Nous ne voulons pas et nous ne pouvons pas admettre dans notre IVe République, pour notre nouveau département de la Martinique, le maintien de procédés acceptés autrefois avec une faiblesse coupable et qui ne pourraient qu'enlever à nos concitoyens, sous quelque latitude qu'ils se trouvent, le désir de participer à la vie politique de la nation.

M. Césaire m'a demandé d'indiquer ici l'appartenance politique des maires des communes dans lesquelles des contestations ont eu lieu.

Sur 21, 12 sont socialistes, 4 radicaux, 2 indépendants et 3 communistes.

Qu'il me permette d'ajouter que l'un de ces derniers préside aux destinées de la ville de Fort-de-France, qui compte à elle seule plus de 34.000 électeurs sur 109.000 inscrits.

Il n'est pas inutile de rappeler que, lors des précédentes élections pour l'Assemblée nationale constituante, des contestations du même ordre s'étaient élevées et que votre 5e bureau avait décidé qu'une annulation sanctionnerait ces faits s'ils devaient se reproduire.

Je pense donc que vous voudrez bien admettre les conclusions du 5e bureau, qui sont d'ailleurs conformes aux propos que tenait notre éminent collègue M. Césaire au lendemain même du scrutin à l'école Pérignon, à Fort-de-France, lorsqu'il demandait l'épuration des mœurs électorales.

Nous ne réclamons que cela. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Césaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Césaire. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève.

Je veux simplement déplorer la réapparition dans les territoires d'outre-mer d'un système qui n'y a que trop sévi au temps de la IIIe République et qui, si on n'y prenait garde, tendrait à se généraliser, à se perpétuer et à dénaturer d'une manière définitive la vie politique de ces territoires.

Après l'exposé de M. le rapporteur, je ne me perdrai pas dans un récit détaillé des événements.

Qu'il me permette cependant de lui adresser quelques critiques amicales.

Je sais bien que sa tâche n'était pas facile, qu'il fallait réunir tous les témoignages, de quelque côté qu'ils vinssent. Et cela nécessitait une rare faculté de sympathie.

Il fallait aussi critiquer scrupuleusement ces témoignages. Il fallait les confronter, étant bien entendu que, de cette confrontation, et de cette confrontation seule, pouvait jaillir la vérité. Le travail était ardu. Laissez-moi vous dire, monsieur le rapporteur, que, malgré votre bonne volonté, vous ne l'avez pas toujours mené à bien.

Pour caractériser votre rapport, je dirai qu'il présente ce paradoxe de contenir à la fois trop et trop peu.

Trop, parce que vous avez gonflé votre exposé de renseignements de valeur douteuse émanant de correspondants partisans, donc suspects.

Je pense tout particulièrement à la lettre de M. Mézin, dont vous faites état et qui ne saurait en aucune manière constituer un document sérieux.

Méfiez-vous, monsieur le rapporteur, les paroles de vos correspondants, même membres du mouvement républicain populaire, ne sauraient être considérées comme paroles d'évangile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. A la différence des paroles communistes!

M. Césaire. Je dis qu'il y a trop dans votre rapport parce que, n'ayant pas eu le courage de sacrifier quelque chose, et au mépris de l'adage bien connu *testis unus, testis nullus*, vous avez accueilli de simples racontars dont on ne trouve — et pour cause — aucune trace dans aucun procès-verbal ni aucun document officiel.

Je dis qu'il y a trop dans votre rapport parce que vous avez accueilli sans méfiance des fables invraisemblables comme celle qui consiste à nous faire croire qu'un jeune homme de dix-huit ans aurait choisi pour voter la carte d'une femme née à la fin du second Empire. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Qui veut trop prouver ne prouve rien, et de tels faits sont impossibles, même à la Martinique.

Quand vous nous citez des noms, cela frise la catastrophe. Car des personnages que vous appelez Ragot ou Brigitte, et qui nous sont parfaitement inconnus, me semblent relever du mythe plus que de l'histoire.

Et puisque je prononce ce mot d'histoire, je ne sais, monsieur le rapporteur, si vous avez eu une formation d'historien, mais je puis affirmer que vous ne vous êtes pas mis suffisamment en garde contre les éternelles puissances trompeuses qui risquent d'abuser tout historien dans la recherche de la vérité: le goût du merveilleux, une certaine propension à abandonner le certain pour l'incertain, un goût insuffisant de la preuve et un sens critique pas assez en éveil, surtout en une matière où l'esprit de parti risque de tout déformer.

J'ai analysé ce que vous nous avez dit. Mais je voudrais également analyser ce que vous n'avez pas dit, car il se trouve que vos silences sont aussi éloquents que vos paroles.

Monsieur le rapporteur, savez-vous que, sans abandonner le terrain solide des faits, vous pouviez arriver à des conclusions très rapprochées de celles que vous nous proposez, mais qui auraient été placées dans une perspective très différente?

C'est peut-être ce que vous n'avez pas voulu et, pour ma part, je le regrette.

Monsieur le rapporteur, savez-vous que lors des dernières élections à la Martinique, dans une commune, un maire a présidé à la fois deux bureaux de vote et procédé lui-même, et tout seul, à deux dépouillements, successivement ?

Il s'agit de M. Pierre Charles, maire socialiste de la commune de Saint-Pierre, dont la manœuvre, couverte par l'administration, avait pour but d'écarter de la présidence du second bureau de vote son premier adjoint, soupçonné de sympathie pour le parti communiste.

Si vous ne le savez pas, monsieur le rapporteur, permettez-moi de m'en étonner, car plainte a été déposée par nous au parquet, non seulement pour les faits que je viens de signaler, mais encore pour les fraudes commises aux dépens du parti communiste dans cette commune, où nous ne recueillons que 25 voix, alors que le conseil municipal est 50 p. 100 communiste.

M. le rapporteur sait-il que les représentants du parti communiste ont été expulsés du bureau de vote de la commune du Carbet, parce qu'ils avaient protesté contre le fait que le président du bureau de vote avait introduit 200 enveloppes dans l'urne ?

Et le rapporteur a-t-il suffisamment souligné le fait que, plus tard, le représentant d'un autre candidat, ayant surpris le président du bureau de vote mettant dans l'urne 400 enveloppes, celui-ci lui a proposé le marché que vous signaliez tout à l'heure ?

M. le rapporteur sait-il que le maire de Schœlcher, sympathisant M. R. P. celui-là, et sympathisant notoire — mais qui, je m'excuse de lui dire, n'a pas pour cela toutes les vertus, loin de là ! — a entravé toute la journée le vote des électeurs suspects de sympathie pour le parti communiste, en exigeant d'eux des pièces d'identité non prévues par la loi ?

Le fait a été signalé au gouverneur et plainte a été déposée au parquet.

M. le rapporteur sait-il que lors des dernières élections il y a eu du sang versé, et sait-il que tous les blessés sont communistes ?

Si M. le rapporteur ne le sait pas, qu'il me permette de m'en étonner d'abord, car plainte a été déposée par nous au parquet, et qu'il me permette de le renseigner ensuite.

Voici les circonstances: dans la commune du Lorrain, à municipalité socialiste, le maire, M. Pernock, publie, une demi-heure avant l'ouverture du scrutin, un arrêté par lequel il déclare renforcer sa police par une milice composée de 200 civils et interdire la circulation de tout véhicule, sauf le sien, bien entendu, qui, toute la journée transporte les électeurs socialistes.

Aussitôt, 200 civils armés de gourdins et nantis d'une réquisition portant le sceau de la mairie sont postés aux deux extrémités de la commune. De quoi s'agit-il ?

D'empêcher de se rendre aux urnes les électeurs d'un quartier très populeux éloigné de dix kilomètres et dont les sympathies communistes se sont toujours manifestées.

De fait, lorsque les électeurs de ce quartier apparaissent, ils sont chargés par la milice municipale et frappés. Plusieurs d'entre eux, grièvement blessés, sont hospitalisés. Plainte a été déposée par nous au parquet.

M. le rapporteur sait-il que, dans cette commune, au moment du dépouillement, des hommes armés de gourdins ont envahi les salles du premier et du second bureaux de vote et éteint la lumière pour faciliter la fraude ?

Nous trouvons, d'ailleurs, à ce sujet, l'aveu du coupable, le maire socialiste M. Pernock, qui écrit lui-même dans un journal local *La Voix socialiste* du jeudi 28 novembre 1946:

« S'il est exact que la lumière fut éteinte à deux reprises, il convient de l'attribuer à l'installation qui devient chaque jour de plus en plus défectueuse à cause de la funeste action de l'air iodé venant du large. »

Explication poétique et ingénieuse qui, cependant, n'a convaincu que peu de gens.

Si vous saviez tout cela, monsieur le rapporteur, pourquoi ne pas l'avoir dit à l'Assemblée ? J'ai considéré de mon devoir de le faire, ne serait-ce que pour protester contre l'étrange dialectique qui tend à renverser la situation et à faire de la victime le coupable.

Je voudrais non pas seulement constater et raconter des faits, mais aussi les expliquer et vous faire comprendre comment tout cela a été possible.

Pourquoi ces violences et ces irrégularités ? Je voudrais, ici, vous mettre en garde contre une tendance ou une tentation.

Dans le débat récent qui a eu lieu sur l'Indochine, nous avons pu entendre certains hauts personnages parler de la « mauvaise foi » extrême-orientale. Je crois que c'est donner dans un racisme un peu simpliste que de croire que certains peuples ont le monopole de la bonne foi, comme d'autres auraient celui de la mauvaise foi.

En tout cas, je ne voudrais pas que vous puissiez croire que les pratiques électorales que je viens de déplorer sont imputables à je ne sais quelle mauvaise foi propre à la population martiniquaise. Non, le peuple martiniquais n'est pas malhonnête; il faut le dire fortement. Le responsable, c'est, dans une large mesure, l'administration.

On peut, d'ailleurs, établir une loi générale: toutes les manœuvres contre la volonté populaire aux colonies, toutes les entorses faites à la loi ne sont possibles que lorsque l'administration s'en fait la complice, soit par son ingérence directe dans les consultations électorales, soit par sa passivité.

A la Martinique, lors des dernières élections, il y eut prédominance marquée de la seconde méthode. Passivité, passivité curieuse de l'administration, application étrange du laisser-faire, laisser-passer.

Le gouverneur de la Martinique savait que certain mauvais coup se préparait contre le suffrage universel. Le parti communiste, alerté, lui a proposé de remplacer toutes les municipalités, y compris les municipalités communistes, par des commissions administratives. Il a refusé.

Pendant toute la journée du 10, le gouverneur de la Martinique a été alerté par télégrammes et averti des irrégularités au fur et à mesure qu'elles se commettaient. Il n'a pas agi.

Le gouverneur de la Martinique n'a pas agi parce qu'il savait que le principal bénéficiaire des manœuvres qu'on lui signalait devait être le parti auquel il se vante publiquement d'appartenir et auquel appartient M. le ministre de la France d'outre-mer.

Et, chose significative, quand il est sorti de son inertie, cela a été lors du recensement opéré par une commission d'où nos représentants avaient été préalablement exclus et pour faire supprimer 2.000 suffrages au parti communiste, parce que ces voix lui semblaient, disait-il, d'origine frauduleuse, ce qui ramenait à 34.275 le nombre de nos suffrages. Voilà comment les agents de la rue Oudinot entendent l'impartialité en matière électorale !

C'est dire que, par cette réduction arbitraire, la commission reconnaissait implicitement que les 34.275 voix, considérées comme définitives, avaient été acquises de manière irréprochable.

Je dis, alors, que si l'on suppose devoir chiffrer à 2.000 seulement les suffrages irrégulièrement attribués au parti socialiste dans les communes que l'on a citées, c'est trois députés communistes, et non deux, qui seraient élus à la Martinique par 34.275 voix contre 10.669.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de réfléchir sérieusement.

La tradition de la fraude électorale n'a que trop duré aux Antilles. En ont été successivement victimes tous les partis qui se sont succédé à la pointe du combat pour la justice sociale et la démocratie.

La victime, ce fut, en des temps très anciens, le parti radical. Ce fut, en un temps plus rapproché, le parti socialiste. C'est aujourd'hui le parti communiste.

Tout se passe comme si — et cela est à l'honneur de la population martiniquaise — certains ne voyaient que dans la falsification patronnée en haut lieu des consultations populaires le moyen de freiner l'élan vers le progrès d'un peuple raisonnable, d'un peuple qui a toujours communié avec le peuple de France dans ses grandes espérances et qui sait que ses destinées sont inséparables de celles d'une République toujours plus hardie et toujours plus humaine.

C'est pour toutes ces raisons que, malgré l'existence de certains précédents dont l'importance peut troubler beaucoup, quelque étonnement que je puisse soulever en cette Assemblée, je me rallie personnellement à la thèse de l'annulation. Pour toutes ces raisons et aussi pour que ne s'accrédite pas dans nos territoires cette idée que la fraude électorale est une chose qui paie, pour toutes ces raisons et aussi pour nous laver de tout soupçon, nous demandons à revenir devant nos électeurs. Il faut bien qu'on le sache: nous ne craignons pas de retourner devant le peuple.

J'ajoute qu'il ne servirait à rien d'annuler les élections si vous ne décidiez en même temps de prendre des précautions pour l'avenir. Car, inévitablement, les mêmes causes entraineraient les mêmes effets. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

En particulier, il conviendra de ne procéder à de nouvelles élections à la Martinique que lorsque vous aurez obtenu que le pouvoir exécutif y mette en place, conformément d'ailleurs à la loi qui a transformé cette vieille colonie en département, une administration démocratique et républicaine qui sera chargée de veiller scrupuleusement à l'application des dispositions législatives que nous, communistes, avons été les premiers à réclamer, persuadés qu'à travers le problème particulier de notre département se posait un autre problème, un problème plus vaste, un problème plus général, devant lequel, pour notre part, nous faisons taire toute autre considération: le problème de la démocratie outre-mer dans sa dignité, dans son existence et dans son avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Mes chers collègues, c'est toujours avec plaisir, avec intérêt et souvent avec fruit que nous entendons un discours de notre jeune collègue M. Césaire. On ne pourra certes pas lui reprocher de ne pas avoir apporté dans le débat une chaleur de bon aloi.

L'Assemblée est saisie de l'ensemble des élections qui ont eu lieu dans le département de la Martinique le 10 novembre 1946. Vous devez les juger quant aux irrégularités qui ont été articulées et dire si ces dernières sont suffisamment déterminantes pour justifier un vote en faveur de l'invalidation de tous les candidats.

Je regrette qu'en matière électorale le législateur n'ait pas cru devoir introduire dans la loi une disposition analogue à celle inscrite dans le code de procédure et qui conseille de laisser s'écouler un certain délai avant de frapper d'appel une décision rendue par une juridiction. Ce délai de huit jours, donné pour réfléchir, peut parfois empêcher bien des gestes que, par la suite, on serait amené à regretter.

Deux demandes d'invalidation avaient été déposées, l'une par le candidat du mouvement républicain populaire, l'autre par notre collègue et ami M. Véry, en son nom personnel et en celui de la fédération socialiste de la Martinique.

Il faut dire, en effet, qu'aucun des partis en présence n'avait cru devoir se féliciter des résultats obtenus. Le parti communiste, qui est très puissant à la Martinique, avait peut-être pensé qu'il obtiendrait la totalité des sièges, le parti socialiste, qui n'a recueilli qu'un siège, comptait en avoir deux, le mouvement républicain populaire, qui espérait en enlever au moins un n'en a recueilli aucun, si bien que, tout compte fait, les élections n'avaient laissé que des mécontents. (*Sourires.*)

M. Véry a déposé une demande en annulation. Il a articulé des faits dont, évidemment, il n'a pas toujours été le témoin oculaire. Des électeurs ayant siégé dans les divers bureaux, autant pour le représenter que parce que simplement c'était leur devoir d'assister au déroulement des opérations, lui ont signalé les irrégularités qu'ils avaient enregistrées et que M. Véry a consignées dans la demande en annulation dont l'Assemblée a été saisie.

La question s'est posée de savoir si ces articulations pouvaient trouver un certain fondement dans les documents de la cause.

M. Véry a serré de plus près la question et, très loyalement, il est venu vous dire, après un examen attentif de la situation, et à quelques jours du scrutin, lorsque les passions s'étaient calmées: Je me suis aperçu qu'il y avait beaucoup à prendre, mais qu'il y avait aussi beaucoup à laisser, peut-être même plus à laisser qu'à prendre.

Il a retiré sa demande d'invalidation dans des conditions qui le lavent de toute suspicion puisqu'aussi bien ou ne pouvait lui opposer le fait qu'il pratiquait la vieille formule: « Passe-moi le séné, je te passerai la rhubarbe ».

Si les conclusions du discours que vous avez applaudi de notre collègue M. Césaire tendaient au maintien des résultats des élections telles qu'elles se sont déroulées, on aurait pu croire à une collusion entre les deux hommes. Nous, nous avons recueilli bien des doléances; nous les avons consignées et, loyalement, en ayant pesé la valeur, nous avons considéré que nous n'étions pas en mesure de les justifier.

Voilà pourquoi, loyalement, nous n'avons pas maintenu notre demande d'invalidation.

Je ne dirai pas grand'chose des conclusions de M. le rapporteur. Je pense, toutefois, que si ce dernier n'appartenait pas au parti dont la liste a été battue, son rapport aurait été plus objectif. Je n'en dirai pas davantage. (*Vives interruptions au centre.*)

M. Yves Fagon. Ce langage est inadmissible. M. Noël a déposé son rapport au nom du bureau.

M. Bouxom. C'est le bureau qui a adopté ces conclusions.

M. Poimbœuf. Vous jugez sans doute par vous-même, monsieur Lamine-Guèye.

M. le président. L'orateur est resté dans les limites de son droit. Veuillez ne plus l'interrompre.

M. le rapporteur. Je n'ai fait que rapporter les conclusions du 5e bureau.

M. Lamine-Guèye. Mes chers collègues, je vous demande un peu d'objectivité. Je crois que c'est le minimum qu'un orateur puisse exiger d'une Assemblée comme la nôtre.

M. le rapporteur. Me permettrez-vous une précision ?

M. Lamine-Guèye. Volontiers.

M. le rapporteur. Je juge avec les pièces qui sont au dossier.

Je trouve une lettre datée du 11 novembre de M. Emmanuel Véry, lettre de trois pages.

Je la cite à peu près en entier dans mon rapport, ainsi qu'un télégramme qui n'est pas daté du 11, mais du 13.

J'ai donc le devoir de préciser la position du parti socialiste de la Martinique. Si vous avez changé d'avis entre temps, ce n'est pas de ma faute. Mais ces pièces demeurent au dossier. (*Applaudissements au centre.*)

M. Lamine-Guèye. Je ne suis pas monté à cette tribune pour passionner le débat. Nous avons suffisamment à faire dans les temps actuels.

Je veux dire simplement que si M. Véry, d'accord sur ce point avec la fédération socialiste de la Martinique, n'a pas cru devoir maintenir sa première position, c'est uniquement parce qu'il lui est apparu, à la suite de l'enquête à laquelle il s'est livré, que les faits n'étaient pas si graves et qu'au surplus s'il est facile d'articuler certaines allégations, il est plus difficile d'en administrer la preuve.

M. Bouxom. Et surtout, il vaut mieux tenir que courir.

M. Lamine-Guèye. Je suis certain que tout le monde rendra hommage à l'attitude d'un homme qui reconnait qu'en conscience il n'a pas réuni les éléments suffisants pour affirmer l'existence des faits allégués sur la foi d'une information qu'il n'a pas totalement vérifiée.

Je suis aussi persuadé que l'Assemblée ne s'associera pas à la demande de commission d'enquête, car rien n'est plus grave pour un parlementaire, qui se trouve ainsi empêché, pendant tout le temps que dure l'enquête, d'exercer son mandat.

Au surplus, est-ce bien le moment d'engager des frais élevés pour envoyer à la Martinique, c'est-à-dire à des milliers de lieues, des parlementaires qui n'en rapporteraient certainement pas d'autres éléments que ceux qui figurent déjà au dossier.

Telle est l'explication que je voulais, mes chers collègues, vous donner. Je suis persuadé que, dans votre sagesse, vous estimerez que nous avons opté pour le parti le moins mauvais, dans une affaire qui ne se présente pas avec une clarté totale, mais où, du moins, nous avons essayé de mettre d'accord notre conscience et notre attitude à cette tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Noël.

M. André Noël. Mes chers collègues, je voudrais rapidement vous indiquer, à propos des élections de la Martinique, la position que va prendre le mouvement républicain populaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Augarde, exposé documenté et

— j'y reviendrai tout à l'heure — facilement vérifiable, mais surtout, après avoir entendu celui de M. Césaire, il est bien évident que nous ne pouvons pas valider les élections de la Martinique.

Nous ne pouvons pas les valider pour des raisons qui dépassent très largement les différentes personnalités mises en cause.

Nous n'avons certes ni la naïveté ni l'hypocrisie de croire ou de dire que certains procédés, qui durent depuis trop longtemps dans les territoires d'outre-mer, sont le privilège d'une liste ou d'un parti. Peu nous importe que MM. Véry, Bissol et Césaire soient validés, qu'ils soient ou ne soient pas réélus, ou que d'autres viennent à leur place, si ceux qui sont désignés le sont par des moyens identiques à ceux qui ont été dénoncés ici. (*Applaudissements au centre.*)

Ce que nous voulons, c'est assurer dans d'authentiques départements français le calme, l'ordre et la loyauté qui doivent présider à des élections vraiment démocratiques. C'est dans cet esprit que nous avons déposé une motion préjudicielle tendant à envoyer à la Martinique une commission d'enquête dont le rôle sera non seulement de constater des faits malheureusement trop certains, mais surtout de montrer, par sa présence, à tous les représentants du Gouvernement et à tous les responsables qu'a précisément stigmatisés M. Césaire, que le Parlement français n'entend pas — ne serait-ce que par son indifférence — entériner des procédés qui sont indignes de la France et de la démocratie. (*Applaudissements au centre.*)

Cette commission aura également pour mission de prévoir et de préconiser les moyens pratiques permettant d'éviter définitivement le retour de tels procédés.

En toute franchise, personne ne peut venir ici déclarer que les élections de la Martinique se sont passées dans des conditions régulières. D'ailleurs, personne ne l'a fait. Les seuls arguments invoqués tendaient à dire: Nous avons peut-être fait telle ou telle chose: mais les partis d'en face en ont fait autant ou plus.

Or, nous ne pouvons admettre, et personne dans cette Assemblée ne pourrait admettre que le résultat d'une élection dépendit non pas de la volonté librement exprimée des électeurs, mais simplement de la plus ou moins grande efficacité de procédés de fraude que nous n'avons même pas à qualifier.

Nous sommes persuadés que chacun d'entre vous se ralliera à notre proposition de commission d'enquête, malgré son coût éventuel. Nous ne pouvons en douter, après avoir entendu l'exposé de M. Césaire. Et M. Véry lui-même aura sans doute à cœur, après avoir déposé un rapport et l'avoir démenti, d'envoyer des collègues impartiaux vérifier sur place à quel moment lui ou ses informateurs ont bien pu se tromper.

Les partis qui se refuseraient à voter pour la désignation de cette commission d'enquête prendraient une lourde responsabilité vis-à-vis des populations martiniquaises. (*Mouvements divers.*). Cela reviendrait à dire: Nous n'avons pas l'intention de faire la lumière; nous refusons de la faire en pensant que l'ombre peut nous être profitable.

Quant à nous, je le répète, nous n'avons pas fait de calculs astucieux et savants. Nous ne nous sommes pas demandé si, avec 2.000 voix en plus ou en moins, quelqu'un de chez nous reviendrait sur ces bancs, s'il y aurait deux socialistes ou trois communistes. Nous avons estimé simplement que les élections, telles qu'elles se sont déroulées dans ce département, sont indignes de la France et de la démocratie.

C'est pourquoi, désireux de ne pas voir se renouveler ces procédés, nous demandons qu'une commission parlementaire aille là-bas faire la lumière et assurer à l'avenir des élections parfaitement démocratique. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je viens apporter à cette tribune une note un peu différente de celle apportée par notre collègue M. Césaire.

Je tiens à dire tout d'abord à notre collègue du mouvement républicain populaire qui descend de cette tribune que, souvent M. R. P. varie. (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. André Noël. Et vous-même, en l'occurrence! (*Rires au centre.*)

M. Jacques Duclos. Je dis cela sans malice, vous le savez bien, mes chers collègues. (*Sourires.*)

Il n'y a pas si longtemps, en effet, vous étiez résolument opposés à toute demande de commission d'enquête.

Aujourd'hui vous demandez une commission d'enquête. Je vous vois venir avec vos gros sabots. (*Rires.*)

A la vérité, vous voudriez, par la bande, arriver à faire traîner la validation de nos collègues de la Martinique, avec l'espoir que vous pourriez ramener un collègue M. R. P. supplémentaire.

Au centre. C'est une bonne intention !

M. Jacques Duclos. Je vous le dis tout de suite : je parle ici avec beaucoup de désintéressement. (*Rires au centre.*)

M. Poimbœuf. Comme toujours !

M. Bouxom. C'est votre habitude.

M. Jacques Duclos. Mais oui, mes chers collègues.

Nous avons deux députés à la Martinique. Ces deux députés ne craignent rien pour leur siège. Mais, au fond, je comprends très bien l'émotion, l'inquiétude et même la colère des électeurs communistes de la Martinique, qui pensent qu'ils auraient dû avoir, non pas seulement deux élus, mais bien trois.

Mais nous savons faire une différence entre les situations politiques. Et lorsque je vous vois, mes chers collègues, vous rallier aux propositions de notre collègue M. Césaire — qui a le droit, d'ailleurs, en tant que député de la Martinique, d'exprimer l'émotion, l'inquiétude et la colère de ses concitoyens — je vous déclare que nous sommes au regret de ne pouvoir vous faire plaisir sur ce sujet.

Non! Nous ne vous ferons pas ce plaisir. Et c'est pourquoi nous repousserons la nomination de commission d'enquête que vous proposez.

M. Bouxom. Et que demande M. Césaire.

M. Jacques Duclos. Nous la repousserons et nous voterons tout simplement pour la validation des opérations électorales de la Martinique.

Ainsi nous nous associerons à nos collègues socialistes et à d'autres qui, j'en suis sûr, ne voudront pas, à une heure aussi grave que celle que nous vivons pour les territoires d'outre-mer, aller semer la perturbation et créer des discussions inutiles dans ces territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Castellani. J'en prends acte, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Il y a mieux à faire que d'entreprendre des campagnes électorales. C'est justement parce que nous ne voulons pas créer une atmosphère d'agitation inutile, peut-être même dangereuse, dont on se servirait contre nous dans les territoires d'outre-mer, que nous voterons la validation des élections de la Martinique et nous repousserons la demande de commission d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Devémy. Vous êtes pour le maintien des situations acquises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je suis saisi par M. André Noël (Puy-de-Dôme) de la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale, avant de statuer sur les opérations électorales de la Martinique, décide de faire procéder à une enquête, par une commission nommée dans les bureaux, conformément à l'article 6 du règlement, aux fins d'examiner l'importance des fraudes ainsi que la gravité des faits rapportés et de préciser les mesures propres à assurer la sincérité des élections à la Martinique. »

Conformément à l'article 46 du règlement, je vais mettre aux voix cette motion par priorité sur les conclusions du bureau tendant à l'annulation des opérations électorales.

M. Lespès. Nous demandons un scrutin public à la tribune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. André Noël.

Je suis saisi d'une demande de scrutin au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

En vertu du cinquième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre J.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 10 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE DISTINCTIONS DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur cette demande au début de la séance de demain après-midi.

J'invite la commission des pensions à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

— 11 —

FORFAIT EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Delahoutre a demandé la discussion d'urgence d'une proposition de loi tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Pierre Abelin, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie de la proposition de M. Delahoutre, déposée sur le bureau de l'Assemblée le 29 avril 1947.

Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946 stipule qu'en cas de dénonciation du forfait par le contribuable, si ce dernier accepte le mode de fixation de frais à l'hectare établi par la commission départementale, il pourra prouver, aussi bien devant la commission départementale que devant la juridiction contentieuse, les résultats de son exploitation par la justification de ses recettes.

Or, il se trouve que de nombreuses commissions départementales n'ont pu se réunir avant le 31 mars pour fixer les frais forfaitaires à l'hectare et, dans ces conditions, de nombreux contribuables, n'ayant pas en main les éléments leur permettant de dénoncer leur forfait, n'ont pas procédé à cette opération.

Il est vrai qu'une certaine tolérance avait été accordée par la direction générale des contributions directes, qui avait admis, aux termes d'une circulaire, que les agriculteurs ne seraient pas pénalisés s'ils souscrivaient leur déclaration pour l'impôt général sur le revenu avant le 30 avril.

Mais ladite circulaire, qui accordait ainsi un délai jusqu'au 30 avril, n'a été publiée par le bulletin des contributions directes qu'à la fin du même mois. Ainsi, cette tolérance n'a pas servi aux cultivateurs. C'est pourquoi la commission des finances a estimé équitable de donner un avis favorable à la proposition de loi de M. Delahoutre.

L'article unique de cette proposition de loi est ainsi rédigé :

« Lorsque la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis. »

D'autre part, la commission des finances a été saisie, par M. Bernard Paumier, d'un article additionnel à la loi de finances, qui, lui aussi, accorde aux contribuables un nouveau délai d'un mois.

Dans ces conditions, il me paraît vraisemblable que tous les groupes de l'Assemblée seront d'accord pour suivre l'avis de la commission des finances et accorder aux cultivateurs qui n'ont pas pu, faute de renseignements, dénoncer leur forfait, bien qu'ayant des raisons de le faire, le délai d'un mois prévu par la proposition de loi de M. Delahoutre.

Nous savons que ce délai peut entraîner certaines complications et certains retards, mais le souci de justice fiscale doit être pour nous primordial et les cultivateurs ne doivent pas souffrir d'une situation qui ne leur est, en aucune façon, imputable. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Paumier.

M. Paumier. Mesdames, messieurs, la question que nous examinons n'avait pas manqué de nous préoccuper, mes amis et moi-même.

C'est pourquoi, comme vient de l'indiquer M. Abelin, j'ai eu l'honneur de déposer ces jours-ci un amendement à la loi de finances qui vous sera soumise sous peu.

A peu de chose près, cet amendement, qui fut d'ailleurs adopté hier par la commission des finances, correspond à la proposition de loi qu'a excellemment rapportée M. Abelin.

Je ne veux pas revenir sur les détails qu'il a donnés à l'instant à la tribune. J'indique que, quant au fond, nous sommes entièrement d'accord et j'ajoute simplement que les dirigeants de la confédération générale de l'agriculture ont également donné leur agrément aux dispositions qui, très vraisemblablement, vont être adoptées. C'est dire que nous allons faire œuvre utile de législateurs, en plein accord avec les professionnels.

En approuvant la proposition de loi, mesdames, messieurs, vous servirez la cause agricole, inséparable des intérêts français. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Lorsque la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Garcia a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« La dénonciation de forfait prévue par l'article 53 du code des impôts directs peut être effectuée séparément pour chaque coefficient et pour chaque bénéfice forfaitaire fixé pour certaines natures de culture ou d'exploitation. »

La parole est à M. Garcia.

M. Garcia. Mon amendement est la conséquence logique de l'article unique que l'Assemblée vient d'adopter.

Le bénéfice imposable, pour une exploitation agricole qui pratique la polyculture, résulte de l'application à chaque nature de culture, soit d'un coefficient particulier, soit d'un bénéfice forfaitaire particulier.

Mais il peut se produire qu'un cultivateur n'accepte pas l'un des bénéfices ou coefficients particuliers appliqué à une culture; il se trouve dans ce cas obligé de dénoncer l'ensemble du bénéfice imposable.

Il apparaît logique et normal qu'il puisse dénoncer uniquement le coefficient ou le bénéfice forfaitaire particulier qui ne lui convient pas.

C'est le but que vise mon amendement.

Je pense que l'Assemblée sera entièrement d'accord avec moi et qu'elle adoptera, en conséquence, mon amendement.

D'avance, je l'en remercie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection de principe à cet amendement, mais elle considère qu'il sera extrêmement compliqué pour les cultivateurs d'établir dans ces conditions les justifications de leurs recettes.

M. Garcia. Pas du tout!

M. le rapporteur. J'estime qu'il faudrait au moins connaître l'avis de M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Garcia. Je fais observer à M. le rapporteur qu'en vertu de la loi du 23 décembre 1946 les intéressés peuvent, à l'heure actuelle, dénoncer leur forfait en acceptant le chiffre de frais fixé par la commission départementale et en apportant uniquement la justification de leurs recettes.

Je demande simplement l'application de cette disposition à une catégorie particulière de culture, à la vigne par exemple. Dès lors, la commission départementale bornera son étude à ce point particulier, au lieu d'examiner l'ensemble des bénéfices de l'exploitation.

C'est uniquement parce que l'Assemblée a bien voulu accorder un mois de plus aux agriculteurs pour dénoncer les forfaits que je demande pour eux, dès cette année, l'application de cette disposition, au lieu d'attendre l'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement les arguments de M. Garcia. Mais il sait que le mieux est parfois l'ennemi du bien.

Or, nous voulons que la proposition de M. Delahoutre, que rejoint celle de M. Paumier, soit applicable et donne des résultats.

Et c'est parce que je pense que l'amendement de M. Garcia compliquerait les déclarations de façon excessive et risquerait même de nuire à ceux dont on veut sauvegarder les intérêts que je suis amené à déclarer que la commission des finances, qui d'ailleurs n'a pas examiné cet amendement, ne peut pas donner son accord.

M. Jacques Duclos. Si je comprends bien, vous estimez que la proposition présentée par M. Garcia peut être prise en considération en vue d'un examen ultérieur ?

M. le rapporteur. Nous sommes tout disposés à l'examiner ultérieurement.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Garcia. Je prends acte de la déclaration de M. le rapporteur et je retire mon amendement, en regrettant, toutefois, qu'il ne puisse être pris en considération sur-le-champ, afin que les paysans puissent profiter de ses dispositions dès cette année.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je rappelle que l'article unique de la proposition de loi a été adopté.

(*La proposition de loi est adoptée à dix-huit heures.*)

— 12 —

PRIX DIFFERENTIEL DU BLE

Renvoi d'une proposition de loi pour avis au Conseil économique, après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Fraissé, sous-directeur à la direction du budget;

M. Bansillon, chef de cabinet.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Castera, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Castera, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a adopté, à la quasi-unanimité, une proposition de loi présentée par le parti communiste français et que j'avais déposée au nom de mes camarades sur le bureau de l'Assemblée avec demande de discussion d'urgence.

Cette proposition, dont la commission m'a confié le rapport, tend à accorder une prime de compensation aux producteurs de blé et de seigle dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

Au cours des débats sur le blé, qui se sont déroulés la semaine dernière dans cette enceinte, il a été clairement dégagé que la régression constante des superficies emblavées est due à ce que le prix de cette céréale n'est plus en harmonie avec celui des autres produits et que leur culture n'est plus rentable.

Il est évident qu'il faut de toute urgence revaloriser la culture du blé. Il faut lui redonner la place qui convient en assurant à tous les producteurs un prix suffisamment rémunérateur.

C'est là l'aspect général du problème, qu'il convient d'examiner plus en détail si l'on veut lui apporter une juste solution.

De cet examen plus approfondi, il ressort incontestablement que, si la culture du blé n'est nulle part rémunératrice, il y a des départements où, en raison de la nature du sol, du caractère familial de l'exploitation et de divers autres facteurs qu'il faut faire entrer en ligne de compte, loin d'être rentable, devient onéreuse.

C'est dans le but d'encourager ces régions défavorisées à produire davantage de céréales panifiables que la commission de l'agriculture a adopté la proposition de loi actuellement soumise à l'Assemblée.

Comme je l'ai déjà indiqué à cette tribune, soixante-six départements, en France, produisent moins de 15 quintaux à l'hectare, et sur ces soixante-six départements, il faut en compter une vingtaine dont le rendement est inférieur à 11 quintaux à l'hectare.

Dans ces conditions, il n'est pas exagéré de dire que la production est déficitaire et même onéreuse. S'il était nécessaire de trouver des arguments pour en convaincre certains de nos collègues, il serait facile de citer des exemples que je connais bien, dans nos régions du Sud-Ouest — elles ne sont pas seules dans ce cas — où l'exploitation agricole est une petite entreprise familiale d'une vingtaine d'hectares en moyenne et où les rendements obtenus sont quelquefois inférieurs à 10 quintaux à l'hectare.

Si l'on compte les journées de travail pour préparer les emblavures, si on y ajoute les frais de fumure des engrais, les frais de semence, ceux de la moisson, les frais que nécessitent le ramassage de la récolte et le battage, si nous considérons que plusieurs semaines de travail d'une famille entière sont nécessaires pendant les meilleurs mois de l'année pour ramasser une récolte de 60 ou 70 quintaux de blé, il est exact, en effet, que, dans ces conditions, la culture du blé est largement déficitaire.

Et ces petits producteurs qui continuent à cultiver par tradition, je dirai même, dans les circonstances actuelles, par patriotisme, la céréale noble, malgré la politique décourageante qui a été pratiquée jusqu'à ce jour à leur égard, méritent pour leur prévoyance et leurs efforts la reconnaissance de la nation tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque nous constatons que, dans d'autres régions plus favorisées où les terres sont plus riches, où sont situées en général de grosses exploitations disposant d'un matériel plus moderne et obtenant des rendements deux fois et demi ou trois fois supérieurs pour le même nombre d'hectares, la culture du blé n'est pas rentable, il est facile de se faire une idée de ce qu'elle peut être dans les départements de faible rendement, où l'on trouve presque uniquement de petites exploitations familiales, morcelées, restreintes, pourvues d'un outillage usagé et souvent rudimentaire.

Il est clair que, dans ces derniers départements, le prix de revient d'un quintal de blé est beaucoup plus élevé et que le prix national ne peut donner satisfaction.

Si le prix différentiel tel que nous l'avons proposé — et qui apparaît à certains d'entre nous comme étant la solution la plus équitable du problème — n'a pas été retenu, votre commission a décidé, sur amendement de M. Laurens, de M. Terpend et de M. Vée, d'accorder cet encouragement aux producteurs des régions défavorisées, sous forme d'une prime de compensation qui sera payée en sus du prix de vente national.

Dans la présente proposition de loi que la commission de l'agriculture m'a chargé de défendre devant l'Assemblée nationale, il est indiqué que le seigle doit bénéficier des mêmes avantages, vu que cette céréale entre pour une large part, tout au

moins dans certaines régions de France, dans la confection du pain. Afin de rapporter aussi fidèlement que possible la volonté exprimée par votre commission, je dois préciser que cette prime de compensation, prévue à l'article 1er, ne doit avoir aucune incidence sur l'établissement du prix national du blé. Elle devra s'ajouter à celui-ci dans les départements où il s'avérera insuffisant en raison d'un prix de revient supérieur à celui qui sera pris pour base.

Enfin, pour apporter quelques apaisements à M. le ministre des finances, je dois ajouter que cette prime n'aura aucune incidence budgétaire, puisqu'elle sera à la charge de l'O. N. I. C., qui pourra en récupérer le montant soit sur le prix de rétrocession, soit sur le prix de vente des farines.

Par ailleurs, s'il est exact que ce sont des régions bien déterminées, où, en raison du sol, du climat, du genre de culture et du caractère même de l'exploitation familiale, la culture des céréales panifiables est moins rentable, qui seront appelées à bénéficier d'une façon permanente de la prime, votre commission de l'agriculture a voulu que celle-ci puisse être accordée dans tous les départements où le prix de revient sera supérieur au prix de revient national.

En conséquence, l'article 2 précise que la liste des départements dont les producteurs seront appelés à bénéficier de la prime d'encouragement et le taux même de cette prime seront déterminés par arrêté des ministres intéressés, sur proposition d'une commission interministérielle, au sein de laquelle sera représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Ceci prouve que toutes les précautions ont été prises pour empêcher toute injustice.

Votre commission de l'agriculture a cru devoir prendre ces quelques dispositions pour encourager une culture de première nécessité dans des régions défavorisées où se trouve la masse des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est, en général, le plus élevé.

Il est évident que si dans l'établissement des nouveaux prix du blé, nous ne prévoyons pas une disposition spéciale en faveur de ces producteurs handicapés, nous risquons de les voir abandonner cette culture pour d'autres plus rémunératrices, ce qui nous priverait d'environ 60 p. 100 de notre production.

Il est à peine besoin d'insister pour démontrer les conséquences désastreuses qu'une telle situation aurait sur notre ravitaillement, sur notre économie, sur nos finances et sur l'indépendance même de notre pays.

A ce sujet, je me permets de rappeler un vieux proverbe gascon selon lequel « il vaut mieux emprunter à la terre qu'à son voisin ». C'est un proverbe plein de bon sens, dont le Gouvernement ferait bien, je le crois, de s'inspirer.

Mes chers collègues, je suis persuadé que nous sommes unanimes pour reconnaître la nécessité de prendre des mesures adéquates pour regagner les surfaces emblavées perdues, pour faire récolter chez nous le blé nécessaire au pain des Français.

Vous serez également unanimes à reconnaître, comme votre commission, qu'un effort particulier doit être fait là où la culture s'avère la plus difficile mais pourtant indispensable.

Le Gouvernement et l'Assemblée, en acceptant cette proposition, apporteront une aide efficace et précieuse aux régions de petite culture, aux petites et moyennes exploitations familiales que nous devons soutenir pour le rôle économique et social qu'elles jouent dans le pays.

Vous permettrez ainsi de faire un pas de plus vers la modernisation de ces fermes modestes dont les exploitants ne demandent pas mieux que de perfectionner leur outillage et leur méthode de culture, pour augmenter la production et contribuer plus largement au ravitaillement de notre pays.

Au moment où se pose le problème angoissant de la désertion des campagnes, au moment où un effort exceptionnel est demandé aux paysans de France pour le relèvement de la nation, au nom de votre commission de l'agriculture, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter la présente proposition de loi, afin d'accorder un juste encouragement au dur labeur de ceux qui sont les nourriciers de la Patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a examiné hier la proposition de loi tendant à établir un système de compensation en matière de fixation du prix du blé, jouant en faveur des producteurs qui ont des prix de revient élevés.

Le Gouvernement n'a pas discuté le fond de la proposition, mais il a considéré que celle-ci a une incidence économique certaine et a estimé qu'elle devait être soumise pour avis au conseil économique. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je demande à l'Assemblée de s'associer à cette décision que nous estimons sage et, par ailleurs, conforme à la Constitution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je regrette que le Gouvernement ait cru devoir demander le renvoi de la proposition au Conseil économique.

La commission de l'agriculture estime, en effet, qu'il y a urgence à adopter la mesure d'encouragement à la culture du blé qui vous est proposée.

Cependant, le renvoi au Conseil économique étant de droit, je n'insiste pas, d'autant que cette proposition reviendra devant nous dès la semaine prochaine. Nous l'examinerons alors à loisir.

M. le président. Le Gouvernement demande que la proposition de loi soit renvoyée pour avis au Conseil économique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Gérard Vée. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le renvoi au Conseil économique demandé par le Gouvernement.

Au centre. Nous n'avons pas à voter, le renvoi est de droit.

M. Gérard Vée. Mais chacun a le droit de dire sur cette question ce qu'il pense.

Le groupe socialiste s'associera à la demande de renvoi au Conseil économique formulée par le Gouvernement. Il le fera pour deux raisons.

M. Fernand Bouxom. D'abord parce que c'est obligatoire ! (*Rires.*)

M. le président. J'ai le devoir de préciser que le renvoi au Conseil économique n'est pas de droit.

M. Gérard Vée. Nous « voterons » donc le renvoi pour deux raisons.

La première est que le Conseil économique a pour nous une très grande importance. Il doit fonctionner le plus rapidement possible et, en lui envoyant immédiatement cette proposition de loi, nous le presserons un peu, tout en nous excusant auprès de lui. Cela lui permettra d'amorcer immédiatement ses travaux.

La seconde raison est que nous attachons une très grande importance à cette proposition de loi. Elle institue, par un système de primes, différents prix du blé, et elle aura une répercussion économique sérieuse. Il est indispensable que le Conseil économique nous éclaire sur ce point.

Si donc le renvoi n'avait pas été de droit...

Sur divers bancs. Il n'est pas de droit.

M. Antier. Enfin, le renvoi est-il de droit, oui ou non ?

M. le président. Il n'est pas de droit. Je viens de le dire.

M. Gérard Vée. L'Assemblée, si elle veut être logique avec elle-même, aurait dû, à mon avis, prendre l'initiative d'ordonner le renvoi.

Elle aurait dû le faire pour rester fidèle à la décision qu'elle a prise vendredi dernier en adoptant l'ordre du jour de confiance.

Dans cet ordre du jour, il était dit : « L'Assemblée demande au Gouvernement de lui soumettre, avant la prochaine campagne, le plan d'une politique agricole cohérente, réalisant l'harmonie des prix agricoles ».

Ceci exclut pour nous la possibilité d'examiner séparément l'un quelconque des prix. C'est une politique d'ensemble que l'Assemblée a demandée.

Nous restons fidèles, quant à nous, à la position prise par notre groupe lors du vote de confiance intervenu vendredi dernier.

Nous dirons simplement, sans aucune malice, que cette proposition est le fruit d'une laborieuse transaction entre tous les groupes politiques de l'Assemblée représentés à la commission de l'agriculture.

Mais elle est d'initiative, à la fois, du parti communiste et du groupe paysan et je ne me priverai pas du plaisir de lire le commentaire de M. René Courtin, qui écrivait dans *Le Monde* de dimanche dernier :

« Le plus triste est que la mesure a été présentée par les communistes et défendue, m'assure-t-on, par le rassemblement des gauches.

M. Olmi. C'est exact.

M. Gérard Vée. « Ce sont donc les zélateurs les plus acharnés du retour au laisser-faire qui viennent de faire adopter cette folle mesure de superdirigisme.

« Nous nous sentions quelque peu gêné et confus de notre tiédeur devant le libéralisme enthousiaste et inattendu de tant de néophytes. Nous voici rassuré : le libéralisme est système pour les uns, il n'est que facilité pour les autres. Nous n'aurons ainsi parcouru ensemble qu'un tout petit bout de chemin ».

M. Monin. M. Courtin n'assistait pas aux débats de la commission de l'agriculture.

M. Gérard Vée. Ainsi, sur ce point, l'unanimité se refait contre le libéralisme et, pour notre part, nous nous en félicitons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Contrairement à ce qu'a déclaré M. Waldeck Rochet, il semble que le renvoi au Conseil économique de la proposition de loi de M. Castera ne soit pas de droit.

Dans ces conditions, nous désirerions connaître l'opinion de la commission de l'agriculture à l'égard de cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour éviter toute équivoque, je voudrais indiquer la portée de la proposition transactionnelle qui vous est soumise et dire dans quel esprit la commission de l'agriculture l'a adoptée à l'unanimité moins une voix.

Tout d'abord, et afin qu'il n'y ait aucun malentendu — car on a beaucoup parlé de prix différentiels en présentant ce système d'une façon quelque peu tendancieuse — je tiens à préciser que la commission de l'agriculture n'a entendu, en aucun cas, léser une catégorie quelconque de producteurs de blé au profit d'autres catégories.

Si nous proposons l'attribution d'une prime de compensation — appelons-la, si vous préférez, prime d'encouragement — en faveur des départements où le prix de revient est supérieur au prix de revient national, ce n'est nullement au détriment des départements où le prix de revient est inférieur, du fait que les rendements y sont plus élevés.

Je tenais à faire cette mise au point, d'aucuns s'étant efforcés de discréditer notre proposition en prétendant, à tort, qu'elle léserait certains départements.

En effet, aux termes du décret pris le 22 mars par le Gouvernement, un prix national doit être fixé pour toute la France, pour tous les producteurs sans distinction.

Sur quelle base ce prix national sera-t-il déterminé ? Sur celle du rendement moyen obtenu, dans l'ensemble du pays, au cours des dix dernières années. C'est sur cette base que travaille le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Pour les dix dernières années, le rendement moyen à l'hectare a été de 14 quintaux 9, 15 quintaux en nombre rond.

Les départements de grande culture bénéficieront de ce prix national au même titre que tous les autres départements, alors que leur rendement moyen est de 22 quintaux.

Il n'est donc nullement question de les défavoriser comme on l'a prétendu, bien au contraire. Nous ne demandons pas, je le répète, un système de prix différentiels compliqué, qui avantagerait une catégorie de départements au détriment d'une autre catégorie.

Nous demandons — et il est exact que nous avons été en accord sur ce point avec les représentants du groupe paysan et même, mon cher Gérard Vée, avec vous, puisque vous vous êtes rallié à notre proposition au sein de la commission (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite*); alors, n'essayons pas de dresser les uns contre les autres...

M. Antier. Ne mélangeons pas la politique à cette question.

M. le président de la commission. ... et de mélanger la politique à une question qui n'est pas de pure politique (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) — nous demandons simplement, dis-je, une mesure spéciale d'encouragement aux producteurs des départements de petite et moyenne culture, sous forme d'une prime de compensation ou d'encouragement, peu importe le mot.

Cette prime d'encouragement est-elle justifiée ? Nous le croyons, tout au moins pour la période présente, car nous constatons que, dans les cinq dernières années, le recul de la culture du blé a été beaucoup plus accusé dans les soixante-six départements dont vous parlait tout à l'heure notre ami Castera que dans ceux qui ont la chance d'avoir des rendements plus élevés.

J'ajoute que cette prime est encore justifiée par le fait que nous ne pouvons nous priver de l'appoint de ces régions qui fournissent encore 60 p. 100 de notre production de blé. Comme je l'ai dit récemment, consentir à se priver de la production de blé de ces régions, ce serait mettre pratiquement, pour les années à venir, notre pays sous la dépendance de l'étranger pour son ravitaillement en blé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite.*)

On avait raison de dire tout à l'heure qu'en l'occurrence nos finances sont intéressées à ce problème, puisque nous avons consacré l'année dernière vingt milliards à l'achat de céréales à l'étranger.

Mais il s'agit aussi de notre indépendance économique et, partant, de notre indépendance politique. Il est donc nécessaire d'encourager, par l'octroi de primes, la production du blé dans ces régions, tout en ne lésant en rien l'ensemble des producteurs de blé, gros ou petits, et en particulier les autres départements.

Voilà pourquoi la commission de l'agriculture s'est ralliée à l'unanimité à ce système très simple.

Et puisque M. le président vient de nous dire que le renvoi n'est pas de droit — je pensais qu'il l'était — je demande à l'Assemblée de vouloir bien délibérer immédiatement afin de se prononcer sur cette proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission, si le renvoi était de droit, vous n'auriez pas pu prendre la parole. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. C'est exact, monsieur le président, et je vous remercie de nous avoir rappelé quel était le règlement en la circonstance.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Comme vient de le dire M. le président de la commission de l'agriculture, aucune arrière-pensée politique ne doit s'immiscer dans la discussion d'une proposition de loi qui est d'ordre technique et économique.

Mais — et, à cet égard, aucun doute n'est permis — cette proposition est susceptible d'avoir des incidences économiques et sociales, car le prix du pain est lié à celui du blé.

L'Assemblée nationale constituante a institué le Conseil économique. Si celui-ci n'était pas consulté sur un tel projet, je me demande alors sur quoi il le serait. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne suis pas ici pour donner mon opinion personnelle, mais je précise que le Gouvernement n'a pas discuté le fond de la question et ne s'est donc prononcé ni pour ni contre. Il a estimé simplement — et je pense que l'Assemblée unanime l'admettra également — que le Conseil économique devait être consulté sur un tel sujet et donner son avis.

Nous pouvons donc demander amicalement au Conseil économique de faire connaître très rapidement son avis sur cette proposition de loi, afin que l'Assemblée puisse en discuter aussitôt après. Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit utile de prolonger ce débat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, il serait, en effet, opportun de renvoyer cette proposition de loi au Conseil économique, car elle est extrêmement délicate et son application peut avoir d'importantes conséquences.

M. le président de la commission vient de déclarer que la prime qui pourrait être allouée aux départements à faible rendement ne lèserait en rien le droit des exploitations situées dans les départements à plus grand rendement. Alors je ne comprends pas, car elle ne serait plus différentielle.

Je me permettrai de souligner que les départements où le rendement est assez élevé ne sont pas nécessairement des régions de grande culture. Dans le département d'Eure-et-Loir, par exemple, s'il existe des exploitations dépassant cent hectares, on rencontre beaucoup de cultures moyennes et même de petites propriétés de 10, 15 et 20 hectares. Il ne serait pas juste de les pénaliser, pas plus du reste que l'ensemble de la culture française.

M. le président de la commission a, d'autre part, déclaré que dans les régions à faible rendement, on était incité à trop se désintéresser de la culture du blé. Je lui ferai observer que ce danger est vrai aussi pour les départements à grand rendement, lequel est dû, non seulement à une perfection plus grande des méthodes de culture, mais aussi à la fertilité du sol qui, en dehors de la culture des céréales, permet les cultures les plus diverses.

Ce n'est pas sans inquiétude que, même dans un département essentiellement producteur de céréales, comme l'Eure-et-Loir, on voit se développer les cultures

industrielles, précisément parce que le blé ne paye pas assez; de telle sorte que l'argument de M. Waldeck Rochet vaudrait même pour la totalité des départements à rendement de plus de 22 quintaux, suivant sa terminologie.

Ainsi, le problème est très délicat, et nous risquons d'aller vers de très grandes injustices. Il convient donc que des techniciens s'en saisissent et, dans ces conditions, le renvoi de la proposition de loi au conseil économique me paraît s'imposer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux évidemment pas engager une controverse avec notre collègue M. Viollette. Je dirai simplement que, comme lui, nous sommes partisans d'un prix du blé rémunérateur, pour l'ensemble des départements.

Mais ce n'est pas cela qui est en cause. Je ne reviens pas sur ma démonstration.

M. le ministre de l'agriculture a insisté pour que cette proposition de loi soit examinée par le Conseil économique.

Nous ne nous y opposons pas, d'autant que, puisqu'il y a demande d'urgence, le Conseil économique devra procéder à cet examen dans les quarante-huit heures.

Autrement dit, dès la semaine prochaine, cette proposition reviendra devant l'Assemblée nationale qui, j'en suis certain, quitte à y apporter certains amendements, la votera unanimement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Nous nous associons de très bon cœur à la proposition de M. le président de la commission de l'agriculture. Mais nous tenons à voir revenir rapidement cette question en discussion.

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. Antier. Il y a ici une tendance fâcheuse à toujours renvoyer à la suite. (*Sourires.*)

Vous vous figurez que, parce que vous renvoyez une question à la suite, elle est réglée. Vous avez tort.

Nous demandons par conséquent que le règlement soit appliqué et qu'à la première séance de l'Assemblée qui aura lieu après le délai de quarante-huit heures, cette question soit discutée. (*Applaudissements à droite.*)

M. Gérard Vée. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. Pour que la proposition que vient de faire M. le président de la commission de l'agriculture puisse avoir le résultat qu'il en attend, il faut d'abord que l'Assemblée statue sur l'urgence.

L'urgence étant déclarée, l'Assemblée se trouvera dans les conditions que M. le président de la commission vient de définir pour prononcer le renvoi de la proposition de loi au Conseil économique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur le renvoi de la proposition de loi au Conseil économique.

M. Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Kauffmann. L'idée de prix différentiels est excellente. Mais je ne saisis pas bien comment elle pourra être réalisée pratiquement.

Je propose donc que l'Assemblée, quand elle se prononcera de nouveau, prévoie, à côté du principe, des modalités pratiques d'application. Bien souvent, en effet, il y a loin du principe à l'application.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de cela en ce moment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de loi pour avis au Conseil économique.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi pour avis au Conseil économique.*)

M. le président. En application des articles 20 *in fine* et 65 du règlement, la décision par laquelle l'Assemblée vient de décider l'adoption de la procédure de discussion d'urgence va être immédiatement notifiée au Conseil économique.

L'avis du Conseil économique sera communiqué à la commission des affaires économiques, imprimé et distribué avant la réinscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DE LA MARTINIQUE

Reprise de la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Martinique.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle de M. André Noël tendant à la nomination d'une commission d'enquête:

Nombre des votants	425
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	184
Contre	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai été saisi par M. Grimaud de la motion suivante:

« L'Assemblée nationale, au moment de statuer sur les opérations électorales de la Martinique, décide d'inviter le Gouvernement à appliquer, après enquête complète, les mesures propres à assurer la sincérité des élections à la Martinique, et notamment la revision intégrale des listes électorales. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Grimaud. Mes chers collègues, notre Assemblée a refusé, il y a quelques minutes, d'envoyer à la Martinique une commission d'enquête pour examiner la façon dont les opérations électorales s'étaient déroulées.

Aucun d'entre nous, en formulant ce refus, n'a entendu couvrir ou approuver les erreurs ou les fraudes qui se sont produites.

Mais, étant donné les événements qui se sont produits, nous vous proposons d'inviter le Gouvernement à faire procéder à une enquête approfondie en vue d'examiner les faits et de déterminer les moyens susceptibles d'éviter leur retour à l'avenir.

Nous désirons que les élections se déroulent le mieux possible, que la loyauté et la sincérité y président.

La motion que j'ai déposée n'a pas d'autre but. C'est pourquoi je vous demande de la voter.

Ajoutons que la revision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer s'impose. Tous ceux qui se sont penchés sur les dossiers d'élection le savent. Il n'est donc pas inutile que le Gouvernement soit par nous invité à y procéder. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Après l'échec de la proposition de commission d'enquête, notre collègue M. Grimaud nous soumet maintenant une proposition qui me paraît fort raisonnable. L'enquête ne porte plus en effet sur les événements du passé, mais tend à préparer l'avenir.

Dans ces conditions, le groupe communiste sera unanime à s'associer à cette proposition, que l'Assemblée votera peut-être même à l'unanimité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, je mets aux voix cette nouvelle motion par priorité sur les conclusions du bureau.

(*La motion, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Il reste maintenant à statuer sur les conclusions du 5e bureau.

M. Jacques Duclos. Comment se présente la question ? Et y a-t-il une demande de scrutin ?

M. le président. Le 5e bureau, par l'organe de son rapporteur, a saisi l'Assemblée de conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales.

C'est sur ces conclusions que je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

Je ne suis pas saisi d'une demande de scrutin. Le vote aura donc lieu à main levée.

Je consulte l'Assemblée sur les conclusions du 5e bureau, tendant à l'annulation des opérations électorales du département de la Martinique.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre les conclusions du 5e bureau.*)

M. le président. Les conclusions du bureau tendant à l'annulation des opérations électorales n'ayant pas été adoptées et aucune autre proposition n'étant faite, la validation des opérations électorales en résulte de plein droit, conformément aux dispositions du 5e alinéa de l'article 5 du règlement.

En conséquence, MM. Aimé Césaire, Léopold Bissol et Emmanuel Véry sont admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

— 14 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Schauffler une demande d'interpellation sur la politique économique du Gouvernement, et la suite qu'il entend donner aux légitimes revendications des commerçants et des artisans français, manifestées par eux au cours des réunions tenues les 12 et 19 mai au vélodrome d'hiver.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Jean Crouzier une demande d'interpellation sur la raison pour laquelle M. le ministre de la production industrielle n'a pas cru devoir rendre la liberté à la vente et à l'achat des textiles.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Robert Bétolaud une demande d'interpellation sur la composition du comité chargé d'étudier sous quelle forme l'éducation sexuelle peut être donnée dans les établissements d'enseignement, institué par arrêté du 18 mars 1947.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 475) de M. Biondi et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 960) de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi, 23 mai, à quinze heures, séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs: territoire de la Mauritanie (M. Leenhardt, rapporteur).

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

M. Bergeret demande à M. le ministre de l'économie nationale: 1° quelles mesures il compte prendre pour la conservation du matériel des surplus alliés, pris en charge par la société nationale de vente des surplus, et l'organisation plus rationnelle des dépôts; 2° si le rythme des ventes ne pourrait être accéléré et s'il n'y aurait pas lieu de modifier les méthodes actuellement employées, afin de mettre rapidement une grande masse de matériel sur le marché; 3° quelles sont les parts respectives dudit matériel attribuées à la métropole, à l'Afrique du Nord, aux territoires d'outre-mer et à l'exportation (n° 75);

M. Louis Siefridt demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est en mesure de faire connaître, au moins approximativement, l'importance de l'économie de gestion qu'il compte réaliser du fait de la substitution du système de la répartition au système de la capitalisation en matière d'assurance vieillesse (n° 152);

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances que, dans de nombreux départements, les commissions départementales des impôts directs, chargées de déterminer l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole, ont manifestement outrepassé la volonté du législateur en dépassant parfois très largement les taux d'augmentation fixés par la loi de finances du 22 décembre 1946 et lui demande s'il n'envisage pas de donner aux représentants de l'administration qui font partie de la commission centrale d'appel, des directives tendant à reviser les décisions qui comportent des augmentations abusives qui, contrairement à toute logique, frappent généralement plus lourdement les exploitations agricoles familiales que les grandes exploitations de type capitaliste (n° 70);

Mme Germaine Degrond demande à M. le président du conseil des ministres quelle politique le haut commissaire aux vivres entend suivre vis-à-vis des restaurants sociaux dont le but est d'assurer la subsistance quotidienne des plus infortunés et qui sont menacés de disparaître si l'aide des pouvoirs publics ne leur est apportée au plus tôt (n° 4);

M. André Morice demande à M. le ministre des finances s'il est en mesure de confirmer que le barème B concernant les retraités proportionnels est définitivement aboli (n° 60);

M. Desjardins demande à M. le ministre de la production industrielle quand l'avis de la commission des quatre hauts fonctionnaires, instituée pour examiner la régularité des comptes et la gestion du conseil d'administration des Charbonnages de France sera publié (n° 117);

M. Louis Siefridt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il est en mesure de faire connaître exactement les chiffres de nos pertes de guerre, notamment en ce qui concerne les fusillés et les victimes des bombardements et, dans la négative, quelles sont les raisons qui expliquent l'ignorance dans laquelle se trouve encore son administration à cet égard (n° 169);

M. Pierre Fayet demande à M. le ministre des finances les raisons pour lesquelles les services du ministère des finances n'ont pas encore adressé au trésorier-payeur de l'Algérie la circulaire d'application du décret n° 46-1645 du 16 juillet 1946 portant à 200 p. 100, à compter du 15 avril 1945, le supplément temporaire augmentant le principal de la pension des anciens militaires et marins musulmans de l'Afrique du Nord (n° 43);

M. Marcel Servin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte prendre pour remettre rapidement en service des autorails ou trains de voyageurs entre Vesoul et Dijon, par Gray (n° 129);

M. Lalle demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° quel est le tonnage monnaie matière attribué à l'agriculture au cours du présent trimestre et quelles sont les prévisions en ce domaine; 2° quel est le pourcentage monnaie matière attribué à l'agriculture par rapport aux ressources générales; 3° s'il envisage de rendre la liberté pour la commercialisation de certains articles tels que les cuiseurs par exemple (n° 100).

Discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946 portant dévolution des biens des entreprises de presse, les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946;

Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane (Mme Degrond, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1382, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à l'organisation départementale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1391, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi relatif à l'appel de la classe 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi relatif au taux de compétence des diverses juridictions en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1406, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1408, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi instituant une taxe

forfaitaire provisoire de 12,50 p. 100 sur les stocks de rebut vendus par les autorités alliés en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Senghor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à unifier le statut du soldat dans l'armée française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les municipalités qui possèdent un camp d'internement sur le territoire de leur commune à utiliser pour les travaux communaux les internés du camp comme travailleurs bénévoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaire à dater de la présente année scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Menthon et Anxionnaz une proposition de loi tendant à réviser le prix de certaines coupes de bois soumises au régime forestier et à faire bénéficier, en certains cas, les communes forestières d'une ristourne sur la vente de leurs coupes de bois de 1941 à 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir le statut et les droits des internés et déportés de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux foyers ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri une proposion de loi tendant à accorder un droit de représentation aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs grands-parents morts *ab intestat.*

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bougrain, Edgar Faure et Lespès, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 et la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946 relatives aux comités d'entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Savard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le droit à la médaille de la famille française pour toute mère de famille, de nationalité française quelle que soit son origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1399, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schmidt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente des pneumatiques pour bicyclettes.

La proposiiton de résolution sera imprimée sous le n° 1383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les mesures restrictives de liberté des voyages internationaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer les agents du cadre complémentaire et les auxiliaires des ponts et chaussées et du service vicinal dans le cadre normal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les retraités de la loi du 21 mars 1928 et les retraités de l'Imprimerie nationale de l'indemnité provisionnelle établie par le décret du 16 janvier 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Borra et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les textes régissant actuellement l'aliénation des terres de colonisation en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence les règles de titularisation des auxiliaires âgés de plus de soixante ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Delcos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Christofol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance et le rayonnement du poste émetteur de Marseille-Provence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance n° 45-621 du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour que les pensions des agents de chemins de fer, retraités, soient majorées, dans la même porportion et en même temps, chaque fois que les traitements des agents en activité de service seront augmentés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1403, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, pour le cas où la récolte prochaine ne permettrait pas de revenir à la liberté de vente du vin, un prix du vin de consommation courante, comportant en faveur des régions de petite culture, où le prix de revient est supérieur au prix de revient national, une majoration destinée à compenser la différence entre ces deux prix.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui permettront au tourisme français de concourir efficacement au relèvement national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zunino, un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires des terres de l'Est dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W. O. L. (n° 603).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1395 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Marin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas augmenter les droits universitaires et à maintenir les universités françaises dans des conditions matérielles de fonctionnement conformes à l'intérêt national (n° 1338).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1396 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle (n° 240).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1397 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Lambert un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 33 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives (n° 700).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1414 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Lambert un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives (n° 699).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1415 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Lambert un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne (n° 953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1416 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 3 janvier 1924 relative à la reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon (n° 123).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1418 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi relatif à la création et à l'extention de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage (n° 781) formulée par MM. Edgar FAURE et Vincent BADIE.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat, ayant un amendement à déposer.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

5e BUREAU. — M. LEENHARDT, *rapporteur.*

Territoire de la Mauritanie.

Les élections du 10 novembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 16.271.
Nombre de votants, 9.539.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 88.
Suffrages exprimés, 9.451.

Ont obtenu:

MM. Horma Ould Babana..... 6.177 voix.
Razac (Yvon-Gustave) .. 3.209 —
Diop Souleymane ..... 65 —

M. Horma Ould Babana a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier. Votre 5e bureau n'a pas cru devoir la retenir.

M. Horma Ould Babana justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 5e bureau vous propose de valider son élection.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 22 MAI 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2100. — 22 mai 1947. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le président du conseil** que des réunions politiques ont été organisées récemment par certains partis dans l'enceinte de certains ministères avec la participation de personnalités marquantes de ces partis; et lui demande si, à son avis, de telles réunions peuvent être tolérées; dans l'affirmative, si les partis politiques autres que celui auquel appartient le ministre, pourront désormais tenir des réunions dans son ministère et, dans la négative, s'il se propose de donner aux ministres des instructions nettes pour interdire toute manifestation politique dans leur administration.

2101. — 22 mai 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le président du conseil** que le directeur du ravitaillement général de l'Yonne s'est vu dans l'obligation de refuser jusqu'à nouvel ordre des demandes de pneumatiques par suite de la pénurie des bons mis à sa disposition et, qu'en outre, le faible contingent d'essence qui lui est attribué ne lui permet pas de donner satisfaction aux besoins des commerçants relevant de son administration; et demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin de remédier à cet état de choses.

2102. — 22 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) qu'à propos du règlement de la subvention de 3,20 F par litre de lait de consommation, d'inadmissibles retards se produisent dans de nombreux départements où le règlement des sommes dues tarde depuis décembre et janvier; que, cependant, l'argent demandé dans le budget du ravitaillement a toujours été voté sans aucune diminution; que, devant ces lacunes, les professionnels manifestent; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire payer normalement les subventions dues.

2103. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) l'incidence qu'exerce sur le ravitaillement de la région du Nord l'insuffisance du contingent de pneumatiques mis à la disposition du négoce en légumes, fruits, primeurs, les demandes d'enveloppes en instance étant de 7.200 et les demandes de chambres de 5.100; rappelle que plus manquent la viande, le pain et d'autres denrées essentielles, plus les consommateurs sont contraints de s'approvisionner en légumes et en fruits, dont le manque de moyens de transport risque de les priver; et demande si, dans ces conditions, il pourrait prescrire, à titre exceptionnel, une augmentation du contingent alloué au département du Nord.

2104. — 22 mai 1947. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement):** *a*) que, dans les régions du Nord et du Pas-de-Calais, on vient de supprimer le café aux catégories E, J1 et J2 alors que le climat, d'une part, et le travail demandé aux populations, d'autre part, exigeraient un retour à la ration de 300 grammes de café distribuée sous l'occupation et qui était encore inférieure, de plus de la moitié, à la consommation d'avant-guerre; *b*) que, dans les régions consommant beaucoup de café, classées dans l'ordre suivant: Nord, région parisienne, Ouest, les torréfacteurs tournent de 35 à 33 p. 100 de moins que la moyenne générale alors que dans les régions méridionales, ils grillent jusqu'à 65 p. 100 de plus que cette moyenne; *c*) que, dans ces derniers départements, non seulement les brûleries fonctionnent avec un rendement égal à celui des années antérieures à 1938, mais certaines dépassent de beaucoup ces tonnages, doublant presque les quantités travaillées avant guerre; et demande: 1° pourquoi il persiste à ne pas vouloir considérer le café comme un produit de première nécessité; 2° pourquoi, dans un but politique, la ration de 125 grammes a été maintenue aux régions qui ne consommaient pas ou peu de café avant guerre; 3° ce qu'il pense du scandale résultant du refus de tout crédit pour achat de café à l'intention des régions du Nord sous prétexte d'économie de devises alors qu'en ouvrant la frontière belge, le double ou le triple de francs français passent à l'étranger pour être échangés ensuite.

MINISTERE D'ETAT

2105. — 22 mai 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre d'Etat, président du conseil du plan,** que parmi les membres désignés au sein de la commission de modernisation des industries chimiques ne figure aucun membre des diverses organisations de techniciens, d'ingénieurs et de cadres affiliées à la confédération générale des cadres; que l'arrêté ministériel du 1er avril 1947, publié au *Journal officiel*, indique, pour certains membres, leur appartenance syndicale, à l'exclusion de tout autre titre; qu'il apparaît ainsi que les nominations ont été faites incontestablement en vue d'avoir une représentation valable des diverses organisations syndicales; que ce point de vue se trouve confirmé par le fait que les cadres désignés n'ont aucune activité professionnelle et n'ont pas pu être choisis pour leur technicité; qu'au moment où l'on fait appel à toutes les forces vives du pays pour l'effort de production et de reconstruction, il paraît difficile d'exclure des travaux de modernisation et d'équipement des organisations syndicales qui groupent la grande majorité des techniciens, ingénieurs et cadres des industries chimiques; que les techniciens, victimes de cette exclusive prononcée à leur égard, s'émeuvent vivement et font des interventions pressantes auprès des parlementaires de toutes opinions politiques, pour que les règles précises soient édictées quant à la composition des commissions de modernisation; et demande s'il entend reviser ou compléter la composition de la commission de modernisation des industries chimiques pour répondre à ces différents vœux.

AGRICULTURE

2106. — 22 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'un propriétaire qui possède un terrain et l'exploite, et paye à la caisse d'allocations familiales la cotisation correspondant à la superficie de ce terrain, est aussi soumis au payement des allocations familiales pour un terrain de un hectare, composé de parcelles en friche depuis une trentaine d'années et qu'il n'a jamais cultivé, mais qui est effectivement marqué sur la matrice cadastrale comme faisant partie de sa propriété; 2° si ce propriétaire devra donc payer non seulement la cotisation correspondant à cet hectare pour l'année en cours, mais aussi un rappel pour toutes les années pendant lesquelles il n'a rien payé pour ce terrain qu'il n'a jamais cultivé.

2107. — 22 mai 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les clauses des baux de location des chasses dans les forêts de l'Etat, notamment dans celle d'Ermenonville (Oise); 2° s'il est exact qu'un tiers de la forêt d'Ermenonville ne soit pas affermé et soit réservé aux fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts.

2108 — 22 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les noms des fonctionnaires ayant fait partie du cabinet du ministre de l'agriculture Caziot, ainsi que la date de leur nomination.

2109. — 22 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au chapitre 3102 (nouveau) du budget ordinaire de l'exercice 1947 (ministère de l'agriculture, pp. 292 et 293), un crédit de 7 millions de francs est inscrit pour « études pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles; qu'on indique que cette somme sert à subventionner des commissions régionales d'études et de coordination; que, par ailleurs, il est prévu la création de nouvelles commissions régionales d'études, notamment en Sologne; et demande: 1° quelques précisions sur le décret n° 46-1596 du 5 juillet 1946; 2° ce que l'on entend constituer en Sologne où siège déjà une commission administrative qui fait suite au commissariat à la Sologne institué par le gouvernement de Vichy.

2110. — 22 mai 1947. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, en ce qui concerne le blé, l'estimation de récoltes et l'importance de la collecte par département.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2111. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'un sinistré ne peut recevoir la prime de réinstallation que s'il remplit deux conditions: 1° avoir été allocataire lors de son retour dans la commune; 2° avoir demandé et obtenu une autorisation de rapatriement; et ajoute que, bien souvent, le sinistré ignorait qu'il fallait demander cette autorisation de rapatriement et ce n'est pas parce que l'allocation lui avait été enlevée, comme conséquence des compressions budgétaires, qu'il y a lieu de le priver de la prime de réinstallation qui correspond à un dommage de guerre.

2112. — 22 mai 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la région de l'Est S.N.C.F. licencie actuellement, dans les trois départements recouvrés, les mutilés de la dernière guerre; et demande: 1° les raisons qui s'opposent à la publication du décret relatif à l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés à ces mutilés; 2° la date approximative à laquelle ce décret pourra être publié.

2113. — 22 mai 1947. — **M. Auguste Touchard** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 concernant la représentation des associations d'anciens combattants à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, prévoit un représentant de la fédération nationale des « fils tués »; et lui demande s'il ne pense pas que cette organisation ne peut prétendre être représentée auprès de l'office, du fait que ses dirigeants actuels, ayant collaboré au gouvernement de Vichy, n'ont pas encore passé devant la commission d'épuration nationale prévue par l'article 35 de l'ordonnance n° 45-1181 relative à la création de l'union française des combattants qui a pour but d'examiner l'attitude, d'une manière générale, de toutes personnes qui, par leurs qualités ou leurs fonctions, ont pris ou prennent une part active aux mouvements d'anciens combattants et particulièrement dans la période du 25 juin 1940 au 20 août 1944.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2114. — 22 mai 1947. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** sa question écrite n° 1463 et la réponse qui a été insérée au *Journal officiel* du 30 avril 1947, page 1406; il fait observer que la loi prévue au 4e alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 visé à l'application des deux alinéas qui précèdent; que le paiement en rentes viagères des indemnités de dommages de guerre aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, qui ne reconstituent pas, est prévu au 5e alinéa de l'article susvisé; qu'en conséquence, contrairement aux termes de la réponse, une loi n'est pas nécessaire pour mettre en application ces dispositions; qu'en tout état de cause, il lui semble inadmissible que, sept mois après la promulgation de la loi, ces mesures d'application soient seulement « à l'étude »; ajoute qu'il s'agit, par définition, de sinistrés âgés auxquels la loi a entendu donner une marque particulière de la sollicitude de la nation et qu'il serait intolérable qu'en ajournant indéfiniment, jusqu'à la mort des intéressés, l'exécution de ces dispositions, l'administration travestisse ainsi la volonté du législateur; et lui demande quelles raisons s'opposent à ce que, pour l'application des dispositions du 5e alinéa de l'article 19 de la loi susvisée — afin que les intéressés n'aient pas à souffrir des lenteurs inévitables de la procédure législative — les décrets ou arrêtés nécessaires soient pris immédiatement.

EDUCATION NATIONALE

2115. — 22 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 prévoit que la date de mise à la retraite des fonctionnaires est prolongée du nombre de mois que ces fonctionnaires ont passés, pendant la guerre, dans la zone de l'avant; 2° s'il est exact qu'une loi due au président Félix Gouin, et qui est encore en vigueur, permet aux fonctionnaires d'exercer leur activité professionnelle jusqu'à cinquante-neuf ans; 3° dans l'affirmative, comment il a été possible, le 20 juin 1946, de mettre d'office à la retraite, parce qu'ils avaient atteint l'âge de cinquante-cinq ans, quarante-deux directeurs d'écoles de la Seine, dont la plupart pouvaient invoquer à leur profit les textes des deux lois ci-dessus indiquées.

2116. — 22 mai 1947. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un métayer, père de trois enfants dont l'aîné a 12 ans, exploitant 8 ha 5 à part de fruit, ne possédant ni cheptel vif, ni cheptel mort, et qui n'est même pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'est vu refuser par l'académie de Bordeaux l'admission au concours des bourses, première série, pour son fils, en raison de « ses ressources »; et demande, dans ces conditions, qui peut prétendre au bénéfice de ces bourses.

2117. — 22 mai 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors d'une cérémonie officielle ayant eu lieu le 11 mai 1947 pour commémorer la fête de la victoire les élèves d'une école publique, appartenant à une association privée avaient décidé de participer à cette cérémonie avec leur association, que le directeur de l'école « trouve inadmissible cette façon de faire », disant que le « devoir » des élèves était d'assister à cette cérémonie « en tant qu'élèves et non en tant que membres d'une société »; et lui demande: 1° s'il avait donné des ordres en ce sens; 2° si, dans la négative, il ne croit pas que cette façon de faire lèse la liberté des parents et des enfants; 3° quelles mesures il compte prendre pour que ce fait regrettable ne puisse se renouveler.

FINANCES

2118. — 22 mai 1947. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministres des finances** que l'application du décret du 19 mars 1947 modifiant la liste des localités ayant droit au bénéfice de l'indemnité pour « difficultés exceptionnelles d'existence » entraîne une diminution très sensible des ressources d'un grand nombre de petits fonctionnaires et agents des services publics; que, pour bon nombre d'entre eux, le manque à gagner sera plus important que le montant de l'acompte provisionnel qui leur a été octroyé depuis le 1er janvier 1947; signale que, dans le département du Nord, jusqu'au 31 mars 1947, 370 communes ouvraient droit au bénéfice de cette indemnité alors que, désormais, 19 seulement réunissent les conditions d'attribution en 2e catégorie et une seule en 1re catégorie; que les agents, auxquels le bénéfice de l'indemnité est retiré, subissent une diminution de traitement de 224 francs par mois s'ils sont célibataires, de 456 francs s'ils sont mariés et de 608 francs s'ils sont chargés de famille; qu'en outre, le choix des localités rayées de la liste des bénéficiaires donne lieu à certaines réclamations justifiées; que la ville de Mayenne, par exemple, qui a payé un lourd tribut à la guerre et où les conditions de logement sont particulièrement difficiles, se voit privée de cette indemnité alors que la ville voisine de Domfront et la localité de Bagnoles-de-l'Orne sont maintenues sur la liste; et demande, en conséquence: 1° quelles raisons ont motivé la parution de ce décret; 2° s'il n'y a pas possibilité de reviser les mesures qui viennent d'être prises et de faire en sorte que l'application des dispositions du décret du 19 mars 1947 soit suspendue jusqu'au jour de la mise en payement effective des nouvelles échelles de traitement devant résulter du reclassement de la fonction publique.

2119. — 22 mai 1947. — M. **Jean Cristofol** expose à **M. le ministre des finances** que les abattoirs de la ville de Marseille assument la perception de la taxe locale d'abattage et de la taxe locale sur les viandes au profit du fonds national de solidarité agricole; que, se basant sur l'article 22 de la loi du 27 avril 1946, le directeur général des contributions indirectes se refuse à rembourser à la ville les frais de perception afférents à cette dernière taxe; que la gratuité, décidée par le texte susvisé, concerne l'Etat seulement et tend à alléger les charges communales; qu'au surplus les services d'Etat sont dans l'impossibilité pratique de prendre en charge le recouvrement qu'ils devraient effectuer gratuitement; que, dès lors, est de droit le remboursement à la ville des frais de perception correspondant à un service qu'elle assume au lieu et place des services d'Etat; demande qu'elles sont les mesures susceptibles de donner satisfaction à la requête de la ville tendant à se faire rembourser les frais de perception de la taxe sur les viandes au profit du fonds national de solidarité agricole.

2120. — 22 mai 1947. — M. **Jean Crouzier** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas le relèvement du plafond, actuellement fixé à 150.000 francs, au delà duquel le cumul entre un traitement public et une pension civile ou militaire est interdit.

2121. — 22 mai 1947. — M. **Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances**: 1° moyennant quelles conditions les contribuables ont le droit d'échelonner les revenus perçus en retard sur les déclarations d'impôts des années auxquelles ces revenus se rapportent par application de l'article 113 *bis*, alinéa 2, du code général des impôts directs; 2° s'il est exact que ce droit existe seulement dans le cas où le montant des revenus arriérés dépasse la moyenne des revenus nets, d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général pendant les cinq dernières années, condition qui ne paraît pas requise par le 2e alinéa de l'article 113 *bis*.

2122. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** si un propriétaire âgé de plus de soixante-cinq ans, qui vit seul avec sa femme, peut obtenir l'exonération de l'impôt foncier prévue par l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946, s'il remplit bien entendu les autres conditions requises par ce texte.

2123. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Denais,** ayant pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 1136 insérée au *Journal officiel* du 2 mai 1947, demande à **M. le ministre des finances** si elle ne repose pas sur une erreur, car elle fait état de la suppression de la taxe de sabotage (20 p. 100) qui a disparu le 1er avril 1947 et elle est muette quant à la baisse de 10 p. 100 dont il était demandé comment elle s'appliquait aux polices d'assurances contre l'incendie.

2124. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, un déficit subi par une société anonyme mais résorbé par une réduction de capital peut néanmoins être reporté sur les bénéfices des années suivantes par application de l'article 12 du code général des impôts directs.

2125. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles causes font obstacle à ce que le Chili remplisse ses obligations contractuelles quant à l'emprunt 6 p. 100 1930, alors que la balance commerciale est nettement favorable à notre débiteur qui n'a jamais rien payé depuis le 29 août 1931.

2126. — 22 mai 1947. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreuses victimes de la guerre, anciens prisonniers, déportés politiques ou membres de familles de déportés se plaignent de n'être pas secourus à l'heure actuelle; qu'ils comparent, légitimement, leur situation à celle dont bénéficient certains profiteurs dont le train de vie les éclabousse quotidiennement; ajoute que des mesures fiscales avaient été prévues pour soulager ces misères, en particulier certaines affectations prélevées sur l'enrichissement; et demande si le moment ne lui semble pas favorable, trois ans bientôt après la libération du territoire, pour préciser l'emploi qui a été fait des sommes recueillies et donner aux intéressés, dans l'immensité des besoins à secourir, un motif de légitime espoir.

2127. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances,** alors que le législateur a voulu que l'impôt sur les bénéfices commerciaux soit perçu sur des bénéfices comptables, comment il peut être admis que désormais la taxation ne se fasse plus que suivant les signes extérieurs les plus précaires, notamment, par exemple, pour les artisans, le nombre de robes que l'administration admet devoir être confectionnées dans un métrage déterminé.

GUERRE

2128. — 22 mai 1947. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'a été confirmée une décision du gouvernement de Vichy relative à la mise à la retraite d'un adjudant-chef, évadé de son camp de captivité en Allemagne; que cet adjudant aurait dû normalement être rappelé à l'activité au début de l'année 1945 comme la plupart de ses camarades se trouvant dans les conditions fixées par la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946; que le fait de s'être évadé entraîne pour ce sous-officier l'allocation d'une pension moins avantageuse que s'il était demeuré dans son camp de captivité en attendant la libération; et lui demande les raisons de ce fait.

2129. — 22 mai 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre de la guerre** que des dispenses de service militaire sont accordées aux jeunes gens dont les proches parents sont morts pour la France, mais que rien n'est prévu en ce qui concerne les victimes civiles de la guerre; et demande s'il ne serait pas équitable de dispenser du service militaire les jeunes gens dont deux proches parents ont été tués pour faits de guerre et qui, bien qu'étant civils, sont cependant, aussi, morts pour la France.

2130. — 22 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la guerre** que, par une circulaire datant de 1942 ou 1943, les ordonnances des officiers de gendarmerie étaient supprimées et une somme d'argent était allouée mensuellement aux officiers pour pourvoir au remplacement de leur ordonnance par du personnel civil; qu'à la libération, certains officiers forcèrent des gendarmes à remplir les fonctions d'ordonnance; que, devant l'insuccès, quelques-uns allèrent jusqu'à la menace de mutation; que, vers la fin de l'année 1944, sur une interpellation de M. Piementa, député à la Consultative, le ministre de la guerre, M. Diethelm, réaffirma que cette circulaire était toujours valable et qu'il ferait prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cet état de choses mais qu'il apparaît qu'aucun compte n'a été tenu de ce débat car les ordonnances sont toujours en fonction; et demande: 1° si la circulaire est abrogée et, dans la négative, pourquoi tolérer ces faits qui, de la part d'un gendarme, signifieraient « insubordination » avec toutes les sanctions prévues par le règlement à son encontre; 2° si, pour faire des économies, on ne pourrait pas supprimer la prime allouée aux officiers, puisque le personnel civil n'entre pas en fonction chez lui, ou alors demander tout simplement le remboursement des sommes perçues indûment; 3° pour toutes ces raisons, quelles décisions il compte prendre.

2131. — 22 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la guerre** que l'indemnité pour l'entretien de la bicyclette personnelle dans la gendarmerie est, à l'heure actuelle, de quarante francs par mois et que c'est le taux qui était alloué avant 1939; demande si l'on ne pourrait pas augmenter cette indemnité qui est plus que dérisoire, en lui faisant suivre la courbe ascendante des accessoires de cycles depuis 1939, c'est-à-dire en lui appliquant le coefficient 10 qui, d'ailleurs, serait encore un minimum; et ajoute qu'une bicyclette qui, en 1939, valait la somme de 700 F coûte actuellement de 7.000 à 8.000 F.

2132. — 22 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la guerre** quelques explications à propos du congédiement de certains gradés et gendarmes; expose qu'en effet, pour rajeunir les cadres de l'armée, il y aurait lieu de prononcer la mise à la retraite d'office de tous les gradés et gendarmes ayant plus de 25 ans de service quel que soit leur âge; que cette mesure serait beaucoup plus opportune que celle prise par la loi du dégagement des cadres, qui fait que bon nombre de jeunes ayant atteint onze ans de service ont quitté l'armée ayant une année de solde payée et une retraite assurée dès la douzième année, tablant sur quinze années de service; ajoute, en outre, que ces dispositions seraient plus conformes et moins onéreuses.

2133. — 22 mai 1947. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la guerre** que la fiche de renseignements d'officiers ou d'aspirants comporte, sous le n° 26, la question: religion; et, jugeant cette question contraire au caractère laïque de la République proclamée par la Constitution, il demande: 1° qu'elle est l'utilité de cette question; 2° comment il peut être évité que la réponse à cette question n'aboutisse à un certain favoritisme.

2134. — 22 mai 1947. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la guerre** que des conférences ont eu lieu à l'école d'état-major au cours desquelles ont été développées des idées partisanes contraires au caractère national de l'armée et à son devoir de fidélité au Gouvernement de la République; que, dans une conférence sur la repopulation, une des causes essentielles a été attribuée à la déchristianisation, la sécurité sociale a été qualifiée de « traite sans provision » et il a été préconisé comme remède le vote familial; qu'une conférence sur la reconstruction comportait des passages de propagande antisoviétique et de critique du Gouvernement du moment; qu'une conférence sur les problèmes de l'aviation comportait une condamnation des nationalisations, préconisait l'abandon de toute production nationale et l'achat à l'étranger de nos appareils; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels faits; 2° s'il n'est pas possible que les membres de la commission de la défense nationale soient invités à de telles conférences.

INTERIEUR

2135. — 22 mai 1945. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune est responsable d'un accident survenu à un sapeur-pompier alors qu'il accomplissait un travail demandé par le maire.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

2136. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Denais,** prenant acte de la réponse faite le 27 mars 1947 à la question écrite n° 139, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** comment il peut être affirmé qu'entre le 24 septembre 1945 et le 18 février 1946 le ministère de l'information peut ignorer que M. S. avait reçu sa carte de journaliste professionnel, alors que la délivrance de cette carte est expressément mentionnée dans la lettre à lui adressée le 10 novembre 1945 par la société éditrice de journal.

JUSTICE

2137. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu du décret du 27 décembre 1929, modifié par le décret du 31 mai 1943, les témoins appelés à déposer en matière civile devant les diverses juridictions, y compris les justices de paix, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de comparution fixée à Paris à 15 F, et dans les autres localités à 12 F; que, lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de vingt kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 12 F; que, dans les arrondissements ruraux, les témoins, surtout ceux qui habitent dans les régions montagneuses, sont obligés de quitter leur résidence dès la toute première heure de la journée pour se rendre au siège du tribunal et ne peuvent rentrer que très tard ; qu'ils perdent une journée complète de travail et sont obligés d'exposer des frais très importants pour assurer leur subsistance au cours de leur déplacement ; que les justiciables souffrent de cet état de choses, certains témoins ne voulant pas se déplacer dans de semblables conditions ; et demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le tarif des frais et dépens en matière civile avec le tarif des frais et dépens en matière pénale.

2138. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si un fermier de nationalité italienne, marié à une Italienne, ayant quatre enfants, peut se prévaloir du statut juridique des baux ruraux, étant précisé que le fils aîné est resté Italien et qu'il est marié avec une Suisse ; que le deuxième enfant, une fille, mariée avec un Français, est devenue Française par option, et que les deux autres enfants, encore mineurs, sont toujours de nationalité italienne ; 2° si la prétention de ce fermier n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 61 dudit statut, lequel ne semble applicable aux exploitants de nationalité étrangère que lorsque ceux-ci justifient, aux termes des articles 53 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que leurs enfants ont acquis la nationalité française.

2139. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est réclamé à un fermier s'étant pourvu en cassation à l'encontre d'un jugement rendu par

le tribunal paritaire agricole de Riom, une somme de 1.830 F, avec précision que le pourvoi ne prendra rang qu'après l'acquittement des droits et que le mémoire à produire à l'appui du pouvoir doit être établi sur papier timbré ; que cette demande paraît en contradiction avec les dispositions de l'article 20, troisième alinéa de l'acte dit « loi du 4 septembre 1943 »; et demande : 1° sur quel texte s'appuie le secrétaire des loyers à la cour de cassation pour adresser, sur formule imprimée, semblable réclamation, à tous les justiciables qui, usant de leur droit, se sont pourvus devant la chambre sociale de la cour de cassation à l'encontre de jugements de tribunaux paritaires ; 2° quelles mesures il entend prendre au cas où l'exigence du secrétaire des loyers à la cour de cassation serait justifiée par un autre texte législatif ou réglementaire.

2140. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en l'état actuel de la jurisprudence les bailleurs d'immeubles à usage commercial ayant passé contrat pour la première fois, et pour une durée déterminée, avant le 1er septembre 1939, ne peuvent obtenir la revision du loyer convenu, lequel loyer n'est plus en rapport avec la puissance d'achat du franc à l'heure actuelle comparée à celle de 1939; et demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi de nature à remédier à une situation très préjudiciable aux bailleurs dont les charges n'ont cessé de croître depuis 1939 alors que, dans certains cas, ceux-ci sont dans l'obligation d'exécuter des travaux de réparations et de reconstruction dont le coût est de beaucoup supérieur au montant cumulé des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail.

2141. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un coiffeur a pris à bail un immeuble qui lui sert tout à la fois pour son exploitation commerciale et pour son habitation; que le bail étant arrivé à expiration le 15 mai 1945, le locataire a demandé le renouvellement en vertu de la loi sur la propriété commerciale; que le propriétaire s'y est refusé en excipant du droit de reprise et veut expulser le locataire; et demande si le locataire est en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 28 mars 1947 prorogeant, jusqu'au 1er août 1947, le maintien en possession édicté par l'article 2 de la loi du 1er février 1944.

2142. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre de la justice** si une administration quelconque peut se rendre acquéreur d'immeubles à usage d'habitation pour les transformer en locaux administratifs et, ce, particulièrement dans une ville sinistrée où la crise du logement se fait spécialement sentir.

2143. — 22 mai 1947. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué peut refuser son ministère à un plaideur pour saisir un tribunal d'une procédure déterminée; dans la négative, de quel recours dispose ce plaideur lorsque le syndic de la chambre des avoués et le procureur de la République ont refusé de donner suite aux réclamations qui leur ont été adressées.

2144. — 22 mai 1947. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de la justice** si les baux à domaine congéable usités dans le Finistère, dans le Morbihan et dans les Côtes-du-Nord, doivent être exclus du champ d'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, alors que ces baux ont incontestablement le caractère de locations rurales et que le statut devrait leur être applicable dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales les concernant.

2145. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail sous seing privé, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, a été consenti à un locataire condamné par une cour de justice à une peine de travaux forcés à temps (il appartenait à la police judiciaire) dont il lui a été donné congé le 23 décembre 1946 pour le 24 juin 1947; et lui demande si le locataire ou sa femme) peut se prévaloir de la loi du 28 mars dernier sur la prorogation, l'immeuble ayant été acquis par les propriétaires actuels après le 2 septembre 1939.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2146. — 22 mai 1947. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quel motif il est pratiquement impossible de téléphoner en province les jours fériés, l'interurbain semblant manquer totalement de personnel et l'attente, avant la réponse de ce service, oscillant entre cinq et vingt minutes; et ajoute que cette lenteur décourage la clientèle et prive ainsi le Trésor de recettes importantes.

2147. — 22 mai 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si un employé receveur-distributeur né le 1er septembre 1893, désirant obtenir sa retraite le 1er septembre 1948, date où il totalisera 28 ans de services (entré dans les postes à 25 ans) a droit à sa mise à la retraite le 1er septembre 1948; 2° si le préavis de 6 mois pour établir sa demande est suffisant; 3° s'il a droit aux bonifications (6 mois par année de guerre 1914-1918) en qualité d'ancien combattant, blessé et fait prisonnier le 22 août 1914 pendant toute la guerre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2148. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** comment doit s'entendre l'article 3 du décret 46-2503 du 8 novembre 1946 qui, fixant l'indemnité due aux entrepreneurs de colonnes montantes, ne règle pas par quelles conditions sera rempli de ses droits de propriétaire de l'immeuble malgré qu'il compte au premier rang des personnes visées par l'article 4 reportant sur l'indemnité prévue ci-dessus l'exercice des droits existants sur la colonne.

2149. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que de nombreux automobilistes ont subi, pour diverses raisons, la réquisition de pneus, mais n'ont pas encore obtenu de bon d'achat; et demande quelle est actuellement la situation des intéressés et s'ils peuvent espérer obtenir bientôt un remplacement par priorité, compte tenu des promesses faites par son prédécesseur annonçant un accroissement sensible de la production et envisageant le remplacement systématique, et par priorité, des pneus réquisitionnés.

2150. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'une chambre des métiers à qui était présentée une demande de pneumatiques automobiles refusait cette demande prétextant que les bons de pneumatiques étaient réservées aux personnes bénéficiant depuis au moins six mois de bons d'essence; lui rappelle que les bons d'essence, d'autre part, n'étaient délivrés qu'aux automobilistes pouvant faire la preuve que leur voiture était en état de marche et munie de pneumatiques et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour briser ce cercle vicieux.

2151. — 22 mai 1947. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'un administrateur provisoire d'un établissement industriel, nommé par le commissaire de la République et confirmé dans son poste par décret ministériel en date du 24 décembre 1944, a renvoyé plusieurs employés qui entravaient, de par leur emploi, la création du comité patriotique de production, du comité de gestion et, par suite, l'autorité de l'administrateur provisoire; que, pendant la gestion de l'administration provisoire, ces employés ont porté plainte en préjudice moral contre l'administrateur provisoire après avoir été déboutés par le conseil des prud'hommes; que l'affaire est venue devant le tribunal civil qui a condamné l'administrateur provisoire et qu'en appel la cour civique, tout en réduisant l'amende, a confirmé ce jugement en se basant sur l'argument juridique que l'administrateur provisoire n'avait pas le droit de renvoi parmi le personnel; et demande si un administrateur provisoire, nommé par décret ministériel, a qualité pour licencier un ouvrier ou employé s'il estime avoir des motifs pour le faire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2152. — 22 mai 1947. — **M. Louis Bennet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour subvenir aux besoins des ouvriers de l'industrie de l'alimentation (biscuiteries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de biscottes...) mis en chômage forcé par suite du manque de farine; et lui signale que les indemnités prévues par la circulaire de novembre 1946 sont nettement insuffisantes pour vivre.

2153. — 22 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est licite, pour les administrations publiques, d'employer, même à titre auxiliaire, des sujets étrangers.

2154. — 22 mai 1947. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un travailleur, inscrit au chômage en 1940, convoqué pour partir en Allemagne et s'y étant refusé fut requis pour travailler pour le compte des allemands sur un terrain d'aviation française; qu'il s'y refusa et se vit radier des listes de chômage; et lui demande si ce travailleur peut prétendre actuellement à un rappel quelconque d'allocation de chômage pour la période susvisée.

2155. — 22 mai 1947. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) qu'un assuré social a payé une somme de 5.112 francs pour frais d'opération de ses deux enfants jumeaux: honoraires de chirurgie 3.800 francs, frais de chambre 212 francs, aide opératoire 1.100 francs; *b*) que la caisse de sécurité sociale de la Meuse n° 55 G a remboursé à l'intéressé: 2 K 20 (opérations) X 70 X 80 p. 100 2.240 francs, 2 PC 4 (aide opératoire) X 70 X 80 p. 100 448 francs, pharmacie 149 X 80 p. 100 119 francs, soit une somme de 2.807 francs; et demande: 1° s'il est normal qu'une telle différence existe entre les sommes payées par l'intéressé et les prestations remboursées par la caisse primaire de sécurité sociale de la Meuse n° 55 G; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus.

2156. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité** sociale s'il existe un texte de loi autorisant une caisse d'allocations familiales à exiger que les contrats d'apprentissage soient visés par le secrétariat des prud'hommes; et lui rappelle qu'en effet l'article 2 du livre 1er du code du travail et la loi du 10 mars 1947 (art. 8) sont muets à cet égard.

2157. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'y a pas lieu d'arriver à une décentralisation des organismes de l'avenue Simon-Bolivar ou de la rue Boudreau, étant donné que rien n'en sort plus, qu'il n'est même pas répondu aux lettres et que les grands invalides, cloués au lit par la paralysie, attendent depuis un an qu'on daigne examiner leurs dossiers.

2158. — 22 mai 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment la pension de vieux travailleurs va être attribuée aux personnes: 1° qui ont bénéficié de l'acompte institué par la loi du 13 septembre 1946; 2° qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été acceptées ou n'ont pas été inscrites comme bénéficiaires de la loi du 13 septembre 1946 et qui sont susceptibles, de par leur age et de par leur situation d'économiquement faibles, de prétendre à la pension de vieux travailleurs.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2159. — 22 mai 1947. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des permis de circulation de 2e classe sont accordés une fois par an à des ascendants et veuves désireux d'aller s'incliner sur la tombe de leurs enfants ou époux morts pour la France; qu'en raison de la distance, les bénéficiaires ne peuvent guère profiter de cette facilité qu'à l'époque des doubles fêtes légales, ponts, où le service des trains est particulièrement chargé; mais, alors que la Société nationale des chemins de fer français fait preuve d'une large tolérance en permettant aux voyageurs de s'installer avec leurs bagages dans les couloirs des wagons, y rendant de ce fait la circulation quasiment impossible et enfreignant ainsi le règlement, elle applique celui-ci avec une implacable rigueur à l'encontre des porteurs desdits permis, en leur interdisant l'accès aux places de 1re classe lorsqu'ils offrent de payer la différence entre le prix d'un billet de 2e classe et de 1re classe, exigeant qu'ils renoncent au bénéfice de leur permis de 2e classe et versent le prix d'une place entière de 1re classe; demande s'il ne conviendrait pas d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à considérer cette catégorie de voyageurs comme étant pourvus de billets normaux de 2e classe susceptibles d'être éventuellement supplémentés en 1re classe, ce qui mettrait fin à cette situation regrettable qui peut laisser supposer à ces voyageurs, particulièrement intéressants, qu'ils ne sont pas dignes de voyager en 1re classe lorsque des circonstances telles que celles qui viennent d'être indiquées les y obligent.

2160. — 22 mai 1947. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre des travaux publics** si, conformément à l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions, qui stipule que, lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer sauf restitution du prix intégral de payement, le principe de la restitution est maintenu au profit des propriétaires de véhicules automobiles réquisitionnés en 1939 et qui ont été contraints de recevoir le prix fixé par les commissions de réquisitions, lorsque les véhicules existent encore et qu'aucun obstacle ne s'oppose par ailleurs à cette restitution.

2161. — 22 mai 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une commission S. N. C. F. d'épuration administrative a été créée, il y a deux ans, à Strasbourg, avec compétence pour les trois départements recouvrés, et demande: 1° combien de dossiers restent encore à liquider: *a*) au siège de cette commission, à Strasbourg; *b*) au ministère des travaux publics, à Paris; 2° à quelle date la susdite commission a terminé ou terminera ses travaux; 3° la date approximative à laquelle la liquidation de cet organisme pourrait être envisagée.

2162. — 22 mai 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que la région de l'Est S. N. C. F. procède actuellement, dans les trois départements recouvrés, à un licenciement de tous les auxiliaires invalides de la dernière guerre; et demande quelles dispositions il entend prendre de toute urgence pour éviter les licenciements de la Société nationale des chemins de fer français, en attendant la publication du décret d'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés à ces mutilés.

2163. — 22 mai 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les pensions de retraite différée, versées par application des dispositions de l'article 7 du règlement de la caisse de retraite S. N. C. F., ne seront pas soumises à la péréquation.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

885. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret du 27 novembre 1946 a rétabli les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre; c'est ainsi que les organisations de combattants de 1939-1945, anciens prisonniers de guerre, jeunes combattants des campagnes d'Italie, de Tunisie, de France, les déportés, les F. F. I., les F. F. L., les F. F. C., etc., peuvent être représentés dans les conseils d'administration des offices départementaux; et demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les offices tunisiens et marocains soient dotés, dans les moindres délais, de conseils d'administration semblables à ceux de la métropole. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la Tunisie, un arrêté résidentiel du 8 août 1946, publié au *Journal officiel* de Tunisie du 15 août 1946, a institué à l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre un conseil supérieur et un comité d'administration où sont représentées les différentes catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre (combattants, prisonniers de guerre, déportés, etc.) que cite M. Adrien Mouton; 2° le texte qui doit donner naissance au conseil d'administration de l'office marocain s'inspirera du décret français pris en la matière. L'inclusion de nouvelles catégories de ressortissants de l'office: victimes civiles de la guerre, prisonniers, déportés, internés et réfugiés, a amené le législateur marocain à modifier l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. Un arrêté résidentiel en date du 31 janvier 1947 apporte les modifications nécessaires. L'office prend l'appellation d' « office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre », et il est stipulé que l'action de l'office s'exerce désormais en faveur des invalides pensionnés de guerre, des anciens combattants, des veuves, ascendants et orphelins majeurs des militaires morts pour la France, des pupilles de la nation et des victimes civiles de la guerre, ainsi que des prisonniers, déportés, internés et réfugiés.

AIR

1734. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre de l'air** qu'un certain nombre de militaires combattant en Extrême-Orient se plaignent des lenteurs de l'acheminement du courrier militaire; et demande quelles mesures ont été prises afin de faciliter au maximum l'échange de correspondance entre les combattants d'Indochine et leur famille résidant dans la métropole. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Les liaisons régulières vers l'Indochine se présentent de la façon suivante: jusqu'au 1er avril 1947, il y avait: *a*) 1 C. 47 normal par semaine; *b*) 1 C. 47 sanitaire par semaine. Les jours de départ de Paris ont été changés plusieurs fois à la suite des demandes des autorités britanniques concernant l'utilisation des escales anglaises. Depuis le 1er avril 1947, il y a: *a*) 1 C. 47 normal par semaine, départ le mercredi, arrivée à Saïgon le mardi suivant; *b*) 1 J U 52 sanitaire par semaine, départ le vendredi de Paris (jour J. 1), arrivée à Saïgon à J+12 (mardi). Sur ces avions, le courrier de la poste aux armées et de la poste navale est embarqué en priorité. A titre d'indication, entre le 1er mars 1947 et le 1er mai 1947 il a été transporté par les avions militaires de la ligne Paris-Saïgon 12.609 kg de courrier.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

1655. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'autorisation du tribunal civil est nécessaire pour réaliser la mutation d'un bien immobilier sinistré par faits de guerre dans les cas suivants: 1° donation-partage par des ascendants à leurs descendants; 2° donation entre vifs par des ascendants à leurs descendants; 3° donation entre vifs par le propriétaire d'un bien sinistré à un étranger; 4° constitution de dot immobilière par des ascendants à un descendant; 5° licitation faisant cesser l'indivision. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — L'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 dispose d'une façon très générale que toutes les mutations entre vifs de biens sinistrés et du droit à indemnité qui y est attaché sont subordonnées, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil. Ce texte ne prévoyant aucune exception à la règle qu'il édicte, tous les actes translatifs de propriété de biens sinistrés doivent sans distinction être soumis, depuis le 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur du texte susvisé, à cette autorisation. Cette disposition s'applique, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à tous les actes en cause, qu'ils soient à titre gratuit ou à titre onéreux et quels que soient par ailleurs les liens de parenté ou leurs rapports juridiques antérieurs. Par contre, les actes qui n'emportent pas transfert de la propriété et qui sont simplement déclaratifs, tels que ceux qui tendent à faire cesser définitivement une indivision, sont dispensés de cette formalité d'autorisation préalable du tribunal. Il résulte de ces principes que doivent être soumises à l'autorisation du tribunal: les dotations-partages par des ascendants à leurs descendants, les donations entre vifs par des ascendants à leurs descendants; les donations entre vifs par le propriétaire d'un bien sinistré à un étranger et la constitution de dot immobilière par des ascendants à un descendant. Par contre, une licitation destinée à faire cesser l'indivision n'a pas à être soumise à autorisation.

1718. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quels recours ont les victimes des incohérences des services du logement qui opèrent des réquisitions à tort et à travers, introduisant souvent contre tout droit, des « bénéficiaires », et sont obligés, par décision de justice, à révoquer la réquisition prononcée, mais se désintéressent complètement et des difficultés que le prestataire rencontre pour rentrer en possession des lieux, et du préjudice subi du fait d'une occupation reconnue injustifiée. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Il semble difficile qu'une réquisition ne satisfaisant pas aux conditions de forme et de fonds, puisse être exécutée, puisque l'article 8 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 n'autorise la prise de possession des locaux réquisitionnés qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la justification de la notification de l'ordre de réquisition au prestataire, et que ce dernier a toute faculté de présenter, pendant ce délai, ses observations au service du logement ou, à défaut, au maire. Si la contestation ainsi élevée est reconnue sérieuse, il est aussitôt sursis à l'exécution de la réquisition, jusqu'à décision du préfet. De ce fait, les seules réquisitions dont l'exécution soit en fait poursuivie, sont celles dont la régularité a été expressément reconnue par ce haut fonctionnaire. Le prestataire d'une réquisition ainsi exécutée conserve toujours, lorsqu'il persiste à en critiquer la légalité, la possibilité de saisir le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme

d'un recours hiérarchique, et le conseil d'Etat d'un recours contentieux, dans les formes et délais prévus pour les actes de l'espèce. Si une décision favorable au prestataire intervient à la suite de son recours, il peut, pour reprendre possession du local occupé par l'ex-bénéficiaire de la réquisition, demander aux tribunaux judiciaires, seuls compétents pour connaître des rapports intéressant la propriété bâtie, lorsque l'occupation n'en est plus régie par un acte de réquisition, à être réintégré dans les lieux en cause. L'intéressé peut également, s'il estime que l'exécution de la réquisition ultérieurement annulée lui a causé un préjudice matériel, saisir le conseil d'Etat d'un recours de pleine juridiction, dans les formes et délais prévus pour les recours de cette nature.

1719. — M. Yves Fagon demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelle situation se trouve, par rapport à son administration, le personnel des services chargés des opérations de remembrement et, en particulier, de quelles garanties il dispose en matière de licenciement. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946, publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1946, remplaçant l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 et prévoyant le groupement obligatoire, en une ou plusieurs associations syndicales, en vue du remembrement ou de la reconstruction, des propriétaires dont les immeubles sont compris dans un périmètre fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, stipule, aux termes de ses cinquième et sixième alinéas, qu'un commissaire au remembrement est nommé auprès de chaque association par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis des maires intéressés et de la commission départementale de la reconstruction, et que le statut de ce commissaire et du personnel des associations en cause placé sous ses ordres est celui qui est applicable au personnel des entreprises privées. Ce personnel, qui n'a, en aucune manière, la qualité d'agent de l'Etat, est soumis, en conséquence, à toutes dispositions législatives et réglementaires découlant du statut considéré. Il est lié aux associations syndicales, représentées par les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme durant la période antérieure à leur constitution et par les commissaires au remembrement susvisés, assistés du bureau, à compter de cette constitution, par des contrats individuels, à durée indéterminée, dont une clause spéciale prévoit formellement les conditions de licenciement, et notamment le délai de préavis, fixé à un mois, qui doit être observé.

1723. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les personnes qui ont été victimes de destructions, survenues pendant l'occupation ou au cours des journées de la libération, destructions dues aux faits d'organisations de résistance ou d'individus isolés agissant contre l'occupant, manifestent leur crainte de se voir privées du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre; que le texte de l'article 7 (§ 3) de la loi du 28 octobre 1946 semble formel à ce sujet; il y est dit, en effet: « Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter des faits de guerre, les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs »; et demande de donner l'interprétation authentique de ce texte qui est de nature à satisfaire tous les pillés, mais qui, en raison du manque de précision, risquerait de léser les intérêts légitimes des ayants droit. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 7 (3°) de la loi du 28 octobre 1946, peuvent être pris en charge au titre de la législation sur les dommages de guerre tous les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs, sauf dans le cas où l'administration est en mesure d'apporter la preuve que ces actes ne sont pas, en réalité, le résultat d'un fait de guerre, la présomption édictée par cet article se trouvant alors détruite. Il y a lieu d'entendre par opérations de guerre les combats des troupes en présence, les mesures immédiatement préparatoires au combat, les mesures de défense prises à proximité immédiate de l'ennemi et, d'une façon générale, tous les actes commis dans le tumulte de la lutte. Si les pillages et enlèvements ont eu lieu dans ces circonstances, ils peuvent faire l'objet d'une indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946, quel que soit l'auteur du dommage, et sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire, en principe, de chercher à déterminer celui-ci, sauf dans le cas où les circonstances de l'affaire permettraient à l'administration de supposer qu'elle se trouve en mesure d'établir que le pillage n'était pas en réalité un fait de guerre. Il demeure bien entendu que lorsqu'il ne s'agit pas de pillages mais de destructions résultant de faits de guerre, la législation sur les dommages de guerre est susceptible de recevoir application, sans qu'il soit besoin de faire appel à la présomption posée par l'article 7 du paragraphe 3 de la loi du 28 octobre 1946; ce sont alors les principes généraux de la législation qui doivent s'appliquer et c'est ainsi que les destructions proprement dites, survenues pendant les combats de la libération, peuvent faire l'objet d'une indemnisation. En ce qui concerne les destructions effectuées par des organisations de résistance ou des individus isolés, elles peuvent être retenues, conformément aux dispositions de la législation sur les dommages de guerre, soit lorsqu'il est établi qu'elles ont été accomplies par des organisations de résistance régulièrement encadrées et reconnues, soit lorsqu'elles sont le fait d'individus isolés poussés par un mobile patriotique et dans la mesure où elles ont été utiles à la poursuite de la lutte contre l'ennemi. L'appréciation du mobile patriotique déterminant l'acte d'un individu isolé devra résulter, dans chaque cas, de l'appartenance de son auteur à une formation de résistance.

1770. — M. Daniel Boisdon demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, s'applique aux cas de réquisitions et d'échanges, concernant les chevaux, effectués par l'armée allemande ou par les commissions de réquisition fonctionnant sous l'autorité et le contrôle des Allemands. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Les agriculteurs dont les chevaux ont été l'objet de réquisitions impayées, effectuées par les troupes d'occupation ou pour leur compte, peuvent bénéficier des rétrocessions en nature prévues par l'ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945, s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945, à savoir être sinistrés à plus de 75 p. 100 et exploiter dans les communes particulièrement éprouvées, dont la liste a été établie par arrêtés ministériels. Les dispositions de l'article 19 précité ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1947 par la loi de finances n° 46-2154 du 7 octobre 1946. Un projet de loi tendant à proroger ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1947 doit être prochainement soumis au Parlement. Par contre, les agriculteurs ayant reçu un cheval en échange de celui qui leur était enlevé ne peuvent par conséquent bénéficier des dispositions susvisées qui ont été établies en faveur de ceux qui ont perdu les éléments essentiels de leur capital d'exploitation.

1852. — M. René Penoy demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si le personnel français ayant effectué le déminage, et licencié au fur et à mesure que se terminent les travaux, ne pourrait prétendre à une priorité de réemploi dans les services dépendant de son ministère, dans la mesure, bien entendu où les capacités professionnelles des intéressés ou leur compétence leur permettraient de postuler un emploi. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Le principe du reclassement, dans les cadres proprement dits du ministère de la reconstruction, de certains agents des services du déminage, licenciés au fur et à mesure que se terminent les travaux pour lesquels ils avaient été spécialement recrutés, est admis, mais il est subordonné à certaines conditions. Sa mise en œuvre demeure évidemment fonction, d'une part des vacances existantes, et d'autre part des titres ou références dont justifient les intéressés, les différents statuts des personnels, temporaire et contractuel, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme définissant à cet égard d'une façon limitative les conditions d'accès aux différents grades ou catégories d'emplois.

1937. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si la commission cantonale des dommages de guerre a le pouvoir de trancher un litige sur la nature de l'acte générateur du dommage; 2° Si, lorsque l'administration a fixé une indemnité, la commission a le pouvoir d'annuler la décision de l'administration parce qu'elle ne considérerait pas l'acte générateur de dommages comme ouvrant droit à réparation; 3° Si, dans le cas où l'administration aurait pris la décision de refuser l'indemnisation, cette décision négative serait aussi déférée à la commission cantonale. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative. 3° Réponse affirmative. Toutes les décisions de rejet d'une demande d'indemnisation sont communiquées, qu'elles émanent des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou du service central, aux commissions de contrôle compétentes qui peuvent, le cas échéant, les réformer.

ECONOMIE NATIONALE

957. — M. Jean Biondi expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que, dans un hôtel parisien, une chambre était louée à raison de 850 F en novembre et décembre 1946 et que le montant de ce loyer a été porté à 1.000 F par mois plus 10 F par journée de chauffage à compter du 1er janvier 1947, en vertu d'une décision du syndicat des hôteliers; et demande s'il n'y a pas contradiction entre les mesures gouvernementales tendant à une réduction de 5 p. 100 des prix pratiqués au 1er janvier 1947 et une décision du caractère de celle mentionnée ci-dessus. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les baisses de 5 p. 100 et 10 p. 100 doivent être appliquées aux locations de chambres meublées. Par ailleurs, la décision du syndicat des hôteliers prévoyant une indemnité journalière de chauffage est illicite et des instructions ont été données aux services du contrôle économique qui relève toutes les infractions par procès-verbal.

1120. — M. Albert Boccagny, rappelant à **M. le ministre de l'économie nationale** sa question écrite n° 43 et la réponse qui a été insérée au *Journal officiel* du 7 février 1947, page 213, 1re colonne, expose: *a*) qu'un propriétaire a demandé au service général de contrôle économique de la Haute-Savoie quel serait le loyer actuel d'une chambre meublée (ne comportant ni salle de bains en service, ni la fourniture du chauffage central, de l'eau chaude, des couvertures, draps, rideaux, linge ou serviettes) qui était louée dans les mêmes conditions pour le prix mensuel de 150 francs; *b*) que l'arrêté préfectoral de ce département, prévoyant une majoration de 150 p. 100, le propriétaire réclamait: 150 francs et 150 p. 100, soit 375 francs, à quoi le locataire répondait que les prestations n'étant pas fournies, le prix devait faire l'objet des abattements prévus par l'article 3 de l'arrêté précité; *c*) que le contrôle économique a répondu, par lettre du 11 janvier 1947, que les abattements prévus ne pouvaient s'appliquer qu'aux prestations qui étaient effectivement assurées au 1er septembre 1939 et qui étaient comprises dans le prix de location; *d*) qu'une divergence d'interprétation se manifeste entre les services ministériels et le service du contrôle économique de la Haute-Savoie; et demande: 1° s'il y a lieu de tenir compte de l'avis ci-dessus relaté du contrôle économique, puisqu'il se trouve en contradiction avec

la réponse du *Journal officiel* du 7 février; 2° si des instructions ne devraient pas être données pour éviter toute divergence d'interprétation. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Afin d'éviter des interprétations diverses de l'arrêté du 21 mai 1946 relatif aux hôtels et maisons meublées, des instructions vont être adressées aux préfets et au contrôle économique pour rappeler que les homologations doivent être faites en tenant compte de la totalité des prestations susceptibles d'être fournies dans chaque chambre d'hôtel ou de maison meublée et que les abattements prévus par l'article 3 de l'arrêté précité doivent s'appliquer automatiquement le cas échéant.

1491. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre de l'économie nationale** les raisons pour lesquelles la société nationale de vente des surplus alliés, qui détient dans divers camps, notamment dans le camp de Gignac (Bouches-du-Rhône), un important matériel motorisé, oppose aux demandes de cession, formulées par les entreprises privées, des réponses dilatoires, sous le prétexte que les opérations d'inventaires et d'expertises ne seraient pas encore terminées, alors que ce matériel, qu'elle détient depuis plus d'un an et qui est dans un état lamentable, est réclamé impérieusement pour l'équipement et la mise en valeur de nos territoires d'outre-mer. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Le parc de Gignac ainsi que la plupart des grands dépôts de matériels automobiles des surplus a été pris en charge par la société nationale de vente des surplus au cours de la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1946. Les inventaires et les expertises ont été entrepris dès la prise en charge du dépôt et les livraisons ont été effectuées à partir du mois de novembre au fur et à mesure que les véhicules étaient expertisés et mis en état d'être livrés. Les véhicules non réparables sur place ont fait l'objet d'une vente publique les 31 mars, 1er et 3 avril où la cession pouvait être consentie sur offre écrite à tout acquéreur se présentant sur le parc. Toutefois, la grande diversité et les quantités de matériels à liquider ne permettent pas de consentir de vente à l'unité chaque fois que la demande en est faite par des particuliers, car ce procédé amènerait rapidement un embouteillage complet des services, et la liquidation d'environ 160.000 véhicules et 60.000 remorques par ce procédé demanderait des délais extrêmement longs. Le principe qui a été adopté pour la vente des matériels automobiles est la répartition chez les commerçants réparateurs de la profession, en accord avec les chambres syndicales intéressées après détermination du prix de vente imposé de chaque véhicule. Quant aux matériels réservés aux territoires d'outre-mer, les livraisons suivantes ont été faites: 1° Colonies: *a*) 720 véhicules à moteurs; *b*) 100 remorques. 2° Afrique du Nord: *a*) 3.580 véhicules à moteurs; *b*) 1.400 remorques. 3° Matériel de génie civil: 165 tracteurs, situés sur le camp de Gignac, ont été mis en répartition le 18 avril 1947 par les soins du ministère de l'économie nationale (direction des programmes économiques). Cette direction procède actuellement à la répartition des matériels suivants: 4 excavatrices, 17 graders, 76 motorgraders, 19 rouleaux pieds de mouton, 41 rooters, 17 rouleaux-compresseurs, 111 scrapers, 6 fournapulls avec scrapers. Les renseignements concernant les grues, les compresseurs et le solde des tracteurs seront fournis dans un délai de quinze jours à la commission permanente du matériel de génie civil qui a reçu délégation pour procéder aux répartitions primaires. Il convient également de souligner que l'état général de ces engins doit être considéré comme bon, puisque le pourcentage de dépréciation à estimation d'experts ne dépasse pas 30 p. 100. A la date du 1er avril 1947, avaient déjà été mis en répartition par les soins du ministère de l'économie nationale (direction des programmes économiques), sur indication de la S. N. V. S., les matériels dont liste ci-dessous: 270 tracteurs, 88 bétonnières, 33 compresseurs, 11 groupes de concassage, 5 excavatrices, 4 foreuses à poteaux, 80 goudronneuses, 16 scrapers, 14 fournapulls, 8 niveleuses remorques (graders), 33 niveleuses automotrices (motorgraders), 4 défonceuses (rooters), 4 rouleaux pieds de mouton, 13 rouleaux compresseurs, 5 rouleaux à pneus, 9 sauterelles, 4 tombereaux Euclid, 188 grues. Il y a lieu de noter, en outre, qu'un nombre très important d'engins de génie civil qui, du 11 novembre 1946 au 15 avril 1947, ont été amenés de Belgique dans les camps de Vincennes et de Valenciennes va être réparti incessamment. Dans la même période, 250 tracteurs environ et 7.000 tonnes de pièces détachées ont été expédiés d'Italie à Marseille par les services de la S. N. V. S.; l'expertise de ce matériel est en cours.

1570. — M. Pierre July demande à **M. le ministre de l'économie nationale** sur quels textes s'appuie l'Etat pour aliéner, sans l'accord de son légitime propriétaire, une voiture automobile qui avait été saisie par le contrôle économique, mais dont la confiscation n'a pas été finalement retenue par le tribunal économique appelé à connaître de l'affaire. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — L'article 14 (3e alinéa) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 autorise l'aliénation immédiate des biens saisis à l'occasion d'infractions à la législation économique, dès l'instant où ces biens sont périssables ou sont reconnus nécessaires à l'agriculture, au ravitaillement ou à la répartition. En pareil cas, le produit de la vente est consigné à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à décision définitive en ce qui concerne la confiscation. Il s'ensuit que, du moment que, par décision de l'autorité compétente, une voiture automobile saisie a été déclarée nécessaire à la répartition, l'administration des domaines est habilitée à procéder à la vente sans attendre qu'intervienne le règlement du litige. Au cas où la confiscation n'est pas prononcée, le prix de la vente est restitué au saisi.

1589. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° si le contrôle économique s'exerce — et dans quelles conditions — sur les prix pratiqués en matière de locations meublées; 2° s'il ne conviendrait pas de fixer pour ces locations un plafond en fonction du prix du local nu. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° La direction générale du contrôle et des enquêtes économiques a compétence pour connaître des prix pratiqués en ce qui concerne les locations meublées définies par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. Ce texte précise que tombent sous le coup de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les hôtels, pensions de famille et les logements meublés dont le bailleur présente les caractéristiques suivantes: *a*) bailleur inscrit comme tel au registre du commerce; *b*) bailleur de plusieurs logements meublés dans le même immeuble; *c*) bailleurs d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupé ni par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui; *d*) bailleur de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges. Par contre, la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques n'est pas qualifiée pour intervenir en ce qui concerne les prix de location des logements meublés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus visée. Ces prix diffèrent selon que les logements sont donnés en location ou en sous-location: A. — Meublés donnés en location: *a*) meublés soumis à la loi du 1er avril 1926 modifiée et n'excédant pas un taux mensuel de 750 francs, conformément à l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 1er avril 1926 modifiée: le prix du loyer ne peut dépasser de plus de 30 p. 100 le prix des locaux nus tel qu'il est déterminé par cette loi et par l'ordonnance du 28 juin 1945 (à savoir prix bloqué au 30 juin 1943 majoré de 30 p. 100) sous réserve, le cas échéant, de la révision prévue par la loi du 17 septembre 1946; *b*) meublés soumis à la loi du 23 février 1941 ou excédant un taux mensuel de 750 francs: le prix du loyer est soumis aux dispositions de la loi du 28 février 1941 et de l'ordonnance du 28 juin 1945 (à savoir prix bloqué au 1er septembre 1939, majoré de 15 p. 100). B. — Meublés donnés en sous-location: le prix de location des meublés ne peut dépasser le double de la partie du loyer légal (loyer principal et charges) correspondant à la location non meublée de la partie des locaux sous-loués (art. 10, alinéa 3, de l'ordonnance du 11 octobre 1945). Il ne peut qu'appartenir aux locataires ou sous-locataires de ces locaux de veiller à l'observation des dispositions ci-dessus, en sollicitant des tribunaux, le cas échéant, soit la réduction du loyer abusif, au prix licite, soit l'application des sanctions prévues par les lois en vigueur. 2° En ce qui concerne la seconde question, il convient de noter que la compétence du ministère de l'économie nationale se limite aux locations meublées régies par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, c'est-à-dire, suivant les distinctions précisées par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, à l'hypothèse où le bailleur exerce la profession de loueur en meublé. Pour cette catégorie de locations, des raisons de fait s'opposent à ce que leur prix maximum soit fixé en fonction du prix local nu: *a*) la plupart des locaux de l'espèce n'ont jamais été loués nus, ou ne l'ont été depuis si longtemps qu'il est pratiquement impossible de dégager leur valeur locative actuelle à l'état nu; *b*) le prix des locations meublées dépend dans une très large mesure de la valeur des objets mobiliers qui garnissent les lieux loués; *c*) enfin, la location meublée est assortie fréquemment de prestations de service (fourniture de linge, chauffage et éclairage, entretien des locaux, etc.), qui ont pour effet de différencier très sensiblement les locations entre elles. Les considérations qui précèdent permettent de conclure que le prix du local nu n'est que l'un des nombreux éléments qui conditionnent le prix de la location meublée. On ne peut donc envisager d'établir entre ces deux prix une liaison rigide, d'autant plus qu'il est, le plus souvent, impossible, ou du moins très difficile, de déterminer la valeur locative actuelle du local nu.

1602. — M. Patrice Bougrain attire l'attention de **M. le ministre de l'économie nationale** sur le fait que, malgré les promesses faites, les travailleurs des chantiers d'exploitations forestières de la zone française d'occupation n'ont perçu jusqu'à présent qu'une paire de chaussures et ne peuvent obtenir de bleus de travail; et demande s'il ne serait pas possible d'améliorer rapidement cette situation (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — De juin à mars 1947, plus de 5.000 paires de chaussures ont été attribuées aux 5.000 travailleurs des chantiers d'exploitations forestières de la zone française d'occupation. En ce qui concerne les bleus de travail: 1° les ouvriers travaillant pour le compte d'exploitants particuliers ont reçu: *a*) avant le 1er janvier, 730 bleus; *b*) depuis le 1er janvier, 600 bleus, par l'intermédiaire de la coopérative fondée en décembre 1946; 2° en ce qui concerne les ouvriers travaillant pour les eaux et forêts, sur 3.000 bleus commandés par l'administration, 1.500 seulement ont été livrés. Les services de l'agriculture et de la production industrielle étudient les moyens de faire acheter ces vêtements de travail en France par la coopérative en attendant que les ouvriers puissent s'en procurer sur place. L'établissement d'une carte de textile est en tout état de cause envisagé et permettrait aux intéressés d'obtenir en quantité suffisante les articles qui leur sont nécessaires.

EDUCATION NATIONALE

1343. — M. Raymond-Laurent demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un établissement d'enseignement technique privé, légalement ouvert selon la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 9 janvier 1934, modifié par le décret du 20 septembre 1939, remplit *ipso facto* les conditions requises pour que les pupilles de la nation puissent bénéficier dans cet établissement de bourses d'Etat ou de subventions d'études de collectivités publiques, ou bien si d'autres conditions encore doivent être remplies par ledit établissement privé. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aucune dérogation au décret n° 46-372 du 8 mars 1946 n'a été prévue en faveur des pupilles de la nation. Ce texte prévoit que, seules, les écoles publiques et les écoles d'enseignement technique privées « re-

connues par l'Etat » sont habilitées à recevoir des boursiers nationaux. En conséquence, un établissement privé « légalement ouvert » en application de la loi du 25 juillet 1919 ne peut bénéficier de ces dispositions. Toutefois, les offices départementaux des pupilles de la nation relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent accorder aux familles des pupilles des subventions d'entretien et d'études, quelle que soit la nature de l'établissement fréquenté par leurs enfants.

FINANCES

799. — M. Jean Moreau expose à **M. le ministre des finances** qu'il lui a posé, en date du 17 décembre 1946, une question écrite n° 70 demandant quel était le sort des titres acceptés par l'Etat pour le payement de l'impôt de solidarité et que la réponse, qui lui a été faite le 4 février 1947, ne concernait que les titres remis par les sociétés soumises au prélèvement du vingtième de leur fonds social; et demande, d'une façon générale, quel est le sort des titres remis à l'Etat par les particuliers pour le payement de leur impôt de solidarité. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Les bons du Trésor, les bons de la libération et les bons d'épargne, remis en payement de l'impôt de solidarité nationale, sont considérés comme remboursés par anticipation à la date de leur remise en payement. Les valeurs d'Etat à long terme sont conservées par le Trésor jusqu'au moment où elles peuvent être soit régulièrement amorties ou remboursées, soit négociées.

1058. — M. Louis Bour expose à **M. le ministre des finances** que les accords conclus depuis de longs mois déjà avec un certain nombre de pays étrangers, quant au déblocage des biens appartenant à des Français, ne paraissent pas encore avoir abouti à des conclusions pratiques; qu'il n'y a pas transfert de ces pays vers la France de liquidités appartenant à nos nationaux et dont ceux-ci percevraient la contre-valeur en francs, l'Etat conservant les devises; qu'il résulte de ce retard que l'Etat français est dans l'impossibilité de disposer des devises dont il a besoin; et lui demande: 1° la date à laquelle les conventions de déblocage ont été passées avec les divers pays étrangers; 2° ce qui a empêché, jusqu'à présent, l'envoi en France des liquidités appartenant à des Français; 3° dans quel délai l'Etat et les particuliers, possesseurs de ces liquidités, peuvent espérer en obtenir le transfert de chacun de ces pays en France; 4° quelles démarches on doit envisager pour obtenir le rapatriement de ces liquidités dans le plus bref délai possible. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Les accords de déblocage conclus depuis la libération ont eu pour objet d'obtenir la main-levée des mesures de blocage prises, en raison de l'occupation du territoire français, par certains gouvernements étrangers à l'encontre des avoirs français situés sur leur territoire. La procédure à suivre dans chaque cas par les intéressés pour obtenir le déblocage de leurs avoirs a été exposée dans des avis de l'office des changes, parus au *Journal officiel*, dont référence est donnée ci-après: (Grande-Bretagne, *Journal officiel* des 1er septembre 1945 et 17 janvier 1946, Etats-Unis, *Journal officiel* des 5 octobre et 19 novembre 1945, Chili, *Journal officiel* du 23 février 1946, Canada, *Journal officiel* du 7 juin 1946, Argentine, *Journal officiel* du 28 septembre 1946, colonies de la couronne britannique et territoires sous mandat britannique, *Journal officiel* du 2 octobre 1946). Un accord de même nature vient d'intervenir avec l'Afrique du Sud. Lorsque les avoirs sont débloqués, leur titulaire doit procéder à leur rapatriement dans la mesure où celui-ci est obligatoirement prévu par la législation des changes. Il convient de noter: *a*) que toutes les sommes dues à des résidents français par des débiteurs britanniques ont été versées par ceux-ci, pendant les hostilités, aux mains d'un sequestre qui en assure actuellement le transfert. Ce transfert demande un certain délai, l'office des changes ne pouvant verser la contrevaleur en francs qu'autant qu'il a été crédité par le sequestre et qu'il a reçu de ce dernier tous éléments permettant d'identifier le créancier; *b*) que divers avis de l'office des changes ont prescrit la réquisition des avoirs liquides libellés en diverses monnaies, et que dans ce cas, la cession de ces avoirs au fonds de stabilisation des changes est obligatoire.

1062. — M. René Pleven expose à **M. le ministre des finances** qu'une société en nom collectif possède des immeubles qui lui ont été apportés par certains associés ou qu'elle a acquis; que les associés en nom désirent retirer indivisément ces immeubles pour leur valeur au bilan, quelle que soit la valeur actuelle de ces immeubles; et demande: 1° s'il y aurait lieu dans cette hypothèse à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions cet impôt serait perçu; 2° s'il y aurait une répercussion de cette opération sur l'impôt général sur le revenu; 3° quel serait le droit d'enregistrement à envisager. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Le retrait par les membres d'une société en nom collectif d'immeubles figurant à l'actif de cette société n'entraîne pas, en principe, l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu, à la condition que ce retrait s'accompagne d'une réduction correspondante du capital. Mais l'administration se réserve le droit de restituer, le cas échéant, à l'opération, son véritable caractère, dans les conditions prévues par l'article 156 *quinquies* du code général des impôts directs, lorsqu'il apparaît que cette opération a eu, en réalité, pour objet de faire échapper à l'impôt les plus-values acquises par ces immeubles pendant la période durant laquelle ils ont figuré au bilan. 3° Question d'espèce, qui ne pourrait être exactement résolue qu'après un examen des actes constatant l'opération et des circonstances particulières de l'affaire.

1182. — M. Albert Gau rappelle à **M. le ministre des finances** que les vignerons de l'Aude, taxés en 1945 pour les bénéfices agricoles sur la base d'un rendement de 36 hectolitres à l'hectare contre 50 hectolitres dans l'Hérault, et par opposition à l'application de l'ancien forfait au coefficient 7 pour les Pyrénées-Orientales, sont victimes d'une inégalité flagrante et irréparable en l'état des textes, le recours devant la commission nationale n'ayant pas été exercé; demande s'il pourrait retenir les vœux émis par les vignerons audois tendant à légiférer ou décréter une procédure de pourvoi en revision des impôts apparemment majorés ou réduits en application des barèmes discordants établis par les commissions départementales; et lui suggère d'établir que, sur requête motivé de C. G. A., la commission nationale de revision puisse ordonner des perceptions supplémentaires ou des dégrèvements à liquider par coefficients entiers ou fractionnaires dans l'année qui suivrait la parution des rôles. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Les commissions départementales des impôts directs et la commission centrale permanente se sont attachées, pour l'année 1947, à assurer dans la plus large mesure possible l'homogénéité des évaluations des bénéfices agricoles forfaitaires imposables sur l'ensemble du territoire. Les travaux effectués dans ce sens seront poursuivis. L'institution d'un organisme qui serait compétent pour modifier, par voie de mesure générale, après établissement des impositions, les bases résultant des décisions de ces commissions ne serait donc pas justifiée et entraînerait dans l'assiette de l'impôt des retards et des complications qu'il est indispensable d'éviter.

1248. — M. Georges Pirot demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire ou agent des services publics, révoqué et condamné sous le gouvernement de Vichy pour un acte accompli en faveur de la résistance, réhabilité après la libération (par un jugement en revision de la cour d'appel, qui déclare dans ses attendus que l'acte accompli a eu uniquement pour but de servir la cause de la libération de la France et annule le jugement de condamnation), a le droit, après sa réintégration, à ses émoluments et à son ancienneté pendant la période de sa révocation, comme le prévoit l'ordonnance du 29 novembre 1944 ou tout autre décret en faveur des résistants condamnés sous Vichy. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Les fonctionnaires et agents des administrations publiques évincées par l'autorité de fait et condamnés pour des actes accomplis postérieurement au 16 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France ont pu, à l'époque, soit faire l'objet d'une mesure disciplinaire de révocation dans les conditions fixées par le décret du 18 novembre 1939, soit être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 17 juillet 1940. Lorsque les condamnations prononcées à leur encontre ont été ultérieurement annulées, notamment à l'issue de la procédure de révision prévue par l'ordonnance du comité français de la Libération nationale du 6 juillet 1943, les intéressés sont en mesure d'invoquer soit les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, s'ils ont été relevés de fonctions, soit celles du décret du 16 février 1946 pris en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la revision des peines disciplinaires, s'ils ont fait l'objet d'une révocation.

1282. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre des finances** que pour le payement des primes dont était redevable à une compagnie d'assurances-vie anglaise, dont le siège est à Londres, en vertu de contrats remontant à 1936, un Français autorisé par l'office des changes à acquérir et exporter en 1941 et 1942 1.000 £ par l'intermédiaire d'une banque agréée, celui-ci a vu ces livres, qu'il s'était procuré à 176 F, bloquées par le Devisenschutz-Kommando en France et restées ainsi à son compte en banque; que l'office des changes entend lui réquisitionner ces 1.000 £ à leur cours d'achat de 176 F, tout en se déclarant, par contre, disposé à lui donner une autorisation d'acquérir, par l'entremise d'une banque agréée, les devises nécessaires aux règlements desdites primes d'assurances, mais devises qu'il ne pourrait se procurer qu'au cours actuel de 479.70 F, soit, en déboursant une somme excédant de (479.700 moins 176.000), soit 303.700 F, celle offerte comme prix de la réquisition; et lui demande: 1° si ce Français n'est pas en droit de bénéficier de la dispense de versement prévue à l'article 5 de la loi du 8 février 1946 et de transférer, dès maintenant, à la compagnie anglaise les 1.000 £ existant à son compte en banque depuis 1941-1942; 2° si ces devises ne doivent pas rentrer dans la catégorie des devises détenues en exécution d'obligation de la législation française ou étrangère des assurances et, comme telles, être dispensées de la cession obligatoire, conformément à l'alinéa 2 de l'avis n° 80 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 28 mars 1946; 3° alors que l'intéressé, comme il le devait, a compris ces 1.000 £ au cours de 479.70 F dans sa déclaration pour l'impôt de solidarité et a été taxé en conséquence, s'il n'est pas anormal et contraire à toute équité que l'Etat se les approprie maintenant à 176 F. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 15 février 1917, les sociétés étrangères qui souscrivent un contrat sur un risque situé en France, ou sur la tête d'une personne demeurant en France, doivent, à peine de nullité, présenter à l'agrément du ministre des finances un représentant responsable qui doit inscrire le contrat en France dans le mois de la souscription, sur un répertoire tenu en France. Donc, les contrats qui auraient été souscrits, en violation de cette loi, auprès des sociétés étrangères ne peuvent donner lieu à délivrance de devises. Dans le cas où, cependant, des devises auraient été attribuées par erreur, elles doivent être rétrocédées à l'office des changes, sur la base du cours du change auquel elles ont été délivrées. L'avis n° 80 de l'office des changes auquel il est fait allusion exempte de la réquisition les avoirs en devises détenus par les sociétés d'assurances, en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances, et non les devises qui peuvent être en la possession des assurés.

1420. — M. Pierre Mouchet expose à **M. le ministre des finances:** *a*) qu'en ce qui concerne les baux à ferme, l'article 24 du code de l'enregistrement, modifié par la loi du 31 décembre 1942, dispose que: « si le prix du bail est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits le jour du contrat déterminée par une déclaration estimative des parties »; *b*) qu'il ne semble pas que l'on puisse établir actuellement cette estimation en se basant sur les cours commerciaux, ces derniers n'ayant servi à déterminer le montant du fermage; *c*) qu'il paraît également illogique de la fixer sur le dernier cours connu et publié par les services agricoles, puisque le cours qui fixera le montant moyen des fermages à payer réellement sera le cours moyen des douze mois précédant l'échéance, cours qui sera toujours inférieur au dernier cours mensuel connu et publié par les services agricoles; demande s'il ne serait pas normal de prendre comme base, au lieu du dernier cours indiqué par les services agricoles, le montant réel du fermage à payer, c'est-à-dire le produit de la moyenne des douze mois précédant la date de l'acte; et ajoute qu'il serait en effet paradoxal de verser les droits d'enregistrement sur des sommes bien supérieures au montant des fermages qui seront réellement payés, quitte à l'enregistrement, si une hausse se produisait, à faire appel en fin de période triennale. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — Lorsque le prix d'un bail à ferme est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, la base d'estimation de ces produits à retenir, pour la perception des droits d'enregistrement, en vertu du forfait légal édicté par l'article 24 (§ 2) du code de l'enregistrement, est, à l'exclusion de toute autre, la valeur marchande desdits produits au jour du contrat.

1446. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre des finances** qu'un établissement vend du papier héliographique et du papier à dessin et à calquer, en couleur, par quantités pouvant varier de 50 à 70 rouleaux; et demande si la taxe locale est exigible sur cette vente et, dans l'affirmative, si les houillères peuvent se refuser au payement de cette taxe en fin de facture. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — La taxe locale n'est exigible que sur les ventes au détail. Or, par vente au détail, ainsi que le précise l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, il faut entendre « les ventes faites à un prix de détail et portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins ». Le même article ajoute que « ne sont pas considérées comme faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants ». Eu égard aux termes de la loi, l'administration des finances estime qu'au cas particulier, les conditions d'imposition ne sont pas remplies et que la taxe locale n'est pas due.

1447. — M. Paul Theetten expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des douanes vend aux enchères les objets qu'elle a saisis; que, parmi ces objets, se trouvent des produits dont la circulation est soumise à certaines règles et, notamment, des des objets en métal précieux; qu'une décision du répartiteur des métaux non ferreux, agissant sous l'autorité du ministre de la production industrielle, soumet la vente de ces objets au versement par l'acheteur d'une contrepartie en vieux métal égale au poids du métal neuf acheté augmenté d'un pourcentage destiné, d'une part, à couvrir les pertes de fabrication et, d'autre part, à faire des attributions à des industries qui ne peuvent récupérer et à celles qui travaillent pour l'exportation; qu'en outre, la décision du répartiteur des métaux non ferreux stipule que seuls sont habilités à l'achat des vieux métaux précieux, les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par ses soins; signale que les ventes d'objets en métaux précieux sont effectuées par l'administration des douanes sans remise de contrepartie vieux métal, fait souligné dans la publicité des ventes et qui a pour objet de leur faire atteindre des prix de marché noir; que, d'autre part, l'administration des douanes ne possède pas l'autorisation lui permettant le rachat des vieux métaux précieux; qu'il en résulte: *a*) que l'Etat, par le truchement de l'administration des douanes, pratique le trafic d'or; *b*) qu'il viole sa propre décision réglementant la vente des objets en métaux précieux; *c*) qu'il prive l'industrie française d'un apport de métal qui l'aiderait à tourner dans le circuit fermé qu'il a institué; *d*) qu'il se prive lui-même de possibilités d'exportation au moment même où il réclame de tous les Français un effort extrêmement pénible pour se procurer des devises; et demande ce qu'il pense de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — L'article 573 du code des douanes fait une obligation à l'administration des douanes de vendre aux enchères publiques les marchandises provenant de saisies. Ces ventes sont effectuées régulièrement dans les conditions prévues par les articles 50 à 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Toutefois, à l'égard des produits tombant sous le coup de la loi du 29 mai 1941, modifiée par la loi du 21 juin 1943, relative à l'utilisation des produits en dépôt de douane, la mise aux enchères n'a lieu que si, dans un délai de trois mois à compter de l'avis qui leur est adressé par le service des douanes, les fonctionnaires compétents du département ministériel intéressé n'ont pas pris de décision attribuant lesdits produits à un groupement d'achat ou à un organisme professionnel. Cette procédure est notamment suivie pour tous les objets en or, argent et platine (arrêté du 18 avril 1942). Elle vient d'être mise en vigueur pour les montres par l'arrêté du 11 février 1947 publié au *Journal officiel* du 20 mars 1947. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les objets en métaux précieux, l'administration des douanes ne vend aux enchères que les lots sur lesquels les fonctionnaires chargés de la répartition n'ont pas cru devoir exercer leur droit d'attribution. Par ailleurs, dans les ventes aux enchères qu'elle effectue, la douane serait sans titre pour exiger une contrepartie de métal fin, cette obligation n'étant prévue qu'à l'égard des fabricants et des commerçants par la décision B 53 du 11 janvier 1947 du répartiteur de la section des métaux non ferreux (*Journal officiel* du 28 janvier 1947, page 1061). Enfin, bien que les objets saisis soient vendus au détail, généralement à des particuliers, les fabricants et négociants qui peuvent s'en rendre acquéreurs doivent être titulaires d'autorisations délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux conformément aux dispositions de la décision B 53 susvisée.

1483. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait confirmer qu'en cas de mutation entre vifs, dûment autorisée par le tribunal civil, d'un bien sinistré et du droit à l'indemnité qui y est attaché, l'administration de l'enregistrement ne perçoit aucun droit ni taxe sur la mutation du droit indemnité, ceci en conformité avec la solution adoptée après la guerre 1914-1918, notamment par la circulaire n° 3625 de la direction générale de l'enregistrement en date du 31 juillet 1920. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — Les cessions de droit à indemnité pour dommages causés par la guerre de 1914-1918 ont été expressément exemptées de tous droits de timbre et d'enregistrement par l'article 49 (1er alinéa) de la loi du 17 avril 1919 (disposition commentée dans l'instruction de la direction générale de l'enregistrement n° 3625 et codifiée sous les articles 416, 1er alinéa, du code du timbre et 645, 1er alinéa, du code de l'enregistrement). Aucune mesure semblable n'a été prise en ce qui concerne les cessions de droit à indemnité pour dommages causés par la guerre de 1939-1945. Antérieurement à la loi du 28 octobre 1946, ces cessions ont, au contraire, été formellement exclues des exemptions fiscales édictées en faveur des actes concernant l'application de la législation sur la reconstruction (art. 341 *quinquies* du code du timbre, art. 588 *quinquies* et 793 *bis* B du code de l'enregistrement); sous ce régime, l'administration avait admis qu'elles n'étaient passibles, en principe, indépendamment du droit de timbre, que du droit proportionnel d'enregistrement, actuellement de 1 p. 100, afférent aux transports de créance. Se basant sur l'article 32 (2e alinéa) de la loi du 26 octobre 1946, aux termes duquel le droit à indemnité de dommages de guerre « a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré », et sur l'article 69 (2e alinéa) de la même loi, qui, sauf certaines exceptions, écarte de l'application des dispenses de droit prévues au premier alinéa de cet article, « les mutations de biens sinistrés », l'administration considère, actuellement, que les cessions de droit à indemnité dont il s'agit doivent, en principe, supporter l'impôt auquel la mutation des biens sinistrés donne elle-même ouverture. Toutefois, pour favoriser la reconstruction, il a été décidé, le 31 mars 1947, que les cessions de l'espèce, consenties par les sinistrés eux-mêmes ou par leurs héritiers, continueraient de bénéficier du régime fiscal qui leur était appliqué antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 (cf. alinéa 3 ci-dessus). Il est au surplus précisé qu'en cas de transcription des cessions de droits à indemnité attachés à un immeuble, la formalité accomplie au bureau des hypothèques donne lieu, en toute hypothèse, par application du deuxième alinéa de l'article 450 du code de l'enregistrement, à la perception de la taxe proportionnelle de 6,50 p. 100 prévue par l'article 765 du même code.

1497. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre des finances**: 1° si les héritiers d'une personne décédée le 13 décembre 1946, titulaire de l'allocation provisoire aux vieux travailleurs, instituée par la loi du 13 septembre 1946, sont en droit de réclamer le montant de l'allocation revenant à leur auteur du 1er septembre 1946 au décès, comme cela se pratique pour les pensions civiles et militaires et pour la retraite des mieux travailleurs et, d'une façon générale, si l'allocation provisoire est considérée comme une pension dont les arrérages s'acquièrent jour par jour; 2° dans la négative, si les héritiers sont en droit de réclamer la somme de 2.100 francs due à leur auteur, pour le premier trimestre échu à partir du 1er décembre 1946 et non touchée par lui avant son décès. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — 1° Le droit à l'allocation temporaire n'étant ouvert qu'à la date de l'échéance des coupons, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, à payement d'un prorata au décès. En conséquence, les héritiers d'un allocataire décédé le 13 décembre 1946 ne sauraient prétendre recevoir tout ou partie du montant de l'allocation afférent à la période du 1er décembre 1946 au 31 mars 1947; 2° en revanche, si, le dossier du défunt ayant été régulièrement constitué et le droit à l'allocation reconnu, l'intéressé n'a cependant pu recevoir le terme échu le 30 novembre 1946, les héritiers peuvent obtenir du directeur régional de la sécurité sociale le payement du coupon correspondant, sur présentation de ce titre appuyé d'un certificat d'hérédité délivré par le maire.

1531. — M. Gilles Gozard demande à **M. le ministre des finances** si les marks rapportés par les prisonniers libérés, et remis à leur retour de captivité à la Banque de France, leur seront remboursés et, dans l'affirmative, à quel taux et dans quel délai; ajoute qu'il leur a été remboursé seulement 200 marks, le surplus ayant été retenu moyennant reçu de leurs versements; que les jeunes médecins notamment, qui avaient touché leur solde en marks, se trouvent ainsi frustrés, alors qu'ils ont pris une part active dans la résistance aux Allemands en facilitant le rapatriement de prisonniers français. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — L'échange des monnaies allemandes rapportées par les rapatriés et déposées par eux dans les centres de rapatriement, à la Banque de France ou chez les

comptables du Trésor, est effectué dans les conditions prévues par l'ordonnance du 21 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires. Cet échange est limité à 100 RM par personne au taux de 20 francs. Le remboursement des marks en surplus contre francs français ne peut être envisagé dans l'état actuel de nos relations avec l'Allemagne, étant donné notamment l'impossibilité dans laquelle nous sommes d'utiliser ces devises au règlement de nos achats dans ce pays. Ces avoirs doivent demeurer en dépôt conformément à l'ordonnance du 7 octobre 1944 et constituent une créance sur l'Allemagne qui est à déclarer par les intéressés à l'office des biens et intérêts privés, 116, avenue Malakoff, Paris. Les marks demeurés en dépôt en Allemagne à la trésorerie des camps ne peuvent pas davantage être convertis en francs. Il est fait observer que la liquidation des droits à solde mensuelle est effectuée par les centres d'administration territoriaux, conformément aux dispositions du décret du 29 juin 1945 et que les sommes perçues à ce titre sont exclusives de tout échange de marks contre francs.

1532. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le Ministre des finances:** 1° s'il est exact que les fonctionnaires, détachés de la zone d'occupation française en Allemagne, n'ont pas le droit de transférer en France le montant de l'allocation d'occupation, ce qui, pratiquement, les prive d'une partie de leur salaire; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures plus souples permettant aux fonctionnaires rapatriés d'obtenir le change de la totalité de leur salaire. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Bien que les personnels français en Allemagne bénéficient d'importants avantages en nature et de facilités de ravitaillement qui leur rendent l'existence moins onéreuse qu'en France, ceux d'entre eux dont la majeure partie des membres de la famille résident en France reçoivent en francs d'occupation convertibles au pair en monnaie française, la même rémunération que les personnels de rang équivalent en service en France. Les célibataires et les chefs de famille dont la majeure partie des membres de la famille résident en Allemagne reçoivent l'indemnité forfaitaire de cherté de vie en marks à concurrence de la moitié du traitement (soit une allocation égale à 12,5 p. 100 du traitement ou de la solde de base). Par ailleurs, tous les agents reçoivent en marks une indemnité d'occupation égale à 15 p. 100 de leur traitement ou de leur solde, ainsi que pour ceux d'entre eux qui sont chefs de famille, une majoration de 50 p. 100 de l'ensemble des éléments familiaux de leur rémunération. Ces prestations sont destinées à faire face aux dépenses d'entretien en Allemagne, payables en marks. Il n'est pas possible d'autoriser la conversion en francs, d'une part, parce qu'il n'existe pas de crédits au budget à cet effet, d'autre part, parce qu'une telle mesure inciterait les bénéficiaires à se procurer par des voies illégales les marks qui, en tout état de cause, leur sont nécessaires. En définitive, elle aboutirait à favoriser exagérément, par rapport au personnel en France, le personnel servant en Allemagne qui pourrait ainsi pratiquement transférer la totalité des éléments de sa rémunération qui lui sont payés en francs. Il a été admis toutefois que les agents mutés en France recevraient en francs la totalité de leurs indemnités d'occupation (et, le cas échéant, la moitié de leur indemnité forfaitaire de cherté de vie) afférente au dernier mois de service accompli en Allemagne et qui, étant payé au moment du départ des intéressés, ne peuvent pratiquement être dépensées sur place.

GUERRE

1759. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° s'il est exact que les prisonniers de guerre allemands en France aient le droit d'envoyer à leur famille, en Allemagne, des colis-postaux divers et, en particulier, de ravitaillement; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement estime que l'abondance est suffisamment rétablie pour permettre aux Français d'alimenter les Allemands, et s'il pense que cette mesure paraîtra très opportune aux anciens prisonniers de guerre français en Allemagne. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — La note de service n° 35.014/DG PG/4 du 16 décembre 1946 autorise les P. G. en mains françaises à envoyer des colis à leurs famille en Allemagne; toutefois, ce texte précise que seuls sont autorisés les envois de jouets ou objets fabriqués par les P. G. à l'intention de leurs familles ou de menus objets achetés dans le commerce, par contre, les envois de vivres et de vêtements sont strictement interdits.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

1582. — **M. Paul Bastid** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** qu'actuellement aucun journal nouveau ne peut obtenir de papier qu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement au 28 février 1947; que, le 25 mars dernier, a paru à Rouen l'hebdomadaire sportif *Normandie-Sprint*, tiré à douze pages, demi-format d'un quotidien, sur papier vert, sans chiffre de tirage et sans nom de société éditrice; et demande: 1° à quelle date le dossier de *Normandie-Sprint* a été déposé à la commission consultative de presse chargée de l'examen des dossiers de journaux sportifs; 2° à quelle date cette commission a donné son avis et quel a été cet avis; 3° quand et à qui a été accordée l'autorisation (autorisation personnelle ou collective.). (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La loi du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable, n'a pas eu comme but d'empêcher la création de tout nouveau journal, mais au contraire de permettre la création sans décision ministérielle préalable. Il reste cependant que le fonctionnement d'un journal est tributaire de la répartition du papier de presse qui reste provisoirement de la compétence du ministre chargé de l'information, du fait de la prorogation de la durée d'application de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944. Cette disposition, nécessitée par la conjoncture économique actuelle, ne saurait donc être interprétée comme un obstacle. En ce qui concerne l'hebdomadaire *Normandie-Sprint*, le dossier de cette publication a été soumis le 4 avril 1946 à la commission consultative de presse chargée de l'examen des demandes de parution des journaux sportifs, et a été régulièrement autorisé à paraître en date du 14 décembre 1946.

JUSTICE

1623. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge suppléant, délégué ou affecté à un tribunal, peut remplir les fonctions de juge unique dans ce tribunal et siéger seul aux audiences civiles et correctionnelles et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas de modifier la loi du 13 janvier 1945 afin de permettre au juge suppléant de participer comme juge unique au jugement des affaires et de préparer ce magistrat à l'exercice de fonctions plus importantes. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 28 avril 1919, toujours en vigueur, dispose que « la présidence du tribunal appartient toujours à un magistrat titulaire ». Ce texte s'applique au juge unique qui assume nécessairement la présidence des débats et écarte, dès lors, de ces fonctions, les juges suppléants. Il importe, en effet, d'assurer aux justiciables le moximum de garanties dans le choix du juge qui, statuant seul, ne doit être recruté que parmi des magistrats d'instance déjà expérimentés. Pour ce motif, il semble qu'il n'y ait pas lieu de modifier les dispositions de l'article 10 précité.

1706. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 17 octobre 1945 et la loi du 13 avril 1946 s'appliquent aux « baux de fonds de terre » ou de « biens ruraux », aux « exploitations agricoles » et aux « baux ruraux »; que ces textes n'ont pas défini ce qu'il fallait entendre par ces expressions; et demande, en conséquence, s'il estime que les dispositions de l'ordonnance et de la loi précitées s'appliquent à la seule location à un boulanger d'une pâture de 1 hectare 20 sans aucun bâtiment. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les locations de terres de pâture constituent des baux ruraux. Elles sont donc, en principe, soumises au statut des baux ruraux. Toutefois ce statut ne s'applique qu'incomplètement aux baux portant sur des petites parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole et dont la superficie est inférieure au chiffre fixé par l'arrêté préfectoral prévu par l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. Dans cette hypothèse, le bail considéré échapperait notamment à la nécessité d'un écrit, à la durée minima de neuf ans, au mode légal de calcul du prix du fermage, à l'exercice du droit de préemption du preneur et à la contribution du bailleur pour le fonds d'amélioration de l'habitat rural, tout en demeurant soumis aux autres prescriptions de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

1766. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fermier loue plusieurs lots d'immeubles ruraux appartenant à plusieurs propriétaires qui, réunis, forment une exploitation agricole d'environ cinquante hectares; que deux époux propriétaires de l'un de ces lots comprenant quinze hectares loués verbalement décédent, laissant: le mari, un légataire universel mineur, la femme un frère germain majeur; que le partage de ces immeubles attribue au mineur environ cinq hectares de terre dont la vente aux enchères a été ordonnée par jugement du tribunal civil et que, dans le département où est située l'exploitation agricole, la contenance au-dessous de laquelle le statut du fermage peut ne pas être applicable est fixée à six hectares sans bâtiment; et demande, en conséquence, si le statut du fermage est applicable aux cinq hectares à vendre et si le droit de préemption du fermier peut être exercé et, dans l'affirmative, de quelle façon ce droit s'exercerait, étant donné qu'aux termes de l'article 965 du code de procédure civile, une surenchère du 1/10 ne peut être formée dans un délai de dix jours pour les adjudications de biens de mineurs. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — La vente projetée donne lieu à l'exercice du droit de préemption du fermier exploitant, quelle que soit la superficie de la parcelle soumise à adjudication publique, si cette parcelle constitue une partie essentielle d'une exploitation agricole, ce qui paraît, en l'espèce, être le cas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents. Il paraît résulter, sous la même réserve, de l'article 965 du code de procédure civile, relatif à la vente des immeubles appartenant à des mineurs, qui n'a été ni modifié, ni restreint dans son champ d'application par l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur les ventes par adjudication de fonds ruraux, que le droit de retrait accordé au fermier exploitant par ce dernier texte ne saurait priver les tiers de la faculté de surenchérir dans le délai de dix jours qui leur est réservé par l'article 965 précité. Aussi le retrait du preneur semble pouvoir être couvert par une surenchère faite dans le délai légal, le fermier exploitant conservant, dans ce cas, la faculté d'exercer à nouveau son droit de retrait dans les cinq jours qui suivent la seconde adjudication sur surenchère.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1412. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il envisage les possibilités d'appliquer sur l'impôt relatif aux postes de T. S. F. une réduction semblable à celle réalisée, avec effet du 1er janvier 1947, en ce qui concerne les timbres-poste et les taxes diverses. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Le taux de la redevance sur les appareils récepteurs de radiodiffusion a été fixé comme le taux de tous les impôts encaissés pour le compte du Trésor par la loi de finances; du point de vue purement formel, il n'est donc pas possible à la radiodiffusion française d'appliquer une réduction sur le montant de cette redevance sans l'intervention d'une loi; quant au fond même de la

question, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de demander à l'Assemblée nationale de diminuer le taux de cette redevance sur les appareils récepteurs en raison des répercussions budgétaires qu'entraînerait cette mesure.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1357. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° s'il serait possible de tenir compte, dans l'attribution des pneus à chaque département, des quantités de pneumatiques réquisitionnées par les armées occupantes, puis par les armées françaises ou alliées lors de la libération du territoire, car certains départements ont été beaucoup plus lourdement frappés que d'autres par ces réquisitions; 2° s'il serait possible de connaître par département le nombre de pneus ainsi enlevés à leurs propriétaires et d'allouer mensuellement un contingent spécial de pneus destiné uniquement à remplacer ceux qui ont été ainsi réquisitionnés ou prélevés. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les ressources de pneumatiques, notamment dans la catégorie tourisme, sont encore insuffisantes pour assurer la remise en état et l'entretien de l'ensemble des véhicules. Les attributions départementales ne sont pas basées sur l'effectif global du parc, mais sur le nombre de véhicules bénéficiant d'une attribution de carburant supérieure à la ration commune de 20 litres. 2° Dans le mois de mai, un contingent spécial a été affecté à chaque département pour le rééquipement des véhicules dont les pneumatiques ont été réquisitionnés pendant l'occupation au après la libération. Ce contingent tient compte des renseignements recueillis sur l'importance des prélèvements faits dans chaque département; ces renseignements sont malheureusement fragmentaires, mais les difficultés créées par les réductions de personnel dans les services de répartition n'ont pas permis de procéder à un recensement systématique.

1551. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de la production industrielle** quand seront débloqués sur la carte de textile les points de mercerie: fil, soie, simili, de manière que les ménagères qui ont un bouton à recoudre ou une reprise à faire ne soient plus contraintes de s'approvisionner au marché noir. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — L'intérêt de cette initiative n'a pas échappé aux services compétents du département et il convient de préciser que les dispositions de la décision G. 129 du 27 mars 1947 répondent par avance à la suggestion de l'honorable parlementaire. Cette décision, insérée au *Journal officiel* du 5 avril 1947, porte, en effet, libération de deux nouveaux tickets de fil à coudre (tickets-lettres AC et AE des cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946, valables pour 6 grammes de fil à coudre) et, de plus, mise en vente libre de certaines catégories de fil à coudre (fil ou cordonnet à coudre en soie ou en schappe). Les consommateurs pourront donc couvrir la majeure partie de leurs besoins en mercerie sans recourir à des achats au marché parallèle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1011. — Mme Denise Bastide expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une partie de la population française subit plus douloureusement que les autres les conditions difficiles d'existence imposées par la guerre et le pillage de notre pays par l'occupant; qu'il s'agit des mutilés et invalides civils à qui la loi ne donne pas, à titre égal d'invalidité, droit aux mêmes égards qu'aux invalides de guerre, les cartes de priorité, en particulier, ne leur étant pas attribuées; et demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder toutes les cartes de priorité dans leur intégralité la plus complète aux mutilés et invalides civils, sur le pied de la plus parfaite égalité avec les mutilés de guerre, les accidentés du travail, les mères de famille nombreuse, etc. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Les mutilés et invalides civils peuvent être secourus, s'ils sont sans ressources suffisantes, en vertu de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. L'amélioration de leur sort est donc lié, en ce qui concerne le ministère de la santé publique et de la population, à l'augmentation de l'allocation de l'article 20 et de la majoration de l'article 20 *bis* de ladite loi. Les taux actuels de cette allocation et de cette majoration ont été fixés, le premier par la loi du 13 septembre 1946 et le second par la loi du 2 novembre 1945. Leur relèvement sera proposé dès que la situation financière le permettra. Son importance dépendra des nécessités de l'équilibre budgétaire et il est douteux qu'elle puisse avoir pour effet de porter les nouveaux secours d'assistance au niveau des pensions dont bénéficient les mutilés de guerre. Pour les mêmes raisons d'ordre budgétaire il est difficile d'envisager d'accorder aux mutilés et invalides civils les avantages pécuniaires (réduction de tarifs notamment) attachés aux cartes de priorité des mutilés de guerre.

1213. — M. Paul Gosset demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles mesures il lui a été possible de remédier, en accord avec ses collègues de l'économie nationale et de la production industrielle: 1° à la situation tragique de l'approvisionnement en lait pour les nourrissons, notamment en ce qui concerne les laits concentrés en poudre et en boîtes qui ne parviennent pas en quantité suffisante pour permettre l'attribution d'une ration minimum aux intolérants du lait de vache; 2° au drame des foyers sans charbon, surtout là où survient une naissance et plus particulièrement une naissance prématurée, cas fréquent qui pose un grave dilemme: ou une température constante, ou la mort. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La situation du lait concentré non sucré est excellente (consommation 120.000 boîtes par mois sans réclamation, stock de 1.265.000 caisses), les rations n'ont jamais été modifiées. L'abaissement du taux des rations en lait concentré sucré n'est qu'un retour au taux adopté antérieurement (la circulaire du ravitaillement du 7 janvier revient au taux établi avant le 1er août 1945). De 20 boîtes de 0 à 5 mois, 24 boîtes de 6 à 10 mois; les rations ont été ramenées à: 16 boîtes de 0 à 5 mois, 20 boîtes de 6 à 10 mois. Cet abaissement a été décidé en accord avec les plus éminents pédiatres. Les rations actuelles sont encore supérieures à ce qu'un nourrisson peut consommer sans danger. Elles laissent à la famille une marge suffisante pour parer aux pertes et pour éviter qu'une boîte soit ouverte plus de deux jours. A raison d'une cuillère à café de 10 g pour 50 cc, les boîtes étant de 400 g et la ration d'un nourrisson devant être de 550 cc par jour au début, de 900 à la fin, on s'aperçoit que la ration correspond au contenu de neuf boîtes et demie pour les premiers mois, seize boîtes à neuf mois. Grâce à cet abaissement et à l'accroissement de production des usines françaises, nous pouvons, d'après les chiffres qui nous sont fournis par les services du ravitaillement, être assuré de fournir cette année le lait condensé sucré à tous les enfants qui en auront besoin, et nous devons être à l'abri de catastrophes semblables à celles de l'été dernier. De plus, il y a lieu de noter que de fortes importations sont prévues pour le lait en poudre à usage infantile. Il convient de remarquer, enfin, que le ministère de la santé publique et de la population n'a été saisi d'aucune réclamation à ce sujet et qu'il y aurait intérêt à ce que lui soient communiquées toutes celles qui parviendraient à l'honorable parlementaire. 2° En ce qui concerne les foyers sans charbon, il y a lieu de distinguer entre les foyers dépourvus de tout moyen de chauffage au charbon ou au bois, et les foyers qui ne reçoivent pas assez de charbon. Pour les premiers; il n'est malheureusement pas contestable que la situation des enfants qui viennent de naître y est extrêmement critique en période de froid. Sans doute, pour les foyers qui ne disposent pas d'autres moyens de chauffage que le gaz ou l'électricité, il est toujours possible de transformer les allocations de charbon en une augmentation des contingents d'électricité, sur la base de 1,5 kW par kilogramme de charbon, et les suppléments en cas de maladie, sur la base de 0,5 m³ de gaz par kilogramme de charbon. Mais les instructions en vigueur, et qui, dans l'état de nos ressources paraissent devoir se maintenir, comportant soit une réduction de la pression de gaz, soit des interruptions de courant, réduisent fatalement l'intérêt pratique de ces mesures compensatrices. Pour le cas général, celui des foyers qui peuvent utiliser du charbon ou du bois, il est certain que les allocations ne sont pas suffisantes en cas de froid persistant et rigoureux. Pour les enfants qui viennent de naître, les allocations en charbon sont les suivantes: 1° avant la naissance: 50 kg par mois d'été, 100 kg par mois d'hiver; 2° après la naissance: *a*) 50 kg par mois pendant les douze premiers mois; *b*) un supplément pour les titulaires des cartes E et J1 qui est de l'ordre de 100 kg par an. A ces suppléments dont bénéficient automatiquement toutes les personnes qui remplissent les conditions imposées s'ajoutent les suppléments pour malades, délivrés sur certificat médical et qui sont de l'ordre de 25 à 50 kg.

1628. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que seulement quelques spécialités pharmaceutiques seront remboursées par les caisses de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelle est la composition de la commission chargée de dresser cette liste; 2° quelles sont les raisons qui ont déterminé le choix de ces spécialités. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° D'après l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, les médicaments spécialisés remboursables par les caisses de sécurité sociale sont ceux qui figurent sur la liste établie par la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics. Les travaux très délicats de cette commission sont en cours, mais aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. L'ordonnance du 13 octobre 1945 se propose: *a*) d'établir une unification, dans l'intérêt des malades et dans celui du corps médical, entre les réglementations si variables d'institution à institution, de département à département, parfois même d'établissement à établissement, selon lesquelles les spécialités pharmaceutiques peuvent être fournies au titre des diverses lois sociales; *b*) de mettre à la disposition des bénéficiaires de ces différentes législations tous les médicaments spécialisés nécessaires à leur traitement. Dans ce double but, l'ordonnacen du 13 octobre 1945 a prévu l'établissement d'une liste unique comportant plusieurs subdivisions lui permettant de s'adapter avec souplesse aux besoins des diverses catégories de parties prenantes. L'administration a estimé devoir concentrer en premier lieu ses efforts sur l'établissement de la nomenclature opposable aux services de l'assistance médicale gratuite. En effet, les médicaments susceptibles d'être prescrits aux malades privés de ressources sont fixés dans chaque département par le préfet, sur la proposition du conseil général. Les listes ainsi établies ne répondent pas toujours aux exigences de la thérapeutique moderne. Jusqu'à la publication de l'ordonnance du 13 octobre 1945, le ministre de la santé publique, qui dispose de services spécialisés et peut recueillir les avis techniques les plus compétents, n'avait aucun pouvoir pour imposer l'inscription de spécialités vraiment utiles. La réforme la plus urgente que permettait l'ordonnance était donc de substituer à ces nomenclatures départementales souvent trop restrictives une liste applicable dans toute la France et suffisamment large pour que chaque malade bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite puisse être traité dans le minimum de temps avec les médicaments les mieux appropriés. Cependant, si la nouvelle nomenclature des produits remboursables par les caisses de sécurité sociale n'est pas encore arrêtée, diverses considérations permettent d'affirmer

qu'elle ne sera pas aussi réduite que semble le craindre l'honorable parlementaire. En effet, dès ses premiers travaux, la commission chargée de l'établir a tenu compte du fait que de nombreux malades assurés sociaux sont des « fonctionnels » qui doivent obtenir le remboursement des médicaments variés et d'emploi commode que nécessitent respectivement leur état et l'activité qu'ils ont conservée. Une limitation trop étroite des spécialités remboursables risquerait de compromettre l'ensemble des mesures que le législateur a prises en vue de faciliter le traitement des malades (taux unique élevé de remboursement, exonération totale ou partielle du ticket modérateur). Le ministre de la santé publique veillera d'ailleurs, en ce qui le concerne, à garantir à tous les malades, sans distinction de classes sociales, les médicaments qui leur sont nécessaires. La commission, dont la composition a été fixée par le décret du 19 octobre 1945, est présidée par le docteur Cavaillon, directeur général de la santé. Elle comprend, nominativement: MM. le professeur Pasteur Vallery-Radot, le professeur Debré, le professeur Justin Besançon, Mlle le professeur Jeanne Levy, MM. le docteur Wibaux, Bouscatel, Vaille, pharmacien, le professeur Bauduoin, le professeur Fabre, le professeur Guy-Laroche, le professeur Hazard, Kerny, pharmacien, Marcelli, pharmacien, Postic, pharmacien, le docteur Bedos, le docteur Hilaire, Mareschal, Pouillot, Ferre, pharmacien. Sont également convoqués, à titre consultatif: MM. le professeur Aubertin, le professeur Charonnat, le professeur Turpin, le docteur Lambling, le docteur Monod, le docteur Gibrie, le docteur Huet, le docteur Corbel, le docteur Ferramboue, le docteur Bernard, le docteur Tabet, le docteur Girard; 2° la commission n'ayant pas encore procédé à l'établissement de la liste des spécialités remboursables par les caisses de sécurité sociale, il n'est pas possible d'indiquer « les raisons qui ont présidé au choix de ces spécialités ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1265. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les caisses départementales de sécurité sociale ne peuvent intervenir que pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus après le 1er janvier 1947 et, dans l'affirmative, à qui doit s'adresser, pour obtenir une pension d'invalidité au titre d'aggravation d'infirmité oculaire par suite de ses conditions défectueuses de travail, un mutilé de guerre, déjà atteint d'impotence du bras et du poignet, ainsi que d'une diminution très sensible de la vue, à qui la caisse départementale de sécurité sociale ne paraît nullement disposée à faire passer la visite médicale préliminaire à l'octroi d'une pension d'accidenté du travail, et attendu que l'intéressé, âgé de cinquante-huit ans, a effectué pendant dix ans des versements réguliers aux assurances sociales, mais qu'il a dû suspendre toute activité, depuis mai 1940, dans l'exercice de sa profession de comptable, par suite de la fatigue visuelle qu'il avait éprouvée depuis plusieurs années en travaillant dans des locaux mal ou insuffisamment éclairés, malgré ses nombreuses réclamations à la direction de l'entreprise. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Seuls les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles médicalement constatées pour la première fois après le 31 décembre 1946 sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées antérieurement au 1er janvier 1947 demeurent régis par la loi du 9 avril 1898 et dispositions subséquentes et la réparation en incombe à l'employeur responsable. Mais il ne semble pas que l'état de santé du travailleur dont le cas est exposé par l'honorable député soit la conséquence d'un accident du travail, c'est-à-dire, selon une jurisprudence constante, « d'une lésion provenant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure ». Il ne s'agit pas non plus d'une maladie professionnelle au sens de la législation précitée qui fixe la liste limitative des maladies professionnelles et précise pour chacune d'elles les travaux auxquels le travailleur doit avoir été occupé habituellement. Par ailleurs, l'intéressé n'ayant pas sollicité l'attribution d'une pension d'invalidité à l'expiration de la période de six mois pendant laquelle il pouvait prétendre aux prestations maladie pour l'affection qui a nécessité la cessation du travail, ne saurait obtenir actuellement le bénéfice de ladite pension, celui-ci étant subordonné, entre autres conditions, à la justification de deux cent quarante heures de travail salarié au cours de l'année qui a précédé la première constatation médicale de son affection, dont soixante heures au cours du dernier trimestre. D'autre part, l'intéressé âgé de cinquante-huit ans, qui a effectué pendant dix ans des versements réguliers aux assurances sociales, mais a cessé de travailler en 1940 en raison de son état de santé, devra attendre son soixante-cinquième anniversaire de naissance pour demander l'attribution à son profit d'une rente égale au dixième de la moitié des doubles cotisations versées en son nom aux assurances sociales.

1636. — M. Pierre André demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi certaines spécialités pharmaceutiques sont exclues des hôpitaux, collectivités publiques, etc. et des médicaments remboursables par la sécurité sociale; signale qu'en effet, il n'apparaît guère possible à un fonctionnaire d'établir une discrimination entre les différentes spécialités pharmaceutiques; et ajoute qu'il semble que seuls les médecins et dentistes aient le droit de prescrire les médicaments nécessaires au traitement des affections de leurs clients. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les questions relatives à la prescription des spécialités pharmaceutiques dans les hôpitaux et aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite relèvent de la compétence du ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques remboursables par les caisses de sécurité sociale, la liste de ces spécialités est établie, en attendant la publication de la liste prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, par une commission fonctionnant au ministère du travail et de la sécurité sociale, et qui comprend, outre les représentants des administrations intéressées, des représentants du corps médical, des pharmaciens d'officine et de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. Du fait que la liste établie par ladite commission comprend plus de 15.000 produits, il n'est pas porté atteinte à la liberté de prescription des praticiens.

1656. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale, toute personne ayant une activité professionnelle est assujettie à la loi; et demande s'il existe une limite d'âge supérieure pour le versement des cotisations au titre de l'assurance-vieillesse. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Un texte portant revision de la loi du 22 mai 1946 avait été mis au point par le département du travail. Ce texte prévoyait notamment que les personnes exerçant une activité professionnelle et titulaires d'une pension de retraite seraient exonérées du payement de la cotisation correspondant à l'assurance-vieillesse. Une commission comprenant, en particulier, des parlementaires, a été instituée par un arrêté du 29 avril 1947, en vue d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946. Il n'appartient pas à l'administration de préjuger des décisions que cette commission sera appelée à prendre dans ce domaine.

1657. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, un étudiant majeur doit cotiser sur la base de la moitié du salaire du manœuvre le moins favorisé travaillant au chef-lieu de département; et demande, au cas où cet étudiant ne disposerait pour toutes ressources que des subsides qu'il reçoit de ses parents, comment il devra procéder pour satisfaire aux obligations de la loi. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Un texte portant modification à la loi du 22 mai 1946 avait été mis au point par le département du travail. Ce texte prévoyait notamment que les jeunes gens, âgés de moins de vingt-cinq ans, qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel, seraient exonérés du payement de la cotisation correspondant à l'assurance vieillesse. Une commission, comprenant en particulier des parlementaires, a été instituée par arrêté du 29 avril 1947, en vue d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946. Il n'appartient pas à l'administration de préjuger les décisions que cette commission sera appelée à prendre dans ce domaine.

1727. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un militaire de carrière, retraité, entré par la suite dans l'industrie, peut faire intervenir dans la durée des services ouvrant le droit à la médaille d'honneur du travail, le temps de la durée légale du service (en l'espèce trois ans) en vigueur au moment de son incorporation et les années de guerre 1914-1918, alors qu'il était encore en activité. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 22 Mai 1947.

SCRUTIN (N° 107)

Sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Leenhardt tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

Nombre de votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 279
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger) Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.

Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), (Gironde).
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Rey (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Raseta.
Saravane Lambert.
Smail.

N'ont pu prendre part au vote :

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Beugniez.
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Couston.
Desjardins.
Frédéric-Dupont.
Jeanmot.
Liquard.
Pierre-Grouès.
Scherer.
Terrenoire.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 278
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 108)
(public à la tribune).

Sur la motion de M. André Noël tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales de la Martinique.
(Résultat du pointage.)

Nombre de votants 425
Majorité absolue 213

Pour l'adoption 184
Contre 241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Auneran (Général).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boisdon.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Crouzier.
Cudenet.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Poimbœuf.
Mlle Prevert.
Queuille.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Schaff.
Schauffler.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chausson.
Citerne.
Cogniot.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Froment.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guilton.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ohni.
Pantaloni.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtalet.
Pouyet.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rosenblatt.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Segelle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Mme Vermeersch.
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aujoulat.
Courant.
Dixmier.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Monin.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Apithy.
Arthaud.
Audeguil.
Badie.
Baylet.
Béchard.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Binot.
Bissol.
Blanchet.
Boganda.
Bougrain.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourdan (Pierre).
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cance.
Capdeville.
Catrice.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garet.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hervé (Pierre).
Jacquinot.
July.
Kaboret Zinda.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lecœur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Loustau.
Louvel.
Malleż.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Montillot.
Môquet.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pinçon.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Raseta.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Roclore.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Teitgen (Henri), Gironde.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tillon (Charles).
Tourne.
Tourtaud.
Vergès.
Very (Emmanuel).
Wasmer.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Rovoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Beugniez.
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Couston.
Desjardins.
Frédéric-Dupont.
Jeanmot.
Liquard.
Pierre-Grouès.
Scherer.
Terrenoire.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.